

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES
ET ÉDUCATIVES

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POST GRADUATE SCHOOL FOR
THE HUMAN, SOCIAL AND
EDUCATIONAL SCIENCE

DOCTORATE RESEARCH UNIT
FOR HUMAN AND SOCIAL
SCIENCES

**L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE DE CONSERVATION BASÉE
SUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA GESTION DE
LA RÉSERVE DE FAUNE DU DJA**

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master Recherche en Sociologie à
vocation professionnelle.*

Option: Développement rural

Par

Alain DJAWA WALIDJO

Titulaire d'une licence en Sociologie

Sous la direction de :

Henri TEDONGMO TEKO

Chargé de Cours

Université de Yaoundé I

Septembre 2020

*À mon Père WALIDJO Robert et
ma Mère MAISSARA Eliane.*

REMERCIEMENTS

Le présent travail n'aurait jamais vu le jour sans l'aide et le soutien de nombreux acteurs qui n'ont ménagé aucun effort, pour mettre à notre disposition ce dont nous avons besoin au moment opportun. Nos grands remerciements vont à l'endroit des personnes qui nous ont aidées à la réalisation de ce mémoire.

Nous remercions notre directeur de mémoire le Dr. Henri TEDONGMO TEKOU qui nous a conseillé tout au long de ce projet. Sa rigueur scientifique et l'exigence toujours renouvelées d'un travail bien fait, nous ont permis d'approfondir nos idées et de mieux structurer notre propos. Les critiques apportées, les conseils, les ouvrages recommandés et parfois mis à notre disposition, nous ont été d'une importance fondamentale.

Nous manifestons également notre gratitude à l'endroit de notre chef de département le Pr. Armand LEKA ESSOMBA et du corps enseignant du département de sociologie de l'Université de Yaoundé I pour les enseignements qu'ils nous ont donnés. C'est grâce à ces enseignements que nous avons été formé à l'esprit scientifique.

Nous remercions aussi le CERAD (Centre de Recherche et d'Action pour Développement Durable en Afrique Centrale) qui nous a permis de réaliser notre stage dans le cadre de la phase pratique du Master recherche à option professionnel et qui a mis à notre disposition des ouvrages qui nous ont aidé à réaliser notre revue de littérature.

Nos remerciements vont encore à l'endroit de tous nos informateurs (les personnels du service de la conservation de la réserve de faune du Dja, les autorités administratives de Lomié, les Agents des eaux et forêts, les chefs des campements *Baka'a*, les chefs des villages, les populations riveraines à la réserve de faune du Dja) qui nous ont permis de collecter des données sur ce sujet. Car sans eux, cette recherche aurait été impossible.

Nous remercions nos parents, Robert WALIDJO et Eliane MAISSARA, ainsi que nos grands frères Roland LAYANG, NDARWE DJAKBA, Jean-Jean DOUNI-YA, Athanase NOUMRA, qui de par les conseils, le soutien financier et le souci de nous voir progresser dans la recherche n'ont ménagé aucun effort pour mettre à notre disposition ce dont nous avons besoin.

Nous exprimons notre gratitude à l'endroit de Mademoiselle DONGMO Kévine Laura pour son soutien financier et moral, pour sa patience, ses conseils et son souci de me voir aller jusqu'au bout de ce projet.

Nous remercions aussi nos camarades et amis Francis FOSSO WAFO, Justin BIKITIK, Pierre Crépin MBIDA BIKANA et Ingrid MBIDA BIKANA pour les remarques, les critiques et les corrections qu'ils nous ont apportés lors de la relecture de notre mémoire.

Nous disons enfin merci à Mme MPAKO MOUYENGA PASSY BRIDINETTE pour son hospitalité, son accueil fraternel pendant notre séjour à Lomié dans le cadre de nos recherches du terrain.

SOMMAIRE

DÉDICACE.....	I
REMERCIEMENTS.....	II
SOMMAIRE	III
LISTE DES ILLUSTRATIONS	IV
LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	V
RÉSUMÉ.....	VII
ABSTRACT	VIII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : DU RESPECT DES DROITS DES PAUL DANS LES APPROCHES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES.	38
CHAPITRE 1 : L'HUMANISATION DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES	40
CHAPITRE 2 : LES APPROCHES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES AU CAMEROUN	61
DEUXIÈME PARTIE : L'APPROCHE DE CONSERVATION AXÉE SUR LE DROIT HUMAIN DANS LA RÉSERVE DE FAUNE DU DJA.....	78
CHAPITRE 3 : LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA RÉSERVE DE FAUNE DU DJA : ÉTAT DES LIEUX	80
CHAPITRE 4 : L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE DE CONSERVATION AXÉE SUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA GESTION DE LA RFD.....	102
CONCLUSION GÉNÉRALE	118
BIBLIOGRAPHIE	122
ANNEXES.....	131
TABLE DES MATIÈRES.....	142

LISTE DES ILLUSTRATIONS

	Pages
1- Photographie 1 : Photo d'une école maternelle à Zoulaboth <i>Baka'a</i>	75
2- Photographie 2 : Ecole maternelle de Zoulaboth <i>Baka'a</i> (Initiative d l'ASTRADE)	91-92
3- Photographie 3 : Une boîte de nuit et une maison familiale en arrière-plan à Nomedjoh	107
4- Photographie 4 : Campement <i>Baka'a</i> dans la plantation d'un Bantu braconnier de Dioula.....	108
5- Photographie 5 : Site touristique en cours de création au cœur de la forêt communautaire de Nomedjoh	114

LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

- **AP** : Aires Protégées
- **ASTRADE** : Association pour la Traduction, l'Alphabétisation et le Développement Holistique des Populations Autochtones
- **AWF**: African Wild life Foundation
- **BAD**: Banque Africaine de Développement
- **CARPE**: Central Africa Regional Program for the Environment
- **CBI**: Congo Bassin Institut
- **CDB** : Convention pour la Diversité Biologique
- **CEEAC** : Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
- **CERAD** : Centre de Recherche et d'Action pour le Développement Durable
- **CIAD**: Cassava Investor and Associates for Development
- **CMCI** : Communauté Missionnaire Chrétienne Internationale
- **COMIFAC** : Forêts d'Afrique Centrale
- **DNUDPA** : Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
- **DUDH** : Déclaration Universelle des Droits Humains
- **ECOFAC**: Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale
- **FCTV**: Fondation Camerounaise de la Terre Vivante
- **FEM** : Fond pour l'Environnement Mondial
- **FNTS**: Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires
- **FPP**: Forest People Program
- **GEF**: Global environment Facility
- **MINADER** : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- **MINAS** : Ministère des Affaires Sociales
- **MINCUL** : Ministère de la Culture
- **MINEPDED** : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
- **MINEPIA** : Ministère des Elevages, des Pêches et des Industries Animales
- **MINFOF**: Ministères des forêts et de la Faune

- **MINMIDT** : Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
- **MPE** : Mission du Plein Évangile au Cameroun
- **OIT** : Organisation Internationale du Travail
- **ONG** : Organisation Non-Gouvernementales
- **PACEBCO** : Programme d'Appui à la Conservation des Ecosystèmes du Bassin du Congo
- **PACL** : Populations Autochtones et Communautés Locales
- **PIDCP** : Pacte International lié au Droit Civil et Politique
- **PNUD**: Programme des Nations Unies pour le Développement
- **PNUE** : programme des Nations Unies pour l'Environnement
- **RAPAC** : Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale
- **RBD** : Réserve de Biosphère du Dja
- **RF/RB** : Réserve de Faune/Réserve de Biosphère
- **RFD** : Réserve de Faune du Dja
- **SC** : Service de la Conservation
- **SNV** : Stichting Nederlandse Vrijwilligers ou Fondation des Volontaires du Pays-Bas
- **TRIDOM** : Trinationale Dja-Odzala-Minkébé
- **UICN**: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
- **UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
- **USFWS** : United States First and Wildlife Service
- **WWF**: Worldwide Fund for Nature
- **ZSL** : Zentralstelle der Länder für Sicherheitstechnik.

RÉSUMÉ

La recherche présentée dans ce mémoire porte sur l'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de la Réserve de Faune du Dja (RFD). L'objectif est d'identifier et d'analyser les différentes stratégies pouvant permettre l'intégration de cette approche de conservation dans la gestion de la RFD. Comment intégrer l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la conservation de la biodiversité de la RFD ? Telle est la question qui dirige notre recherche. Sur la base d'une enquête qualitative réalisée auprès des personnels du Service de la Conservation (SC), des populations riveraines et des ONG partenaires et actrices dans la conservation de la biodiversité de la RFD, nous identifions et analysons les principales difficultés liées à l'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de la RFD et ressortons les différentes stratégies pour faciliter l'intégration de cette approche. L'intérêt d'une telle démarche qui mobilise la théorie des parties prenantes, la théorie des logiques d'action et la théorie des champs, est d'analyser les conflits structurels qui opposent les principales parties prenantes à la gestion de la RFD à savoir le SC, les ONG et les populations riveraines. Les résultats montrent que la faible implication des populations autochtones et communautés locales (PACL) dans la gestion de la RFD est à l'origine des conflits structurels entre les parties prenantes, lesquels conflits compliquent l'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains. En conclusion, l'intégration de l'approche de conservation de la biodiversité axée sur le respect des droits humains dans la gestion de la RFD passe par une réforme structurelle. Cette dernière peut se faire soit par la réforme de la loi de 1994 qui guide les actions du SC et structurent les interactions au sein de la réserve, soit par la conclusion d'un mémorandum d'entente entre le SC et les populations riveraines sur des principes qui ne sont pas pris en compte par la loi de 1994.

Mots clés : Aire protégée, Conservation de la biodiversité, Droit humain, PACL, RFD.

ABSTRACT

The research presented in this thesis focuses on the integration of the conservation approach based on respect for human rights in the management of the Dja Fauna Reserve (DFR). The objective is to identify and analyze the different strategies that can allow the integration of this conservation approach into the management of DFR. How to integrate the conservation approach based on respect for human rights in the conservation of biodiversity in the DFR? This is the question that directs our research. On the basis of a qualitative survey carried out among the staff of the Conservation Service (CS), local populations and NGO partners and actors in the conservation of the biodiversity of the DFR, we identify and analyze the main difficulties related to the integration of the conservation approach based on respect for human rights in the management of the DFR and we highlight the different strategies to facilitate the integration of this approach. The interest of such an approach, which mobilizes the theory of stakeholders, the theory of action logics and the theory of fields, is to analyze the structural conflicts which oppose the main stakeholders in the management of DFR, namely the SC, NGOs and local populations. The results show that the weak involvement of the indigenous populations and local communities (IPLC) in the management of the DFR is at the origin of the structural conflicts between the stakeholders, which conflicts complicate the integration of the conservation approach based on the respect for human rights. In conclusion, the integration of the biodiversity conservation approach based on respect for human rights in the management of the DFR requires a structural reform. The latter can be done either through the reform of the law of 1994 which guides the actions of the CS and structure interactions within the reserve, or by the conclusion of a memorandum of understanding between the CS and the neighboring populations on principles which are not taken into account by the law of 1994.

Keywords: Protected area, Biodiversity conservation, Human rights, IPLC, DFR.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1- Contexte et justification du choix du sujet

La conservation et l'exploitation durable des ressources de la biodiversité constituent depuis le Sommet de la terre de Rio de Janeiro de 1992 une priorité mondiale. Au cours de ce sommet a été adoptée la Convention pour la Diversité Biologique (CDB) qui engage les Nations du monde à augmenter le nombre des aires protégées et à adopter des programmes et stratégies de conservation de la biodiversité. Ces politiques de conservation et d'utilisation durable des ressources de la biodiversité adoptées par les Nations-Unies conduiront à la création des plusieurs aires protégées dans le monde de 1992 à 2003. Pendant cette période le nombre d'aires protégées passera de 48388 à 102102 et à 238 563 en 2018 dans le monde comme le mentionnent Triplet(2009) et le rapport UNEP-WCMC (2018).

L'Afrique n'évoluera pas en marge de cette progression planétaire dans la multiplication des aires protégées. Les années 1990 seront marquées par une évolution timorée dans la création des aires protégées dans toute l'Afrique. Il faudra attendre les années 2000 et 2010 pour que de nouvelles aires protégées soient créées en grand nombre selon les travaux de Doumenge et *al* (2015). En 2003 par exemple, le nombre d'aires protégées en Afrique centrale et orientale va atteindre les chiffres de 2600. Ces chiffres connaîtront une hausse jusqu'à sa stabilisation en 2015.

Les travaux de Richard Ndemanou (2011) sur les aires protégées en Afrique montrent que sur les 341 aires protégées que l'Afrique Centrale a, le Cameroun à lui seul en possède 174. Conscient de la plus-value que la conservation de la biodiversité et son exploitation durable peuvent apporter à son économie nationale, le Cameroun va mettre sur pied un réseau de création d'aires protégées dans presque toutes les régions de son territoire national assorti d'une politique nationale de conservation de la biodiversité. Il se dotera en 1994 et en 1995 des lois et des institutions pour organiser et régir la gestion des aires protégées sur son territoire national.

Créées pour la plupart à proximité des habitats humains, les aires protégées ne connaîtront pas une gestion facile au Cameroun. Elles seront gérées de façon exclusive par l'État du Cameroun à travers le Service de la Conservation (SC). Cette gestion exclusive (ou militaire) des aires protégées aura pour conséquences la naissance des conflits structurels entre principaux acteurs, la violation des droits humains des PACL, la multiplication des réseaux de braconnages comme les mentionnaient Colchester (2003) ; Kamto (2014) et Kamal Boushaba (2017). Ce qui entraîne également l'exploitation abusive des ressources de la

biodiversité et sa dégradation constante. Dès lors des réflexions ont commencé sur l'adoption d'une approche de conservation qui puisse répondre aux attentes des principales parties prenantes. Le modèle de conservation jusque-là en vigueur connaîtra une révision fondamentale.

La reconnaissance internationale des droits inaliénables reconnus aux populations riveraines aux aires protégées traduite dans les articles suivants : article 14 de la convention de l'OIT, articles 25, 26 et 32 de la DNUDPA (2007) sur le droit d'accès aux ressources naturelles, article 11 du PIDCP et article 25 de la DUDH sur le droit à un niveau de vie suffisant a permis aux organisations internationales actives dans la conservation de la biodiversité telles que l'UE, l'UNESCO, l'UICN, le WWF, la GIZ, le ZLS, de mutualiser leurs efforts pour penser un modèle de conservation de la biodiversité ou de gestion des aires protégées qui prend en compte non seulement ces droits fondamentaux mais aussi les préoccupations profondes des populations riveraines.

Depuis 2005, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)¹, institution sous-régionale de référence en matière d'harmonisation des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale, a engagé les États de son espace à prendre systématiquement en considération les valeurs portées par la Déclaration de Yaoundé dans toute action ou initiative de gestion durable des écosystèmes forestiers. Ces valeurs sont entre autres le respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones, la prise en compte du genre, la coopération, le partenariat et la solidarité, la bonne gouvernance selon le Plan de Convergence COMIFAC (2015-2020).

Le Cameroun, pays membre de l'espace COMIFAC est appelé à adopter une politique de conservation de la biodiversité ou de gestion des aires protégées intégrant ces orientations sous-régionales qui encouragent les pays membres de son espace à développer une approche de conservation de la biodiversité qui place les populations autochtones et communautés locales au centre des stratégies de gestion des ressources naturelles. Le MINEPDED et le MINFOF, les ministères camerounais en charge de l'élaboration des politiques publiques en matière de gestion environnementale et de son exécution ont commencé depuis 2006 à inclure dans leurs discours les rhétoriques des termes : inclusion, participation, intégration, implication, (...). Le contenu conceptuel de ces discours demeure problématique et sans réelle

¹ La COMIFAC a été créé en 2005 à l'issue du sommet des chefs d'Etats d'Afrique Centrale au Brazzaville (Congo).

implication dans la gestion des aires protégées qui connaissent d'une part le problème de marginalisation et de paupérisation des PACL, de conflit entre parties prenantes et d'autre part le problème de dégradation des ressources de la biodiversité comme le relevaient Joiris et Bigombe Logo (2010).

Créée en 1950, la Réserve de Faune du Dja (RFD) a acquis en 1981, le statut de Réserve de Biosphère du Dja (RBD). En 1987, à la demande du Gouvernement camerounais, l'UNESCO a décerné le statut de site du patrimoine mondial à la RBD. La RBD est située administrativement entre deux régions du Cameroun (la région du Sud pour une couverture de 1/5 et la région de l'Est pour une couverture de 4/5). Elle couvre plusieurs arrondissements : dont quatre (04) dans le département du Haut-Nyong (Est) notamment Somalomo au Nord, Messamena au Nord-Ouest, Mindourou au Nord-Est et Lomié à l'Est et cinq (05) dans le département du Dja et Lobo (Sud) à savoir : Bengbis au Nord-Ouest, Meyomessala à l'Ouest, Meyomessi, Djoum au Sud et Mintom au Sud-Est.

Le fleuve Dja constitue pour la réserve une limite naturelle qui la protège au Sud, à l'Ouest et au Nord. La densité de population autour de la réserve est estimée à environ 1,5 habitant au kilomètre carré selon le rapport MINEF/ECOFAC(2000). En 2005, elle était estimée à environ 129 059 habitants, soit une densité de la population humaine estimée à 9,93 habitants/km² selon le rapport BUCREP(2005). Le rapport de MINEE (2017) mentionne que ces populations locales et autochtones dépendent à plus de 91% des ressources de la réserve de sa biomasse. Les activités socioéconomiques et culturelles tournent autour de l'exploitation et de l'utilisation des ressources naturelles des aires protégées. Pour les communautés autochtones « pauvres », l'importance est encore plus attachée à la flore et à la faune. Le Cinquième Rapport National du Cameroun à la Convention de la Diversité Biodiversité (2014 : 36) explique que :

les communautés pauvres, en particulier les communautés locales dépendent des ressources de la biodiversité pour assurer la subsistance. La pression sur la biodiversité en raison de la pauvreté est perceptible à partir de la question de l'insécurité alimentaire avec la surexploitation des ressources végétales et le braconnage.

La réserve du Dja constitue un véritable réservoir de la biodiversité. Elle abrite de nombreuses espèces animales et végétales, dont une grande partie est endémique c'est-à-dire caractéristique de la région. Ces espèces jouent aussi un rôle fondamental dans le maintien des équilibres environnementaux : leurs écosystèmes, caractérisés par un équilibre complexe et fragiles, contiennent une quantité importante de ressources (flore et faune, sols, eau...) et

fournissent de nombreux services écologiques (régulation du climat, maintien des cycles hydrologiques, stockage de carbone dans les sols et les arbres...), précieux tant à l'échelle locale et régionale que pour la planète toute entière. Ces richesses font de la réserve de biosphère du Dja une attraction internationale selon le rapport de MINEPDED(2014).

La réserve de biosphère du Dja est gérée, depuis l'accession du Cameroun à l'indépendance par l'Etat représenté localement par le SC. Actuellement, il gère la réserve en partenariat avec les ONG telles que : l'AWF (African Wildlife Foundation), le ZLS (Zentralstelle der Länder für Sicherheitstechnik) ou (*Bureau Central de l'Office Central de la Technologie de Sécurité*), l'UICN, CBI, TF-RD, les acteurs accompagnateurs telles que l'APFET, le FCTV, l'OPFCR, les organisations des populations locales et autochtones telles que OKANI, ABAWONI, PERAT, ASBAK, CAFT, OCBB, etc., les agences de financement telles que l'UE (ECOFAC, RAPAC) le PNUD (GEF, programme TRIDOM), les autorités municipales et traditionnelles (Somalomo, Lomié, Mintom, Meyomessala, Djoum, Bengbis), les organismes de développement (SudCam, Hydro-Mekin etc.).

En ce qui concerne sa gestion, les avis sont partagés et contradictoires entre le SC qui est l'institution étatique chargée de gérer la RFD et les autres acteurs à savoir les autres administrations publiques locales, OSC, Associations villageoises, etc. Pour le SC, la gestion de l'aire protégée du Dja est inclusive et participative (Pré enquête, entretien avec un responsable du SC, novembre 2019) alors que pour les autres acteurs parties prenantes de la conservation de la biodiversité à savoir l'UNESCO, le WWF, les PACL, la gestion est exclusive, *« l'Etat gère la RFD selon sa guise et n'implique qui il veut et non les véritables parties prenantes. Seuls ses avis comptent et sont implémentés, les PACL ne sont pas impliquées dans cette gestion »* (Entretien à l'UNESCO, Novembre 2020). Le même avis a été partagé par un cadre de WWF lors de notre entretien en novembre 2019 au bureau de WWF à Bastos (Yaoundé/Cameroun).

La résurgence de la grande criminalité faunique depuis 2016 en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier où des centaines de spécimens d'espèces rares et emblématiques et particulièrement l'éléphant sont illicitement abattus chaque année pour leurs produits et notamment pour l'ivoire met en mal l'intégration de la gestion axée sur le respect des droits humains. Cette situation a pour conséquence le durcissement des actions du pouvoir public dans sa lutte contre le braconnage faunique. Des actions de répression, de violence et de violation de droits humains sont menées par des administrations en charge de la

conservation de la biodiversité dans les aires protégées selon le rapport de WWF_ GUIDE ECOGARDE (2017).

Notre recherche intitulée « *l'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja* » est une contribution à la compréhension de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains et à la compréhension des stratégies d'intégration de cette approche dans la gestion des aires protégées au Cameroun. Le choix de ce sujet est justifié d'une part, par la nécessité scientifique de comprendre les difficultés liées l'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains et d'autre part, de montrer à partir du cas de la RFD/antenne Est l'importance de cette approche dans la résolution des différents conflits qui mettent en mal la gestion des aires protégées au Cameroun et par ricochet la conservation de la biodiversité.

2- Problème

Pour Bigombe Logo, Sinang et Zo'obo (2020) les politiques de conservation de la biodiversité dans les Etats d'Afrique après les indépendances ont été inspirées des politiques de conservation de la biodiversité mises en œuvre par les administrations coloniales. Ces politiques étaient essentiellement basées sur l'expulsion des populations autochtones et communautés locales des aires protégées, l'exclusion des PACL de la gestion des aires protégées, la méconnaissance des savoirs locaux de conservation de la biodiversité, l'interdiction d'accès aux aires protégées sous peine de sanction. Ces politiques de conservations de la biodiversité mettaient uniquement l'accent sur la protection des ressources de la biodiversité et ne prenaient pas en compte les préoccupations profondes, les valeurs, les pratiques et les savoirs endogènes selon les travaux des auteurs tels que Triplet et Langrand (2009). Aujourd'hui encore, ces politiques de conservation de la biodiversité n'ont pas disparues et continuent à guider l'action des gouvernements des États d'Afrique dans les programmes et stratégies de conservation de la biodiversité dans les aires protégées.

Les soixante années²d'expérience de l'approche de conservation exclusive ont conduit à une structuration des conflits entre les PACL et les institutions chargées de la gestion de ces aires protégées du fait de l'exclusion des PACL de la gestion, du respect de leurs droits fondamentaux, de la priorisation des objectifs de conservation des ressources de la

² Depuis les années 50, les dates de la création des premières aires protégées pendant l'époque coloniale jusqu'à nos jours.

biodiversité au détriment du développement local. Le constat établi par le Rapport WWF (2017) et le Rapports de l'UICN (2018) fait état de la recrudescence des conflits structurels entre les PACL et les agents des services de la conservation, l'intensification du braconnage, la dégradation constante des ressources fauniques et floristiques de la biodiversité, la recrudescence des conflits hommes/faune.

Au plan du développement local, Ella Ella(2017) parle de la confusion totale entre ce que le SC appelle « développement local » et le véritable développement local. Le développement local, dit-il, ne saurait se limiter aux activités alternatives et de lutttes contre le braconnage qui s'est généralisé selon lui à la boucle du Dja.

Le constat d'échec de la politique de conservation exclusive s'illustre également par la pauvreté, l'insuffisances des infrastructures sanitaires, scolaires, le déplacement « forcé » des populations autochtones d'un lieu à l'autre à la recherche des terres communautaire du fait de leur expulsion des aires protégées, la violation des droits humains selon Nguiffo (2001) ; Colchester (2003), la naissance de la complicité criminelle entre les populations autochtones et les braconniers externes selon ELLA ELLA (2016) et Kamal Boushaba(2017).

Les injonctions internationales pour l'adoption de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans les stratégies de conservation de la biodiversité sont de plus en plus pressantes. Elles se font à travers les accords et conventions internationales que le Cameroun a ratifiés. Cette nouvelle vision portée par les bailleurs de fonds (UE, PNUD, UNESCO, etc.) et les ONG qui conseillent et accompagnent les politiques publiques africaines dans la conservation de la biodiversité (le WWF, l'UICN, la GIZ, l'AWF, ZLS, l'APFET, le FCTV, l'OPFCR, CBI, TF-RD) prônent l'intégration de l'approche de conservation axée sur les respects des droits et la préservation de l'identité socioculturelle des PACL. Elle prône aussi l'intégration de leurs pratiques, usages et savoirs traditionnels dans la gestion des aires protégées. La COMIFAC, Institution sous-régionale de référence en matière d'harmonisation des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale appuie cette vision en exerçant des pressions digestes sur les politiques nationales de conservation de la biodiversité.

Au Cameroun, cette politique internationale d'intégration du respect des droits humains reste dans les discours politiques et n'a aucune implication réelle sur le terrain. La gestion des aires protégées est monopolisée par l'Etat et reste basée sur le principe d'exclusion des autres parties prenantes. Cette exclusion est accompagnée de la violation des

droits des populations autochtones et communautés locales. Ce qui crée un climat d'hostilité entre le SC et les PACL. La volonté d'intégrer l'approche de conservation inclusive ou basée sur le respect des droits est manifeste mais cette volonté se heurte à l'opposition de la législation forestière³ et faunique actuelle qui structure les interactions de toutes les parties prenantes et encourage la gestion monopoliste et exclusive des aires protégées.

L'objet de notre recherche est l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de la RFD. Le problème de la recherche se pose en termes de difficultés liées à l'intégration de cette approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans les stratégies de gestion de cette aire protégée.

3- Problématique

Jusqu'à nos jours, le spectre de l'approche de conservation de la biodiversité impulsé par l'Acte Yellowstone de 1872 rôde dans les stratégies de gestion des aires protégées en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Il s'agissait, pour préserver la biodiversité, de « *séparer les zones naturelles sous la forme de parcs publics ou jardins de récréation pour l'usage et le plaisir du public* » comme le disent Wirth (1980) et McNeely (1992) qui était le fait d'une élite restreinte. Cette idéologie de conservation de la biodiversité a guidé l'action des administrations coloniales pour la création des aires protégées en Afrique pendant la colonisation. Les populations autochtones et communautés locales devaient alors quitter les « aires créées » au nom de la protection de la nature et de la conservation de la biodiversité. Les travaux de Nelson et Lindsay Hossack (2003) montrent que ces peuples étaient appelés à se reconstruire ailleurs, loin des espaces sur lesquels ils ont construit leur identité socioéconomique et culturelle. Selon ces auteurs, cette situation se rencontre chez les BATWA du Parc national du volcan et de la forêt naturelle de Nyungwe du Rwanda, les Pygmées BAMBUTI BATWA du Parc national de Kahusi-Biega de la République Démocratique du Congo, les OGIEK de la forêt Mau du Kenya, les MASSAI de la zone de conservation de Ngorongoro de la Tanzanie, les BATWA de l'Ouganda, des Pygmées BAKA'A de la RFD du Cameroun pour ne citer que ceux-là.

Pour ces administrations coloniales, les PACL étaient considérés comme les ennemis de la nature. Les aires protégées étaient une manière de protéger la nature de la « *sauvagerie* »

³La loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche et la loi 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la Gestion de l'Environnement.

de ces peuples indigènes. Cette idéologie a été entretenue par les organisations européennes pendant la période coloniale et continue d'être présente dans les stratégies de gestion de la biodiversité en Afrique. Le mécanisme d'entretien de cette idéologie est facilité par les aides au développement et à la protection de la nature venant de ces organisations internationales et européennes tels qu'ont démontré Nelson et Hossack (2003).

En 1975, à la 12^{ème} Assemblée générale de l'UICN à Kinshasa, les politiques de conservation de la biodiversité dans les aires protégées en Afrique ont été au centre des discussions. Il ressort de cette assemblée que la gestion des aires protégées en Afrique se fait en violation des droits des peuples autochtones. L'expulsion des peuples autochtones des aires protégées et l'interdiction d'accès à ces espaces constituaient une violation flagrante de leurs droits. L'assemblée a adopté une résolution qui exhorte les conservateurs à respecter les droits fonciers des peuples autochtones lors de la création des aires protégées, de reconnaître et de respecter la valeur des modes de vie des populations autochtones et d'étudier les moyens d'assurer l'intégration de leurs terres aux aires protégées afin de préserver leur culture selon la résolution de Kinshasa de l'UICN (1975).

Les travaux de Nelson et Hossack (2003) sur « Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique », présentent les différents cas de violation de droits humains des populations autochtones lors de la création des aires protégées en Afrique : la privation de droit de propriété, la privation des droits de maîtrise et de gestion de terres au nom de la protection de la nature.

La convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 à Rio de Janeiro au Brésil a été au départ de la reconnaissance au niveau du droit international, que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune pour l'ensemble de l'humanité, et est consubstantielle au processus de développement. La CDB reconnaît également que la nature court à sa perte et que l'équilibre des écosystèmes sur la planète terre est considérablement menacé. Trois objectifs principaux ont été fixés à l'issue de ce sommet : « *conservation de la biodiversité ; l'utilisation durable de ses éléments ; le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques* » selon l'Article 1 de la CDB de 1992. Dès son préambule, nous lisons ceci :

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité

biologique et l'utilisation durable de ses éléments. (Préambule de la CDB de Rio 1992 à la page 2)

La reconnaissance au niveau des Nations-Unies du rapport étroit que les communautés locales et populations autochtones entretiennent avec la nature lors de ce *Sommet de la terre* de Rio est apparue dans la mouvance d'une conservation de la biodiversité basée sur le principe de l'exclusion et de l'expulsion des communautés humaines des sites de la conservation. Cette reconnaissance et l'introduction de la composante environnementale dans la matrice du développement durable n'ont pas stoppées l'idéologie selon laquelle l'homme est un ennemi de la nature et qu'il faut limiter ses compétences dans l'utilisation des ressources de la nature ou qu'il faut l'empêcher d'accéder aux aires créées pour la protection de la nature peu importe ses droits et sa culture. C'est ainsi que partout en Afrique Centrale, les aires protégées ont été créées en violation flagrante des droits humains des PACL.

Le financement des projets de conservation de la diversité biologique accordé aux « pays pauvres » de l'Afrique au lendemain du sommet de Rio par les « pays riches » va contribuer à la création des centaines d'aires protégées et à l'adoption des politiques forestières concrétisées par la création des institutions étatiques chargées de la mise en œuvre des orientations données au niveau international. Ce qui n'était pas une mauvaise chose pour les pays d'Afrique qui n'avaient pas assez de ressources financières pour s'occuper efficacement des « affaires » de la nature supplantées par les questions d'accroissements des PIB. C'est ce que reconnaît Simon Charbonneau (2006 :7):

[...], la question du niveau de développement joue un rôle incontestable. On a toujours observé à propos que plus un pays était en retard dans son développement, plus il avait tendance à ignorer l'importance des problèmes écologiques, comme si le désir de rattraper son retard économique tendrait à occulter ces préoccupations.

Cette bonne volonté des pays d'Afrique a connu beaucoup de difficultés pratiques et techniques comme le relève Maurice Kamto (2014 : 29):

Le dynamisme institutionnel observable dans les pays africains en matière de protection de l'environnement contraste avec l'insuffisance des ressources disponibles à cet effet. Mais même si l'on arrivait un jour à régler la question des ressources, la mise en œuvre du droit de l'environnement dans ces pays souffrirait du défaut d'appropriation interne de ce droit, qui reste perçu et peut-être même conçu avant tout comme une contrainte externe.

En 2003, Marcus Colchester, directeur de FPP (Forest People Programme) parle de « plus de 70 années de privation et de violations des droits des populations autochtones en Afrique ». La création des aires protégées en Afrique par les colonisateurs s'est basée essentiellement sur le principe de la violation des droits humains des peuples indigènes. Les

pratiques et les usages socioculturels des « indigènes » en rapport avec la nature et ses ressources étaient totalement ignorés. Il apparaît ainsi que ces aires protégées, champ de mise en œuvre des législations occidentales et dont « ...*les décideurs ayant assigné une vocation touristique et scientifique à des terres qui jusque-là constituaient, et constituent encore, une source de vie pour ses habitants.*», génèrent des modèles de développement stéréotypés selon Joris (1997 :95).

Cette vocation donnée aux aires protégées en Afrique n'est pas toujours adaptée à la vision, aux croyances et aux pratiques locales de gestion et de conservation du territoire et des ressources comme remarquaient Kasisi et Jacobs (2002). Tout se passait en quelque sorte sous fond de déracinement socioculturel selon la démonstration de West et *Al* (2006), de Brechin et *Al*(2007), de Fortier(2009) malgré les liens structurels que nombreux acteurs territoriaux entretiennent avec ces espaces depuis des longues dates. Leur apparition soudaine et les nouvelles règles qui en découlent concourent à modifier les dynamiques locales et régionales, parfois de façon drastique selon les travaux de Borrini-Fayerabend et *al*(2004). Ainsi, bien que les aires protégées contribuent à l'occasion aux objectifs de conservation et de développement en milieu rural, elles laissent souvent les communautés locales ainsi que les écosystèmes plus fragiles qu'auparavant comme le précise le rapport du Millenium Ecosystem Assessment (2005).

La conservation de la biodiversité en Afrique pose toujours le problème de l'effectivité de la participation des PACL à la gestion des aires protégées et du respect des leurs droits. Il n'y a pas eu au plan national des réformes profondes pour impulser la conservation axée sur le respect des droits humains. Les travaux de Joris et Bigombe Logo (2010) sur la *Gestion participative des forêts d'Afrique centrale : Un modèle à l'épreuve de la réalité*, présentent le constat de l'échec de la participation des peuples autochtones à la gestion des aires protégées presque partout en Afrique centrale. Ils notent que la gestion des aires protégées demeure basée sur le principe de l'exclusion et que la participation des populations demeure une rhétorique théorique sans implémentation pratique ou traduction concrète dans la réalité.

Sur le terrain, quelques constats se dégagent : «*perte des valeurs culturelles et des savoirs traditionnels, les conflits humains* » et le rapport du MINEPDED(2014) reconnaît cela. Les travaux de Scherl et *al* (2004), d'Adams et Hutton (2007) et le Rapport de Millenium Ecosystem Assessment (2005) montrent que la création des aires protégées à proximité des communautés locales et rurales a souvent, non seulement entraînée la

dégradation des conditions et cadres de vie de ces communautés locales, mais aussi laissée les écosystèmes plus fragiles qu'auparavant. Marta Fraticelli et *al* (2013) quant à eux observent que :

[...] la dépossession des terres occupées de façon coutumière expose les petits producteurs familiaux qui y travaillaient et pouvaient continuer à s'y développer à un risque majeur de paupérisation, pouvant aller jusqu'à la disparition massive de leurs unités de production.

Ces constats consacrent l'échec d'une idéologie de conservation adoptée depuis l'époque coloniale et qui continue à guider les actions des conservateurs et des politiques publiques en matière de la conservation de la biodiversité en Afrique.

Les notions d'« aires protégées » et de « conservation de la biodiversité » n'ont pas échappé à un recadrage sémantique et aujourd'hui, leur contenu respectif est en passe de révision. Sa création et sa gestion doivent absolument prendre en compte la condition d'occupation humaine de l'espace et la gestion traditionnelle des ressources de la biodiversité. Aussi, la notion de la « conservation de la biodiversité » est aujourd'hui intimement liée à l'inclusion de tous les acteurs de conservation qu'ils soient endogènes ou exogènes selon le continu sémantique et définitionnel donné par les auteurs tels que Borrini-Feyerabend et *al*(2014). C'est le travail que se sont donné l'UICN et ses partenaires depuis 2014. Cette notion de conservation de la biodiversité n'est pas non plus à confondre avec celle du développement local car pour Ella Ella (2017), la conservation de la biodiversité et le développement local ne renvoient pas du tout à la même réalité.

Au Cameroun, le WWF et certains ministères tels que le MINAS, le MINFOF et le MINEPDED travaillent ensemble pour théoriser une approche de conservation inclusive et opérationnelle respectueuse des droits des PACL et soucieuses des leurs préoccupations profondes en les impliquant dans la lutte contre le braconnage. Cette réflexion prend également en compte leur condition et cadre de vie, leur développement. Il est désormais question de réfléchir sur la possibilité de positionner les PA au centre des projets de la conservation de la biodiversité, de les considérer comme actrices principales autour desquelles se construisent les stratégies de conservation de la biodiversité. Cette volonté est traduite par des documents tels que la Matrice des droits des populations autochtones en matière de protection de la biodiversité mise en œuvre de façon conjointe par le MINAS et WWF pour la période 2017-2019.

Le Rapport 2018 sur la planète présenté à Yaoundé au Cameroun par la WWF⁴ ressort que « *la nature court à sa perte* » à cause de la « *surexploitation de la terre liées à l'augmentation des besoins humains qui sont de plus en plus grandissants et de ce fait incontrôlés* », ces besoins humains, explique le rapport, sont liés à « *l'explosion démographique et la croissance économique* » qui entraînent des « *changements planétaires, en raison de la forte demande en énergie, en terre et en eau* ». Selon le rapport, l'effectif de la biodiversité est en perte de 60%.

En ce qui concerne la réserve de biosphère du Dja, les faits sont pareils. La gestion est calquée sur le principe de l'exclusion. Le rapport entre les autochtones et le SC est conflictuel pour l'essentiel selon Nguiffo (2001) ; Joiris et al(2010). Le braconnage s'accroît, l'aire protégée est militarisée et les effectifs des militaires accroissent. Selon les travaux de Nguiffo (2001), les peuples autochtones sont toujours entraînés de se déplacer d'un lieu à un autre du fait de l'occupation de leurs terres pour des raisons de conservation de la biodiversité. L'adhésion au réseau de braconnage devient de plus en plus courante du fait des restrictions faites sur le droit d'usage et de l'exclusion.

Le travail des partenaires de l'Etat dans la gestion de cette aire est de conduire à un changement radical dans l'approche de gestion de la réserve du Dja. L'impulsion internationale et sous-régionale pour la conservation inclusive a été donnée par l'UICN, la WWF et la COMIFAC. Il s'agit de fonder les approches de conservation axées sur « *les droits de l'homme (...) afin de renforcer la conservation, la gouvernance et la gestion durable des paysages TRIDOM et TNS au Cameroun* », d'intégrer des principes en faveur des pauvres dans les politiques et initiatives nationales d'atténuation du changement climatique et prendre en compte le droit foncier coutumier dans la politique foncière nationale selon le rapport de UICN-Cameroun (2017).

Les ONG ; acteurs et partenaires de l'Etat s'appliquent à opérationnaliser cette approche dans les stratégies de gestion de la réserve de biosphère de Dja qui, elle-même est une aire de l'espace COMIFAC. L'implémentation de l'approche fait face à une difficulté d'ordre juridique et structurel ; mais la nécessité d'intégration s'impose. L'enjeu n'est pas seulement de savoir où et comment protéger la biodiversité de manière efficace, mais aussi, de faire en sorte que la détermination des normes ou d'objectifs de durabilité fasse l'objet d'un processus

⁴WWF, World Wide Fund Cameroun, rapport de 2018 sur la planète présentée à Yaoundé, décembre 2018.

de légitimation sociale. C'est en fait, un choix que les communautés locales opèrent entre les ressources et leur utilisation, suivant un système de valeurs qui leurs sont propres.

La réserve de la biosphère du Dja mobilise plusieurs parties prenantes aux logiques d'action et réalités socioéconomiques différentes. Ces parties prenantes n'ont pas la même compréhension de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains et moins encore la même représentation de la faune ou de la flore. Elles n'ont pas aussi reçu la même éducation environnementale. Ces divergences complexes font de la RFD un « champ » de luttes selon la terminologie de Bourdieu (1992) à l'intérieur duquel se structurent les conflits d'intérêts, la stratification des niveaux des dominations, la lutte pour la survie et l'amélioration des Moyens d'Existence Durables (MED) pour les unes et pour les autres, la lutte pour des intérêts divers, la lutte pour la conservation, (...). Au fond de toutes ces divergences et de toutes ces complexités, il ya les acteurs territoriaux (PACL) qui sont influencés par les activités de la conservation de la biodiversité.

L'intégration de l'approche de conservation inclusive ou basée sur le respect des droits humains nécessite la recherche du compromis entre les principales parties prenantes, et surtout la participation active et forte des populations riveraines aux projets de conservation de la biodiversité. Cette intégration bute aux dispositions de la loi forestière de 1994 limitant les activités des populations riveraines et aux habitudes structurelles que cette loi a impulsées. Cette loi de 1994, inspirée des pratiques de conservation de la biodiversité mis en place par l'Etat colonial laisse un héritage de conservation de la biodiversité qui complique et défavorise l'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de la RFD. C'est cette influence qui constitue la problématique de notre recherche.

3.1 Questions de recherches

Les questions de recherche comportent une question principale(1) et trois autres secondaires (2) :

3.1.1 Question principale

Comment intégrer l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la conservation de la biodiversité de la Réserve de Faune du Dja ?

3.1.2 Questions secondaires

- 1) Quelle est la situation actuelle de l'intégration du respect des droits humains dans la conservation de la biodiversité de la Réserve de Faune du Dja ?
- 2) Quelles sont les contraintes et obstacles liés à l'intégration du respect des droits humains dans les stratégies de conservation de la biodiversité dans la Réserve de Faune du Dja ?
- 3) Quelles actions peuvent être entreprises pour assurer l'intégration du respect des droits humains dans la conservation de la biodiversité de la Réserve de Faune du Dja ?

3.2 Objectifs de recherche

Les objectifs de recherche comportent un objectif principal (1) et trois autres secondaires (2) :

3.2.1 Objectif principal

Identifier et analyser les différentes stratégies pouvant permettre l'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja.

3.2.2 Objectifs secondaires

- 1) Analyser la situation actuelle de l'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja.
- 2) Identifier et analyser les contraintes juridiques, techniques et pratiques liées à la mise en œuvre de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans la réserve de faune du Dja.
- 3) Identifier les actions appropriées à prendre pour l'intégration du respect des droits humains dans les stratégies de conservation de la biodiversité de la réserve de faune du Dja.

3.3 Hypothèses de recherche

Les hypothèses de recherche comportent une hypothèse principale (1) et trois autres secondaires (2) :

3.3.1 Hypothèse principale

L'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja nécessitent la prise en compte des besoins et préoccupations socioéconomiques et sociales des populations autochtones et communautés locales.

3.3.2 Hypothèses secondaires

- 1) La gestion actuelle de la réserve de faune du Dja (encadrée par la loi de 1994) n'est pas encore inscrite dans la logique d'intégration complète de toutes les composantes du respect des droits humains dans la conservation de la biodiversité.
- 2) Les lois structurant la gestion des aires protégées au Cameroun n'admettent pas encore l'intégration des principales activités traditionnelles de subsistance durable des populations autochtones et communautés locales.
- 3) Dans les stratégies de gestion de la réserve de faune du Dja, l'inclusion des savoirs et pratiques endogènes de conservation de la biodiversité, la responsabilisation des populations riveraines dans la conservation de la biodiversité, constituent un atout considérable pour la conservation efficace et durable de la biodiversité et le développement local.

3.4 Définition des concepts

Aire protégée, biodiversité, droits humains, conservation de la biodiversité, conservation basée sur le respect des droits humains.

3.4.1 Aires protégées

Le Dictionnaire environnemental désigne par Aires protégées (au pluriel) tous « *Territoires qui bénéficient d'un statut de conservation et qui font l'objet d'une protection spéciale de la part des autorités gouvernementales* » (consulté le 02/01/2020à00h39). Cette définition est très générale, elle ne renseigne pas sur ce qui est conservé et limite la projection de celle-ci au seul fait de l'autorité gouvernementale.

Le Dictionnaire Universalis EU français définit l'Aire Protégée comme « *tout type d'espace dédié à la protection de la nature, qu'il soit réglementé par un État, privé ou géré de manière collective* » (consulté le 24/09/19 à 23 :47). Cette définition rejoint celle de L'UICN qui définit l'Aire Protégée (AP) (de l'anglais *protected area*, PA) comme un « *espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et*

des valeurs culturelles qui y sont liés ». Nous retenons de ces deux définitions qu'une aire protégée est créée et réglementée par une autorité reconnue pour conserver la nature (compris dans ses trois dimensions : génétique, spécifique et écosystémique) et assurer la pérennité des valeurs culturelles qui y sont associées.

La référence aux valeurs culturelles renvoie à la présence dans la zone des communautés riveraines qui entretiennent des liens étroits avec l'aire protégée. Cette précision conduira Wafo Tabopda (2008) à définir l'aire protégée comme une réalité spatiale et sociale en construction permanente. Elle peut être une réserve forestière ou un parc national qui possèdent un statut juridique tout en intégrant un plan d'aménagement local et une politique globale de conservation de l'environnement.

La reconnaissance des valeurs culturelles associées aux aires protégées signifie que l'homme surtout l'autochtone ne doit pas être exclu des aires protégées et de leur gestion ; il a au contraire une juste place sans y devenir un facteur d'appauvrissement, de pollution, de dérangement ou de piétinement. La tâche du gestionnaire est tracée ; il doit jouer en permanence sur un subtil équilibre entre les objectifs de la conservation et ceux des autres principales parties prenantes. Des objectifs qui sont parfois contradictoires et difficiles à conciliés comme l'avaient remarqué Martinez et Triplet (2009).

C'est donc cette dernière orientation de la définition qui convient à notre recherche. Nous la définirons comme un espace géographique bien défini, délimité et reconnu par les lois ou par les sociétés (peuples autochtones), aux caractéristiques spécifiques (ressources naturelles, biodiversité, écosystèmes, ...) qui mettent en jeu plusieurs parties prenantes aux logiques d'action et intérêts divergents afin de favoriser sa conservation pérenne et de bénéficier de son service. Il est au centre de plusieurs enjeux ; conservation de la biodiversité, changement climatique, développement local, améliorations des Moyens D'Existence Durables des PACL, développement local, etc.

3.4.2 Biodiversité

Etymologiquement, la **biodiversité**, composée des mots bio (du grec *βίος* « vie ») et « diversité », est la diversité de la vie sur la Terre. Au sens large, la biodiversité, ou Diversité Biologique (DB), désigne la variété et la variabilité du monde vivant sous toutes ses formes.

À l'issue de la Convention sur la diversité biologique de 1992, article 2, la biodiversité ou la diversité biologique a été définie comme :

la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

De cette définition découleront les définitions données par chaque pays donc nous prendrons en compte deux. Pour le gouvernement togolais, la biodiversité se traduit dans le document de Stratégie de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique (2003) comme :

la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre celles-ci ainsi que celle des écosystèmes.

Le Cameroun quant-à lui définit dans la SPANB II – MINEPDED (2012) la biodiversité comme :

l'ensemble des plantes, des animaux et de la vie des micro-organismes sur terre avec leur diversité d'espèces, de gènes, y compris les écosystèmes, offrant de grandes opportunités de bien-être pour les hommes et de développement dans le monde.

Cette dernière définition a l'avantage de préciser que la biodiversité offre des opportunités de bien-être pour l'homme et de développement dans le monde. Et c'est cette dernière définition qui convient à notre étude. Il faut tout de même préciser que si la biodiversité offre de nombreux services à l'homme, l'homme est la principale menace pour sa stabilité comme le remarquait Barbault (1997) dans cette déclaration : le concept de biodiversité renvoie également à la présence de l'Homme : « *l'homme qui la menace, l'homme qui la convoite, l'homme qui en dépend pour un développement durable de ses sociétés* ».

3.4.3 Conservation/conservation de la biodiversité

Le terme « conservation », qui ne bénéficie d'aucune définition dans la CDB (1992), a été explicité par la Stratégie Mondiale de la Conservation (UICN, PNUE et *al*, 1980) comme la gestion de l'utilisation par l'homme de la biosphère de manière que les générations actuelles tirent le maximum d'avantages des ressources vivantes tout en assurant leur pérennité pour pouvoir satisfaire aux aspirations et aux besoins des générations futures. La conservation est donc une notion positive, comprenant la préservation, le maintien, l'utilisation durable, la restauration et l'amélioration de l'environnement naturel.

Selon cette définition, la conservation de la biodiversité consiste en une utilisation rationnelle et durable des ressources de la biodiversité par l'Homme. Il n'est donc nulle part

question de l'empêcher l'homme d'exploiter la biodiversité, mais de permettre qu'il l'utilise de façon à ne pas porter atteinte à son intégrité.

Pour Limoges, Boisseau et *al* (2013) la conservation est l'ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques pour les générations actuelles et futures. Jordan (2000 : 97) la définit comme une « *philosophie de la gestion de l'environnement qui n'entraîne, ni son gaspillage, ni son épuisement, ni son extinction, ni celle des ressources et valeurs qu'il contient* ». Ces deux définitions placent au centre de la conservation, trois éléments fondamentaux : l'utilisation durable de la biodiversité par l'homme, la préservation de la biodiversité et le maintien des services écosystémiques. Ces définitions ne laissent pas paraître la place qu'occupe la culture dans l'exploitation ou dans l'utilisation des ressources de la biodiversité. C'est la raison pour laquelle les projets de conservation sont généralement en atteinte aux systèmes socioculturels des populations autochtones.

Dans le cadre de notre recherche, la conservation de la biodiversité est une « gouvernance » concertée des ressources de la biodiversité par toutes les parties prenantes sans exclusion afin de rationaliser son utilisation durable de façon à préserver les cultures humaines et à satisfaire les générations futures. Elle doit mettre au centre de ses préoccupations les droits humains et le développement des communautés locales et autochtones qui ont un lien de dépendance existentielle avec ces ressources.

Il existe deux principales méthodes de conservation mais seule la conservation *in-situ* sera retenue pour la suite de notre recherche.

- ***In-situ***: préserve les gènes, espèces et écosystèmes dans leur environnement naturel grâce à la mise en place d'une législation qui classe des régions protégées et qui permet la régénération d'aires dégradées.
- ***Ex-situ***: c'est la conservation de la Biodiversité à l'extérieur des zones où les populations apparaissent naturellement soit au sein de jardins botaniques, soit dans des zoos ou des banques de graines.

3.4.4 Les Droits humains

Sur le site des Nations Unies, les droits humains sont définis comme :

« les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation. Les droits de l'homme incluent le droit à la vie et

à la liberté. Ils impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, que nul ne sera soumis à la torture. Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation, etc. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sur un pied d'égalité et sans discrimination » (<https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/human-rights/index.html>, le 10/08/2020 à 11 :26).

Le site d'Amnesty International les définit comme :

« les droits inaliénables que possède chaque individu. Leur but est de protéger la dignité humaine contre l'arbitraire des Etats. Les droits humains sont indivisibles, inviolables et applicables à tous, indépendamment de toute appartenance étatique » (<https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-humains/droithumainbackground/introduction-aux-droits-humains>).

Il existe plusieurs types de droits humains mais nous énumérons ici ceux qui sont susceptibles d'être affectés par la conservation de la biodiversité à savoir : les droits procéduraux tels que la participation au processus décisionnel et l'accès aux informations et à la justice et les droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la sécurité de la personne, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, la liberté de pratiquer sa culture et à la protection contre toute forme de discrimination. Tous ces droits sont garantis par le préambule de la constitution camerounaise de 1996.

Les droits procéduraux se rapportent à l'accès aux processus par lesquels les personnes peuvent faire valoir leurs droits. Les droits procéduraux contribuent également à assurer la réalisation des droits fondamentaux, notamment en informant les titulaires de droits et les détenteurs d'obligations de leurs droits et responsabilités respectifs et en donnant aux titulaires de droits la possibilité de faire valoir leurs droits dans des systèmes de responsabilité mutuelle. Ils comprennent :

- le droit à l'information : le droit d'obtenir des informations et d'être informé des implications des menaces sur la biodiversité, des paradigmes d'utilisation des ressources et des activités prévues (développement ou conservation) ;
- le droit de participation : la participation à la prise de décision et à la gestion de la biodiversité. Ces derniers droits sont pour la plupart garantis par la législation forestière de 94, mais sont boycottés sur le terrain et le droit d'accès à la justice (y compris à la réparation) qui implique l'accès à des procédures simples, équitables et efficaces pour faire des réclamations et obtenir réparation, lorsque les droits ont été violés.

Les droits fondamentaux, quant à eux, sont consubstantiels au bien-être humain tel que les droits à la vie, au logement, à l'eau et à un environnement sain.

Les droits qui intéressent la conservation sont les suivants : le droit à la vie, le droit à la santé, le droit d'accès aux terres et aux ressources, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit au développement, le droit de pratiquer sa culture, le droit au travail, etc. Ce sont ces droits qui sont visés par les activités de la conservation.

3.4.5 Conservation inclusive/conservation basée sur le respect des droits humains (CBRDH)

La conservation basée sur le respect des droits humains, encore appelée « conservation inclusive » est de plus en plus utilisée dans les forums internationaux pour discuter de la nécessité « *d'inclure les peuples autochtones et les communautés locales dans les efforts de conservation des acteurs de l'État* », vraisemblablement pour tenter de remédier aux échecs de la « conservation de la forteresse ».

Dans le contexte du FEM-7 et des programmes de conservation connexes, le Consortium de l'ICCA recommande que la « conservation inclusive » soit comprise comme une :

Conservation où les peuples autochtones et les collectivités locales sont les principaux acteurs qui gouvernent, gèrent et conservent leurs terres, leurs eaux et d'autres dons de la nature et, si besoin est, invitent d'autres personnes à collaborer avec elles et à les appuyer dans des conditions définies par la collectivité.

Patrick Triplet (2009 : 228) dans le *Manuel de gestion des aires protégées d'Afrique francophone*, définit la conservation inclusive comme :

L'absence de délocalisation des populations. Le principe repose sur deux postulats : le bien-être des populations doit primer. On a appliqué cette approche dans les parcs nationaux habités et les administrations locales ont été fortement impliquées dans la planification de la gestion. Le second postulat est que le maintien des résidents dans l'aire protégée comporte plus d'avantages que d'inconvénients pour les objectifs de conservation.

Cette définition est spécifique en ce qu'elle focalise l'attention non seulement sur l'implication forte des populations autochtones dans tout le processus décisionnel, mais aussi qu'elle place non pas les objectifs de conservation au centre de préoccupations mais le bien-être et le développement des peuples autochtones.

La conservation axée sur le respect des droits humains est une approche de conservation de la biodiversité. Elle prend en compte les droits humains fondamentaux, les intérêts, les besoins, les préoccupations, les opinions et les attentes PACL dans les programmes et les

activités de conservation de la biodiversité, de la phase de conception aux phases de mise en œuvre, de suivi-évaluation, de capitalisation et de diffusion des résultats.

L'approche de conservation inclusive ou conservation axée sur le respect des droits humains est une approche de conservation de la biodiversité. Elle remet en cause le conflit structurel historique entre les aires protégées et les communautés locales et autochtones et le modèle classique de conservation de la biodiversité, connu sous les vocables de «conservation radicale», « conservation forteresse», ou « conservation exclusive». Elle place l'Homme au cœur de préoccupations de la conservation de la biodiversité. Elle fait des PACL les acteurs clés et les bénéficiaires ultimes de la conservation de la biodiversité. Elle donne aux communautés locales et populations autochtones de gouverner, gérer, et conserver leurs richesses naturelles en collaboration avec les experts extérieurs.

4 Positionnement épistémologique et théories.

La réalité sociale se présente à l'observation scientifique sous des formes complexes, multiples et variées. Sa saisie en sociologie nécessite une approche épistémologique particulière (1) servant de base aux constructions intellectuelles expérimentées, validées et utilisées pour des observations scientifiques (2).

4.1 Positionnement épistémologique : la microsociologie de Max Weber

Les rationalités qui conduisent les différentes parties prenantes interagissant dans les espaces de conservation de la biodiversité sont à étudier minutieusement. Les acteurs sont multiples et divers. Il faut les grouper et étudier chaque groupe de l'intérieur pour saisir les réalités concrètes, afin de comprendre les logiques d'actions, les processus décisionnels (théorie du choix rationnel⁵) dans leur pertinence ou consistance sociale. Une telle démarche scientifique exige d'orienter la recherche vers la **Microsociologie** : entendue comme l'étude des liaisons sociales élémentaires⁶, des formes de la sociabilité au sein des petits groupes, c'est la sociologie de l'individu isolé du groupe et interagissant comme le disait Gurvith (1938).

⁵ Cette rationalité sociale suppose des individus qui mobilisent des ressources pour atteindre des objectifs très divers, sous des contraintes variables. Les variables peuvent économiques, sociales communautaires, ...

⁶ « Sociologie des liaisons élémentaires », in Georges Gurvith, *Essais de Sociologie, les formes de sociabilité, le problème de la conscience collective, la magie et le droit, la morale de Durkheim*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, p. 7,20

Dans cette approche, Weber(1971 : 28) fait de la *compréhension* du sens des actions un des fondements de la sociologie et précise : « *Nous appelons sociologie [...] une science qui se propose de comprendre par interprétation l'activité sociale et par là d'expliquer causalement son déroulement et ses effets* ». C'est ce positionnement épistémologique qui convient à notre recherche parce qu'elle cherche à saisir les logiques d'actions des différentes parties prenantes prises de façon isolée et qui se confrontent dans le champ de la conservation de la biodiversité au Dja afin d'identifier les contraintes et difficultés qui freinent l'intégration de l'approche de conservation adoptée par les Nations Unies et aussi le Cameroun.

4.2 Théories

La théorie des parties prenantes, la théorie de la sociologie des logiques d'action et la théorie des champs de Pierre Bourdieu sont les choix que nous faisons pour l'analyse.

4.2.1 La théorie des parties prenantes de R. E. Freeman (1984)

Il est difficile d'affirmer avec exactitude quand et par qui a été développée la théorie des parties prenantes ou *Stakeholder theory en anglais* si on s'en tient à ce que disaient Gond et Mercier (2003). L'approche *Stakeholder* prend véritablement ses racines dans le travail de Berle et Means (1932), qui constatent le développement d'une pression sociale s'exerçant sur les dirigeants pour qu'ils reconnaissent leur responsabilité auprès de tous ceux dont le bien-être peut être affecté par les décisions de l'entreprise.

Depuis la publication de Freeman (1984), la théorie des parties prenantes est devenue l'une des références théoriques dominantes dans d'abondantes littératures portant sur l'éthique organisationnelle et la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE). Elle est également mobilisée, de façon croissante en gestion des ressources humaines, notamment pour appréhender sa contribution à la performance organisationnelle comme les relevaient Winstanley et Woodall (2000) ; Greenwood(2002). L'évaluation des performances sociales des entreprises se fonde, de façon croissante sur une approche *Stakeholder*. La théorie propose de façon générale l'analyse des relations nouées entre l'entreprise et son environnement entendu au sens large.

Selon la définition donnée par le Standford Research Institute (1963, cité par Freeman(1984)) considéré comme le premier à avoir utilisé le terme à l'occasion d'un Mémoire (1984), une partie prenante (*Stakeholder*) est une personne ou un groupe de personnes « *sans le soutien desquels l'entreprise cesserait d'exister* ». C'est-à-dire, d'après la

liste d'origine, les actionnaires, les employés, les consommateurs, les fournisseurs, les détenteurs de capitaux et la société. Dans cette définition, les parties prenantes sont envisagées comme des groupes clés, indispensables à la pérennité et à la survie de l'entreprise. Cependant, depuis 1963, les définitions se sont multipliées, allant de la plus restreinte à la plus large.

Selon Freeman(1984), une partie prenante dans l'organisation est [par définition] tout groupe d'individus ou tout individu qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs organisationnels.

Plutôt en 1983, Freeman et Reed (1983), une partie prenante est envisagée comme tout groupe ou toute personne qui peut affecter la réalisation des objectifs organisationnels ou qui est affectée par la réalisation des objectifs organisationnels.

Les parties prenantes deviennent des sortes d'« ayant droit » et contribuent en même temps à fonder le « principe d'*inclusiveness*», la référence à des parties prenantes servant à fonder ce qu'est l'organisation, toutes les organisations ayant peu ou prou les mêmes parties prenantes, classées suivant la même logique et se devant de construire une stratégie vis-à-vis d'elles.

La logique d'un classement possible des parties prenantes conduit à la question posée par Mitchell et al(1997 : 833) de savoir « *qui compte vraiment ?* ». Ces auteurs proposent un principe de classement s'appuyant sur la trilogie « pouvoir- légitimité – urgence ». Les parties « incontournables » sont à l'intersection des trois perspectives, les parties « dominantes » à l'intersection des critères de pouvoir et de légitimité, les parties « dangereuses » à l'intersection des critères de pouvoir et d'urgence et les parties « dépendantes » à l'intersection des critères de légitimité et d'urgence. On peut aussi mettre en avant la dualité qui vaut entre des parties prenantes« visibles » et des parties prenantes « invisibles ».

Il faut reconnaître que la théorie des parties prenantes a été élaborée au début pour fournir une grille de lecture pertinente des relations qui se développent entre l'entreprise/organisation et ses parties prenantes, une sorte de contrat global se nouant entre l'entreprise et les différents acteurs qui y gravitent autour. La théorie peut bien servir de grille d'observation pour l'ensemble des interactions suscité par la création d'une aire protégée. Sa gestion mobilise et affecte directement ou indirectement plusieurs acteurs. En considérant la

RFD comme une entreprise, la théorie des parties prenantes nous permettra d'identifier les différents acteurs qui interviennent dans sa gestion, qui sont affectés par sa gestion.

4.2.2 La théorie de la sociologie des logiques d'action d'Amblard, Bernoux, Herreros et Livian (1996, 2005).

La sociologie des logiques d'action est une théorie de la sociologie des organisations développées par quatre auteurs dans un ouvrage intitulé « *les nouvelles approches sociologiques des organisations* » à savoir : Amblard, Bernoux, Herreros et Livian.

La notion de logique d'action invite à une multipolarité théorique et réintroduit les dimensions culturelles, historiques et psychologiques dans l'analyse stratégique. Elle permet de rendre compte des logiques d'action, c'est-à-dire de rechercher ce qui fonde les choix des acteurs, de comprendre les rationalités qui sont à l'œuvre derrière chaque action (approche compréhensive). Mais la logique d'action n'est pas une structure causale immuable, car l'acteur n'existe pas en soi mais il est construit et défini comme tel par son action et par conséquent les logiques évoluent en fonction des actions envisagées et non des acteurs pris en eux-mêmes (ainsi peuvent coexister des logiques stratégiques et coopératives). La logique d'action réunit deux entités élémentaires, l'acteur et la situation d'action. De la rencontre de ces deux dimensions naissent des interactions à travers lesquelles les logiques d'action vont se matérialiser.

Il faut aussi reconnaître que la théorie des logiques d'action a été élaborée pour les études des organisations ou des entreprises. Nous pouvons aussi la mobiliser pour étudier les logiques d'actions des acteurs en contexte de conservation de la biodiversité ou de gestion des aires protégées. En effet, les aires protégées sont des ressources dont dépendent plusieurs acteurs. Ces acteurs entrent en interactions dans ces aires considérées en posant des actions motivées par des choix « rationnels » qui trouvent leurs consistances dans plusieurs dimensions (culturelles, historiques, psychologiques, économiques et stratégiques) qu'il faut ressortir et analyser. Cette théorie a l'avantage de nous offrir une méthodologie pratique et permet de saisir dans sa totalité et en profondeur les réalités soumises à l'étude en explorant cas par cas les logiques d'actions des acteurs.

4.2.3 La théorie des champs de Pierre Bourdieu

Pour Bourdieu, la concurrence est la caractéristique principale de l'interaction qui caractérise l'ensemble des champs sociaux. Ici il faut se reporter aux pages 73-75 du livre de Bourdieu (1992 : 73) qui donne un bref résumé:

en effet, le champ est un espace social où des acteurs sont en concurrence avec d'autres acteurs pour le contrôle des biens rares et ces biens rares sont justement les différentes formes de capital. Ces derniers investissent de leur temps, de leur connaissance, de leur travail ou bien de leur argent pour obtenir cette "monnaie" ou bien ce "capital" qui est la clé du pouvoir au sein du champ. Comme dans l'économie où la possession d'un capital attribue du pouvoir aux porteurs de ce capital (parce qu'ils peuvent acheter des machines et des ouvriers), le capital des autres champs donne également du pouvoir à ceux qui en sont les détenteurs: plus on a de capital plus on dispose de pouvoir.

Le champ, selon Bourdieu (1992) est un espace de jeu, des jeux d'intérêts. Les acteurs sont liés les uns aux autres par le "sens du jeu", par les règles, ainsi que par la concurrence pour l'obtention des biens rares, c'est-à-dire des postes de pouvoir. Les "joueurs" en tant que "détenteurs de capital" jouent le jeu sans toujours être conscients des règles et des présuppositions. Ils croient au jeu, dit Bourdieu (1992). Et il utilise la métaphore du jeu pour expliquer que chaque joueur a des cartes pour jouer le jeu et il a aussi des "atouts" pour gagner comme Bourdieu (1992 : 74) le précise dans sa modélisation. Mais les atouts, qui ne sont qu'une expression pour les espèces de capital, varient selon le champ ou mieux, c'est la hiérarchie des espèces de capital qui varie.

Le champ est un espace social caractérisé par des relations et des interactions entre les acteurs. La concurrence pour la domination lie les acteurs les uns aux autres et la distribution du capital, la valeur du capital de chacun, la hiérarchie des espèces de capital débouche sur une "configuration relationnelle" tendancielle en équilibre. Et la dynamique du jeu consiste en des acteurs "augmentant ou conservant "leur capital, leurs jetons", conformément aux règles tacites du jeu et aux nécessités de la reproduction et du jeu et des enjeux" comme le théorisait Bourdieu (1992). Cela n'a donc rien de statique: les règles peuvent changer parce que les acteurs peuvent également lutter pour un changement des normes et des règles du jeu afin d'améliorer leur position. Le champ est donc un espace social en mouvement constant où les positions des acteurs varient selon la valeur de leurs « jetons » et leur habilité à utiliser leur pouvoir.

Les champs sont les univers sociaux structurés, relativement autonomes, où des agents rivalisent autour d'un enjeu spécifique (le « beau » dans le champ artistique, le « vrai » dans le champ scientifique...)

Les champs se présentent à l'appréhension synchronique comme des espaces structurés de positions (ou de postes) dont les propriétés dépendent de leur position dans ces espaces et qui peuvent être analysées indépendamment des caractéristiques de leurs occupants (en partie déterminées par elles)

Pour qu'un champ marche selon le théoricien, il faut qu'il y ait des enjeux et des gens prêts à jouer le jeu, dotés de l'habitus impliquant la connaissance et la reconnaissance des lois immanentes du jeu, des enjeux, etc.

La réserve de faune du Dja se présente à l'analyse comme un champ à l'intérieur duquel les acteurs jouent plusieurs jeux aux enjeux multiples. La lutte pour l'appropriation des capitaux est ouverte et structurée autour des instruments juridiques qui fixent les règles des jeux. Les agents des jeux usent de leurs compétences et de leurs capitaux pour s'imposer si nous faisons prendre en considération la théorisation d'Anthony Giddens (1984).

Cette théorie nous sera utile pour comprendre les logiques de dominations qui ont lieu dans la réserve de la faune du Dja. Les rapports de forces dans la réserve dépendent donc la catégorie d'acteurs dans laquelle chacun se trouve. Elle nous donnera une compréhension lucide des rapports de forces, de dominations, et le conflit structurel qui en découle.

5 Méthodologies de la recherche

Il est question ici de montrer de façon systématique le cheminement que nous avons adopté pour la collecte, l'analyse et le traitement des données.

5.1 Approche méthodologique : L'approche compréhensive.

La compréhension ou l'approche interprétative est un mode de connaissances anglo-saxon par définition. La sociologie dans cette perspective a pour objectif, non pas d'expliquer causalement un phénomène donné, mais de comprendre la signification qui lui est associée à travers une méthodologie de l'interprétation fondée sur ce que Weber (1905) appelait : « *l'objectivation des processus psychiques* » individuels. La démarche compréhensive place l'individu au centre de l'analyse et recherche l'intention (les bonnes raisons), les stratégies, les valeurs, la conception du style de vie.

La méthode compréhensive s'appuie sur une logique inductive qui, elle-même est une démarche de l'esprit qui s'appuie sur des cas, des expérimentations, des micro-situations qui en généralisent les conclusions.

Les aires protégées au Cameroun sont des espaces organisés avec des règles bien définies qui s'imposent aux parties prenantes. Au-delà des duplications et des chevauchements des règles qui entraînent conflits de compétences entre les parties prenantes, il faut admettre que les interactions entre les acteurs suivent des logiques tout à fait floues qu'il faut comprendre. La compréhension de ces logiques d'action passe par une étude des microcomportements, des individus isolés, des formes élémentaires des interactions, de rationalités qui guident les comportements des uns et des autres dans ces espaces discutés que Bourdieu (1992) appelle « champ ». Elle s'appuie sur une démarche qualitative qui s'entend ici comme une méthode qui permet d'analyser et comprendre des phénomènes, des comportements de groupe, des faits ou des sujets. Ceci couvre un champ d'observation bien définie et délimitée.

5.2 Champ d'observation

La réserve de faune du Dja a subi un découpage territorial en quatre (4) antennes : l'antenne Nord (Somalomo), l'antenne Est (Lomié) l'antenne Ouest (Meyomessala) et l'antenne Sud (Djoum). La zone concernée par notre recherche est celle de l'antenne Est à Lomié. La revue de la littérature nous a démontré que cette zone fait partie de la réserve de faune du Dja qui connaît régulièrement les activités de contrôle et de répression par les services compétents mais ne bénéficient pas des avantages liés à la conservation des ressources de la biodiversité. C'est une zone dont les ressources de la biodiversité connaissent une dégradation constante. Le conflit entre le service de la conservation et les populations autochtones et communautés locales est récurrent et se solde parfois par des pertes en vies humaines. Cette tension est plus ou moins maîtrisée par le SC dans les autres antennes. C'est donc par choix raisonné que nous avons choisi cette zone.

Nous nous sommes proposé d'explorer cette zone pour comprendre cette situation de conflit structurel entre les PACL et le SC et de comprendre les difficultés liées à l'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de cette aire protégée.

5.3 Unités d'observation

Pour mener notre recherche du trois ; nous avons pris en considération trois niveaux d'observation et ceci pour mieux trianguler les informations recueillies :

→ **Groupe1** est formé par l'Etat : le MINFOF et ses services déconcentrés (le Service de la Conservation, les personnels de l'antenne Est) et les autres administrations publiques déconcentrées. L'inclusion de ce groupe dans notre unité d'observation se justifie au fait que ces différentes administrations publiques sont parties prenantes de la gestion de la RFD. Ils interagissent d'une manière ou d'une autre avec la réserve lorsqu'elles se déploient dans leurs prérogatives de puissance publique.

Nous nous sommes donc entretenus avec trois (3) Agents Techniques des Eaux des Forêts trouvés dans le service de l'antenne Est, Un (1) Chef d'Unité du Service de la Conservation. Nous nous sommes entretenus avec le Sous-préfet de Lomié, avec le Chef d'Unité opérationnelle du service de l'action sociale auprès des populations autochtone de Lomié, avec un chef de service au MINEPDED. Cela fait en tout six (9) personnes faisant partie du groupe 1. Ces différentes personnalités sont prises à cause de leur niveau d'influence dans la prise de décision en ce qui concerne la gestion de la réserve.

- Au Service de la Conservation nous nous sommes entretenus avec:
 - Monsieur X, Haut cadre du Service de la Conservation.
 - Franck Annol WABO PUOMO, *Ingénieur en Industrie du Bois, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts Réserve de Biosphère du Dja/ MINFOF/ Cameroun Chef d'unité recherche et suivi écologique,*
 - Trois agents techniques des Eaux et Forêts de l'antenne Est, dont Christian ABOSSO,
- Au MINEPDED et au MINFOF, deux cadres dont nous avons eu des entretiens,

→ **Groupe2** est formé par les autres acteurs (ce qui exerce leurs activités dans la réserve) et les partenaires (ceux qui ont un cadre formel de collaboration) et les observateurs indépendants et libres. Ici nous avons travaillé avec le CERAD, le WWF, l'UNESCO, l'ASTRADE (basée à Lomié). En tout quatre (4) organisations.

- Au CERAD : Patrice BIGOMBE LOGO, *Politiste, Enseignant Chercheur (Ydé II), Directeur du CERAD,*
- À l'UNESCO Dr NSOM ep. PIAL Annie-Claude, *CAWHFI Project Officer, UNESCO Multisectoral Regional Office for Central Africa,*
- Au WWF-Cameroon: Moise NKONO, *Indigenous Peoples Officer, WWF-Cameroon,*
- À l'ASTRADE : Brigitte ANZION, *Coordinatrice de l'ASTRADE Lomié,*

→ **Groupe3** est formé des populations autochtones et communautés locales qui vivent dans la réserve ou sont riverains à celle-ci. Toutes ces communautés villages sont directement influencées par les activités de la conservation. Ce groupe est formé de deux sous-groupes :

- **1^{er} sous groupe**, 6 communautés *Baka'a* –
- **2^{ème} sous groupe**, 6 communautés *Bantous*

Toutes ces communautés habitent dans la zone Est de la RFD à l'exception de la communauté *Bantu de Garakoua* qui ne relève pas de la compétence de l'antenne Est. Nous avons choisi ce dernier village pour le souci de triangulation des données que nous avons recueillies.

En ce qui concerne le premier sous-groupe c'est-à-dire les *Baka'a*, nous avons fait des focus-groups allant de 5 à 30 personnes composées des jeunes, des Parents et des femmes des villages ou campements suivants : Matisson, Pouempoum *Baka'a*, Zoulaboth *Baka'a*, Nomedjoh, Payo, un Campement *Baka'a* de Dioula. Nous avons en tout donc six 6 villages *Baka'a*.

Concernant l'autre sous-groupe, nous avons également fait des focus-groups allant de 3 à 10 personnes dans les villages *Bantous* suivants : Pouempoum I, Ekom, Lomié, Djenou, Dioula, Garakoua, en tout six (6) villages également.

À côté de ces deux sous-groupes, nous avons fait appel à 9 personnes ressources dont la typologie se présente comme suit :

- ANKANSELE, Ancien député de Lomié, Responsable de l'Hotel Rafia,.
- ANZOMO Joseph, Guide touristique, Chef du village d'Ekoum.
- Emile ELEMBA, Guide Etudiant *Baka'a* interviewé à Nomedjoh.
- Un Bantu ancien de l'église de Lomie (Mission du plein Evangile),
- Felix DJAMBINE, Chef de village de Karagoua depuis 1982,
- Dr Jean NKE NDIH, *Eco-anthropologue, Spécialiste des problèmes d'Environnement, de Développement et des peuples autochtones*,
- Mr KWANKILLA, *MINEPDED*,
- Michel NDOEDJE, *Coordonnateur Exécutif de Fusion Nature*
- Mme. FOPA, Epouse du Pasteur de la MPE de Lomié,

Ces personnes nous ont donné des informations très pertinentes.

Pour une bonne lisibilité, nous avons jugé utile de les regrouper dans un tableau.

Tableau récapitulatif

UNITES D'OBSERVATION	COMPOSITION	DENOMINATION	NOMBRE	Total
Groupe 1	MINEPDED	Cadre d'administration	1	9
	MINFOF	Cadre d'Administration	1	
	Service de la Conservation	Hauts cadres du SC	2	
	Antenne Est à Lomié	Agents des Eaux et Forêts	3	
	MINAS	Chef d'Unité Opérationnelle à Lomié	1	
	MINAT	Sous-préfet de Lomié	1	
Groupe 2 : 1 ^{er} groupe des personnes ressources	CERAD	Directeur du CERAD	1	4
	UNESCO	CAWHFI Project Officer, UNESCO Multisectoral Regional Office for Central Africa	1	
	WWF/Cameroun	Indigenous Peoples Officer, WWF- Cameroon	1	
	ASTRADE	Responsable	1	
Groupe 3 (PACL)	Communautés <i>Baka'a</i>	Matisson,	6	12 groupes communautaires Focus groups allant de 5 à 30 pour les Baka'a et 3 à 10
		Pouempoum <i>Baka'a</i> ,		
		Zoulaboth <i>Baka'a</i> ,		
		Nomedjoh,		
		Payo,		
		Campement <i>Baka'a</i> de Dioula		
	Communautés <i>Bantu</i>	Pouempoum I,	6	
		Ekou,		
		Lomié,		
		Djenou,		
		Dioula,		
		Garakoua,		
Personnes ressources	ANKANSELE,	Ancien député de Lomié, Responsable de l'Hotel Rafia,.	9	9
	ANZOMO Joseph,	Guide touristique, Chef du village d'Ekou.		
	Emile ELEMBA,	Guide Etudiant Baka'a interviewé à Nomedjoh.		
	Bantu	ancien de l'église de Lomie (Mission du plein Evangile),		
	Felix DJAMBINE,	Chef de village de Karagoua depuis 1982,		
	Dr Jean NKE NDIH,	Eco-anthropologue, Spécialiste des problèmes d'Environnement, de Développement et des peuples autochtones,		
	Mr KWANKILLA,	MINEPDED,		
	Michel NDOEDJE,	Coordonnateur Exécutif de Fusion Nature		
	Mme. FOPA,	Epouse du Pasteur de la MPE de Lomié,		

5.4 Collectes des données

Pour collecter les données sur le terrain, nous avons utilisé deux principales techniques à savoir l'observation, les entretiens en formant pour la plupart des focus-groups.

5.4.1 Les observations

L'observation est un instrument de base de la démarche scientifique, en sociologie comme dans toutes les autres disciplines de sciences sociales et humaines. Une étude comme celle-ci ne peut se passer de l'observation. Nous avons utilisé l'observation directe. Cette méthode nous a permis de toucher des doigts les réalités du terrain. Nous avons utilisé cette méthode lors de nos multiples descentes dans les villages qui ont été sélectionnés pour la recherche. Elle nous a permis de voir les contrastes entre les habitations *Bantu* et les habitations *Baka'a*, de vérifier si les projets d'automatisation des populations autochtones libellés dans le Draft du plan d'aménagement en cours de validation (2018-2022) existent, de voir le flux des transactions nocturnes des viandes issues du braconnage, et autres. Elle nous a accompagné tout au long de notre recherche du terrain. Nous avons pris au cours de ces observations des notes et des photos.

5.4.2 Les entretiens

Dans le déroulement de nos entrevues, nous avons adopté une attitude ouverte et accueillante envers le répondant. Nous étions à l'écoute des expériences vécues par chaque personne rencontrée ayant une interaction directe ou indirecte avec la RFD. Il nous a fallu faire preuve de compréhension empathique, d'écoute active, de respect de l'autre, d'authenticité. Deux types d'entrevues individuelles ont été envisagés : les entrevues informelles et les entrevues semi-structurées.

✓ Les entrevues informelles

L'enquête de terrain implique des entrevues informelles. Nous faisons référence à des conversations non enregistrées et relativement ouvertes sur des sujets entourant la présente recherche. Cette technique est étroitement liée aux observations. Nous pensons fermement que « *Ce genre d'entrevue peut parfois donner des indications précieuses au chercheur et lui permet une compréhension qu'il n'aurait pas eu autrement* » comme le disait Deslauriers (1991 : 37). Nous avons utilisé cette technique pour converser avec ceux dont nous rencontrons pendant nos déplacements d'ici et là, pendant que nous sommes au

restaurant, à l'Eglise, en route, au stade de foot et elle nous a permis de saisir beaucoup d'autres réalités en rapport avec notre thématique de recherche. Ce type d'entretien nous a permis d'obtenir des informations hautement secrètes nettement le draft du plan d'aménagement de la RFD en cours de validation et certains documents officiels, certaines confessions des braconniers que nous avons rencontrés.

✓ Les entrevues semi-dirigées

L'entrevue semi-dirigée permet d'avoir accès aux réalités sociales des acteurs du phénomène étudié en mettant en valeur le point de vue des locaux et en cherchant leur définition de la réalité et des événements si nous nous appuyons sur la formulation Deslauriers (1991). Cela nécessite des liens de confiance et les discours peuvent conduire à diverses interprétations. Les entretiens avec les acteurs clés, préalablement identifiés, étaient semi-ouverts ou semi-structurés portant sur les expériences quotidiennes ou collectives en rapport avec la biodiversité.

L'entrevue semi-dirigée ou semi-structurée a été l'outil méthodologique la plus utilisé et adaptée à notre objet et à nos objectifs de recherche, car elle se caractérise par l'existence d'un guide d'entretien qui permet au chercheur d'aider les personnes rencontrées à exprimer et à explorer les thématiques envisagés par la recherche. L'objectif était ici de mieux comprendre les logiques d'action quotidiennes ainsi que le rapport au milieu, du point de vue des représentations aussi bien que des pratiques traditionnelles de conservation de la biodiversité. Dans ce sens, l'analyse des relations historiques que les communautés ont avec leur milieu et des pratiques sociales est un outil de connaissance.

Les entrevues nous ont permis de traiter des sujets intimes et complexes se rapportant au braconnage, organisée individuellement ou collectivement, au rapport entre le SC et les PACL. Avec ce type de recherche, le chercheur est « *le premier instrument de collecte et d'analyse de données* » selon Merriam (1998). Il faut considérer que, dans ce genre d'entrevues, le point de vue de la personne interviewée demeure le plus important, déterminant pour l'objet d'étude, représentatif sociologiquement. Pour cela, nous avons essayé de faire ressortir tout au long des entrevues les dimensions suivantes :

- l'usage, l'exploitation des ressources naturelles dans l'aspect technique au travers des pratiques de production (agriculture, élevage, cueillette, chasse, horticulture), des techniques de transformation (mode de préparation, conservation, consommation),

- les bases sociales collectives de l'organisation des activités liées à l'usage des ressources naturelles dans leurs dimensions contemporaine et historique,
- les relations sociales qui se mobilisent dans l'utilisation des ressources : l'histoire et la dynamique du peuplement, la caractérisation sociale au travers des liens entre les différents acteurs, les relations entre ces derniers et les ressources naturelles, les relations de parenté, de genre et d'âge, de l'organisation sociale du travail (division du travail, relation d'entraide),
- les connaissances sur les ressources naturelles, et les modes de représentations qui sont derrière ces savoirs, distinguant ainsi les savoirs opérationnels et les représentations.
- les problèmes liés aux pratiques existantes et les alternatives d'amélioration des tendances actuelles au niveau social, écologique, économique et socio-culturel (usages spirituels et religieux, accès aux lieux, rituels...etc.).

✓ **Les entretiens de groupes**

Cette stratégie de collecte de données se prête bien aux situations où le chercheur essaye de comprendre le pourquoi des choses. L'entretien de groupe nous a permis de confirmer ou d'infirmer les premiers résultats obtenus lors de nos entretiens individuels et de compléter nos informations. Les interactions ainsi créées entre les personnes issues d'un même groupe social ont donné accès à des informations qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir dans une entrevue individuelle et amener certains participants à affiner leur discours selon Boushaba (2017). Dans le cas de notre étude, les entretiens de groupe vont constituer à ce titre une technique de recherche permettant le recueil des perceptions, des besoins, des intérêts, des avis et des choix des acteurs rencontrés, ainsi que leurs attitudes par rapport à la nature et à la gestion des ressources et du territoire autour de la réserve de faune du Dja.

5.4.3 La recherche du terrain

Nous avons débuté notre recherche par une prise de contact et des réunions avec nos correspondants et personnes ressources dans les organisations publiques et privées œuvrant dans la conservation de la biodiversité ou impliquées dans la gestion de la réserve de faune de Dja (WWF, UNESCO, MINFOF, MINEPDED, CERAD, PNUE). Ensuite, une visite exploratoire dans la RFD du côté de l'antenne Est a été faite du 06 au 21 Mars 2020, en vue de valider la problématique de recherche, de confirmer ou d'infirmer mes hypothèses de recherche, en allant au contact avec les populations autochtones et communautés locales, les acteurs étatiques et privés du terrain, des personnes ressources résidents dans les localités

riveraines à la RFD. Nous avons attaché beaucoup d'importance aux personnes âgées qui représentent une importante source d'informations sachant «qu'elles sont les dépositaires d'un grand savoir « historique » en matière de gestion et d'utilisation des ressources naturelles. Une personne âgée d'au moins 55ans a été interviewée dans chacun des 13 villages parcourus couvrant ainsi la zone Est de la réserve.

5.5 Traitements des données

Pour traiter les données que nous avons recueillies, nous avons mobilisé les différentes techniques d'analyse afin de choisir celles qui seraient les mieux adaptées à la recherche. Pour Paille et Muchielli (2008). L'analyse qualitative des données est guidée par une recherche de sens. Nous avons privilégié trois stratégies qui nous semblent bien adaptées à la compréhension des logiques d'action des parties prenantes intervenant dans la gestion de la RFD et à la saisie des sens et des significations qu'elles donnent à leurs actions : l'analyse de contenu, l'analyse de discours et la prise en compte des notes d'observation. [^]

5.5.1 L'analyse de contenu thématique

L'analyse de contenu thématique nous a permis de dégager des significations du message des interlocuteurs, tout en repérant des éléments d'information dans les différentes sources (le discours des ONG, les discours des groupes des PACL, les discours des personnels du SC et ceux de l'antenne Est, les photos et les notes d'observation). Elle a été adaptée à l'analyse des informations dont nous disposons, soit le verbatim des entrevues individuelles et des entrevues de groupes. Nos données du terrain nous ont conduits à ressortir les grandes thématiques suivantes :

- Le lien historique entre les PACL et la nature y compris la RFD,
- L'attachement des PACL aux ressources de la RFD,
- La Dépendance des PACL des ressources de la biodiversité,
- L'exclusion des PACL de la gestion de la RFD,
- Le rapport conflictuel entre le SC et les PACL,
- L'implication des PACL dans le braconnage,
- La détermination des PACL à défendre leurs droits fondamentaux,
- La méfiance réciproque entre le SC et les PACL,
- La détérioration des ressources de la biodiversité,
- L'absence des cadres de concertation entre les parties prenantes.

5.5.2 L'analyse des discours

Nous avons également envisagé une analyse du discours. Celle-ci a complété adéquatement l'analyse de contenu en prenant en compte les aspects logiques, herméneutiques ainsi que les caractéristiques extrinsèques où le discours est considéré non pour ce qu'il désigne, mais pour ce qu'il révèle. L'analyse de discours est l'analyse de l'articulation du texte et du lieu social dans lequel il est produit selon Maingueneau (1997). L'analyse de discours nous a apporté un éclairage complémentaire à l'analyse de contenus, en permettant d'être attentif à l'organisation du discours et aux indices de signification dont celui-ci est porteur.

5.5.3 L'analyse des notes d'observation

Les notes descriptives figurant dans notre journal de bord nous ont aidées à confirmer, infirmer ou compléter les observations faites lors des entrevues individuelles et de groupe. Elle a constitué une source d'information essentielle pour nous aider à corriger nos observations, nos impressions, nos intuitions, nos hypothèses et nos premières pistes d'analyse. Elles ont été relues à la lumière de notre catégorisation. Notre recherche s'inscrit dans le courant qualitatif interprétatif, mobilisant une approche compréhensive. La synthèse de notre démarche méthodologique tente de s'ajuster aux caractéristiques et à la complexité du phénomène étudié. Elle combine plusieurs stratégies de collecte de données. Elle met en valeur la subjectivité des personnes rencontrées et tente de cerner celle du chercheur de façon à saisir l'influence de son « je » dans le « jeu » de cette recherche. Elle est ouverte sur le vécu des sujets et vise à contribuer à la compréhension et à la résolution des problèmes sociaux.

Dans ce travail d'analyse des données, nous nous sommes donnés de comprendre :

- le lien dépendance socioéconomique et culturelle existentielle entre les populations autochtones et communautés locales des ressources de la biodiversité ;
- la difficulté qu'ont les populations autochtones et communautés locales d'intégrer les nouvelles pratiques agropastorales alternatives aux activités traditionnelles jugées dangereuses pour la conservation de la biodiversité ;
- la compréhension que les PACL ont du projet de conservation de la biodiversité de la RFD ;
- la contribution du projet de conservation de la biodiversité de la réserve de faune du Dja au développement local et à l'amélioration des conditions et cadres de vie des PACL ;
- la structuration des conflits entre le service de la conservation et les PACL ;

- le regard des ONG sur l'approche de gestion des ressources de la biodiversité de la RFD ;
- la résistance des PACL au projet de conservation de la biodiversité de la RFD ;
- les difficultés qu'a le service de la conservation dans l'application de la loi forestière et faunique de 1994 ;
- les difficultés et contraintes liées à l'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion de la RFD.

6 STRUCTURATION DU MÉMOIRE

Le mémoire a été structuré en deux parties, la première théorique, se donne de présenter les raisons de l'introduction du respect des droits des PACL dans les approches de conservation de la biodiversité dans les aires protégées. Il est question dans cette partie d'aller d'abord aux origines de l'humanisation de la conservation de la biodiversité dans les aires protégées (chapitre 1) qui ont longtemps fait l'objet d'une discrimination et d'une violation des droits humains surtout ceux des peuples et communautés riveraines. Ensuite présenter les approches de conservation de la biodiversité dans les aires protégées au Cameroun (chapitre2).

La deuxième partie est empirique. Elle a pour mission de présenter les stratégies pouvant permettre d'intégration de l'approche de conservation de la biodiversité axée sur le droit humain au Dja. Cette partie est subdivisée en deux chapitres constituant le troisième et le quatrième chapitre du mémoire. Dans le troisième chapitre, nous ferons un état des lieux de la conservation de la biodiversité dans la réserve de faune du Dja. Il sera question d'explorer les réalités du terrain pour déduire l'approche de conservation de la biodiversité mise en œuvre dans la gestion de cette aire protégée. Dans le quatrième chapitre, nous présenterons les possibilités d'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion de la RFD.

**PREMIÈRE PARTIE : DU RESPECT DES DROITS
DES PACL DANS LES APPROCHES DE
CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES
AIRES PROTÉGÉES.**

La première partie, subdivisée en deux chapitres : le chapitre I et le chapitre II est essentiellement théorique. Dans cette partie, il sera question pour nous d'aller aux origines de l'introduction du respect des droits humains dans les stratégies de conservation de la biodiversité dans les aires protégées. L'exploration de ces origines nous permettra de saisir avec doigté les raisons de l'émergence des nouvelles approches de conservation de la biodiversité dans les aires protégées dans le monde de façon générale et en Afrique de façon particulière (Chapitre I). Le chapitre II met un point d'honneur sur les approches de conservation de la biodiversité dans les aires protégées au Cameroun. L'objectif ici est de faire une analyse comparative entre les politiques nationales de conservation de la biodiversité et les politiques internationales qui encouragent tous les Etats membres des Nations-Unies à intégrer le respect des droits des PACL dans la gestion des aires protégées.

CHAPITRE 1 : L'HUMANISATION DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES

La création des premières aires protégées en Afrique remonte à l'époque coloniale et visait prioritairement la protection intégrale de la faune et de la flore sauvage menacées par l'activité des peuples indigènes d'Afrique. Cette volonté manifeste de la puissance coloniale de créer les aires protégées en Afrique était motivée par le Traité de Londres du 19 mai 1900 dont l'objet était d'empêcher le massacre sans contrôle et d'assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage (...) qui sont utiles à l'homme ou inoffensives selon les travaux de De Klemm(1990). Les massifs forestiers africains sont par excellence des espaces dont la virginité et la richesse en ressources naturelles sont avérées. Il faut donc les protéger de toute altération qui peut être occasionnée par l'activité des peuples indigènes en cours d'expansion démographique incontrôlée. Pour quelle fin donc ?

Il faut reconnaître à partir des travaux de De Klemm (1990) que l'intérêt porté à la conservation de la faune sauvage dans les colonies s'explique en grande partie par le désir de protéger la nature pour ensuite exploiter les richesses naturelles au profit des pays occidentaux et pratiquer la chasse sportive des grands mammifères et le safari dans ces grands espaces protégés. Il n'était nullement question des intérêts des peuples autochtones et locaux. Il était plus question, pour l'administration coloniale d'explorer et d'exploiter les richesses naturelles de ces espaces riches en biodiversité et d'y pratiquer la chasse la chasse sportive. Dans ce contexte, les pratiques de toutes autres chasses, traditionnelles soit-elle sont largement prosrites, car assimilées au braconnage et à la destruction cruelle et sauvage des « bêtes ». L'expulsion de ces peuples des aires protégées est la solution adoptée par les administrations coloniales pour limiter le braconnage de la faune sauvage et la destruction de la flore si nous nous en tenons aux travaux de Wafo Tabopda(2008).

Le Traité de Londres de 1900 et de la Convention de 1933 sur la préservation de la faune et de la flore à l'état sauvage était le motif de cet envahissement et de l'idée qui conduisit l'action des administrations coloniales. C'est dans le même ordre d'idées que sera signée en 1954, la Convention phytosanitaire. Cette idée de conservation et de protection de la faune et de la flore contre les activités de l'homme a conduit à l'expulsion des populations riveraines des aires protégées et à leurs interdire l'accès selon Wafo Tabopda (2008). Toute opposition de la part des peuples autochtones devra rencontrer la résistance des conservateurs

« Blancs ». Les animaux sauvages étaient plus utiles pour ces administrateurs coloniaux que les humains africains dans ces espaces. Ces derniers devraient laisser place aux animaux. Cette pratique était généralisée dans toute l'Afrique pendant toute la période coloniale.

L'avènement des indépendances des pays africains en 1960 n'a pas changé la donne. La création de l'Union Internationale pour la Protection de la Nature (UIPN) en 1948 et du Fonds Mondial pour la Faune Sauvage (WWF) qui sont deux ONG internationales financées essentiellement par des donateurs occidentaux, a favorisé la continuation de la politique occidentale de conservation de la nature dans les ex-colonies qui, eux, n'ont pas le moyen de financement. La politique de création des aires protégées initiée pendant l'époque coloniale peut donc être maintenue et poursuivie par les ex-colonies. Toutefois, les bénéfices économiques escomptés se font attendre et les États africains ont du mal à maintenir les aires protégées hors de portée des populations locales qui ont besoin d'utiliser leur environnement naturel pour satisfaire les besoins de subsistance.

Les gouvernements africains impuissants devant l'éternel problème de la faim et de la pauvreté, aggravé par la croissance démographique et la crise économique mondiale ne peut empêcher la pression sur la nature exercée par ses propres populations traditionnelles et locales. L'Homme étant toujours considéré comme principal ennemi de la nature selon l'idéologie « protectionniste occidentale », doit être empêché d'exercer ses activités dans les aires protégées, doit être éloigné de ces espaces. Il faut l'empêcher d'interférer avec les espaces protégés au risque de troubler sa stabilité écologique comme le dit également Wafo Tabopda (2008 : 45) :

[...] l'Homme est l'ennemi de la Nature. Lorsqu'il interfère avec elle, il porte atteinte à sa virginité, empêchant ainsi la Nature d'évoluer vers un « climax » ou une situation d'équilibre caractérisée par une grande biomasse et une riche biodiversité.

Les populations autochtones et communautés locales connaissent en ce moment des moments de privation des ressources de la nature et d'expropriation des terres sur lesquelles elles menaient aisément leurs activités socioéconomiques et culturelles. L'importance est plus attachée au développement et à la protection des espèces fauniques et de la flore au détriment du bien-être de l'Homme comme le démontrait Nguiffo (2001). Cette situation conduit à une structuration des conflits entre conservateurs et populations autochtones/communautés locales. Ce qui fait dire à Colchester (2003) que les droits de propriétés terriens, les droits d'accès aux ressources de la biodiversité considérées comme terres traditionnelles, le droit au développement et à un niveau de vie suffisante, le droit à la participation et à l'information sont méconnus et bafoués.

Pour ce même auteur, Il faut attendre 1975, à la 12^{ème} assemblée de l'UICN à Kinshasa, pour reconnaître que la création des aires protégées en Afrique et les activités de conservation de la biodiversité dans ces aires protégées constituent une violation des droits des populations autochtones et locales. Cette assemblée de l'UICN était assortie d'une résolution qui exhortait les gouvernements et les institutions engagées dans la conservation de la nature de reconnaître la valeur des modes de vie des peuples autochtones et d'étudier les moyens d'assurer l'intégration de leurs terres aux aires protégées.

La reconnaissance des droits humains à l'Assemblée de l'UICN n'a pas mis fin à cette politique de création des aires protégées et de conservation de la biodiversité basée exclusivement sur la violation des droits des peuples autochtones et leur exclusion de toute gestion des aires protégées comme le reconnaît Marcus COLCHESTER (2003 : 9) dans ce fragment de texte :

La violation de ces droits a pourtant continué dans la grande majorité des aires protégées créées depuis en Afrique. [...], mais presque partout les peuples autochtones ont été privés de leurs droits de propriété, de maîtrise et de gestion de leurs terres. Personne ne connaît l'ampleur des déplacements de populations occasionnés par la création d'aires, et bien peu a été accompli pour lutter contre les souffrances et la pauvreté engendrée.

Un autre auteur, John Nelson (2003 : 41) observe également que :

L'établissement des aires protégées examinées dans le ce projet FPP a surtout mené à l'érosion continue des droits des peuples autochtones sur leurs terres. Ils ont été expulsés des aires protégées centrales ; ils se sont appauvris ; ils ont fait l'objet de pression les obligeant à changer de systèmes de subsistance pour imiter leurs voisins de cultures différentes ; et ils ont perdu leur identité.

Le « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en 1992 reviendra sur le sujet et prescrira d'autres obligations aux gouvernements en ce qui concerne le droit des populations autochtones et communautés locales. Mais, il faudra attendre les années 2000 pour espérer l'humanisation de la gestion des aires protégées en Afrique. L'approche de conservation axée sur le respect des droits humains prendra corps (1) et la voie à des élaborations théoriques de cette approche de conservation sera ouverte (2).

1.1 À l'origine de l'émergence de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains

S'il est difficile de dater avec circonspection et exactitude le point de départ de l'émergence de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains, il faut reconnaître que les années 2000 marquent au plan continental, l'époque de la montée des

plaidoyers pour plus de respect et de considération pour les populations autochtones et communautés locales dans les stratégies de gestion des aires protégées. La pauvreté ambiante et persistante des communautés riveraines aux aires protégées ou qui y vivent en Afrique, aggravée par la croissance démographique explosive, révolte ces dernières contre l'idéologie protectionniste occidentale qui n'accorde pas suffisamment de place à leur développement et épanouissement socioéconomique et culturel.

Cette situation des tensions latentes entre les différentes parties prenantes conduit à des conflits structurels entre les conservateurs et les populations autochtones et communautés locales qu'il faut absolument résoudre. Cette résolution peut prendre en compte le respect des droits de ces peuples reconnus par la Convention de l'OIT, par la DNUDPA, par le PIDCP. Ce qui permet aux ONG, OSC, aux institutions nationales de s'y adosser et de formuler des plaidoyers pour la prise en compte du respect des droits humains dans la gestion des aires protégées.

1.1.1. Misère des PACL et récurrence des conflits structurels entre principales parties prenantes

L'histoire des aires protégées en Afrique de façon générale et en Afrique Noire de façon particulière jusqu'à nos jours est faite des luttes entre les parties prenantes groupées en classes au sens marxiste du terme. Les conservateurs de la biodiversité des aires protégées, dotés du pouvoir institutionnel, légal, juridique, doté du soutien des bailleurs de fonds internationaux et des organisations non gouvernementales font tout pour faire asseoir leur hégémonie sur les peuples autochtones et communautés locales qui, quant à elles, se battent pour la survie.

Mus par les objectifs de la préservation des certaines espèces menacées de disparition ou de la conservation de la biodiversité tout court, convaincus des préjugés selon lesquels les lambeaux des peuples traditionnels éparpillés dans les massifs forestiers africains constituent par leur culture et pratique socioéconomique une menace pour la préservation de la virginité des forêts et de sa stabilité écosystémiques, convaincus de la tâche civilisationnelle qu'il faut apporter à ces peuples « retardés » qui ne méritent aucune attention particulière, les administrations coloniales, en créant les aires protégées en Afrique ont posé la base de la discorde et du conflit si nous prenons en compte les remarques des auteurs que Grenand et Bouly De Lesdain (2000). Une base sur laquelle continue à surfer les gouvernements des pays indépendants d'Afrique aujourd'hui.

Deux logiques d'actions se confrontent au départ : la logique des conservateurs « colonialistes » qui militent pour la préservation des écosystèmes vulnérables et fragiles, pour la conservation des milieux naturels pouvant servir des aires de chasse, de pique-niques et la logique des exploitants traditionnels des ressources de la biodiversité qui utilisent ces espaces protégés pour les activités socioculturelles et socioéconomiques, pour le besoin de subsistance et de survie selon Wafo Tabopda (2009). Cette idéologie occidentale mise en place pendant la période coloniale par les administrations coloniales en Afrique n'a pas disparu après les indépendances et continue à inspirer les politiques africaines de conservation de la biodiversité dans les aires protégées.

Les peuples autochtones exclus de ces aires, ont du mal à se reconstruire ailleurs. La vie en dehors de leurs terres ancestrales est un véritable calvaire. Ils n'ont pas de terres dans leur nouvelle destination. Ils n'ont pas les moyens d'y imposer leur culture. Confrontés à d'autres communautés plus nombreuses, ils perdent leur identité culturelle et sont marginalisés. Le scénario est simple, la création des aires protégées est généralement accompagnée des concessions forestières pour son exploitation. Ces entreprises concessionnaires attirent d'autres communautés qui viennent pour le travail et occupent les nouvelles terres conquises par les peuples autochtones qui n'ont pas la compétence pour travailler dans ces entreprises. Ces nouvelles communautés s'établissent, croissent démographiquement, collaborent mieux avec les conservateurs et les exploitants forestiers et finissent par engloutir totalement les populations autochtones. C'est par exemple le cas des « Ogiek » de la forêt de *Mau* au Kenya, rapportées par Sang (2001 : 123) qui cite la déclaration d'OLDAISABA :

nous avons perdu notre territoire, notre identité et nos valeurs morales depuis l'arrivée des Kipsigis [parlant des Kalenjins]. Ils ont pollué nos sources d'eau pure, ils ont défriché toutes nos forêts pour cultiver la terre et à présent les voilà très occuper à creuser nos tombes. Depuis que je suis né, je n'ai jamais vu une chose pareille. Ce n'est pas le sort que nous espérions sur la terre de nos ancêtres ... ils nous ont déchu de nos droits légitimes et maintenant nous n'avons plus de patrie et bientôt, nous allons devenir leurs esclaves.

Cette déclaration corrobore avec celle de Mr William Kalegu, 37 ans cité par Sang (2001 : 125):

Nous ne récoltons plus assez de miel pour subvenir à nos besoins. Ils [parlant des nouveaux occupants] ont détruit nos nids d'abeilles en brulant et en coupant nos arbres ... Nous sommes affamés à présent à cause de leur cupidité. Ils ont collaboré avec les forestiers locaux afin de piller nos terres et vendre nos arbres ce sont eux

qui « manipulent le gouvernement ». Nous n'avons personne vers qui nous tourner car ils ont tous contre nous. C'est seulement par la grâce de Dieu que nous sommes en vie.

Cette situation n'est pas le propre des populations autochtones de la forêt de *Mau* au Kenya, il est également celle des populations autochtones riveraines au Parc National de BoumbaBek/Nki (Cameroun) comme le mentionne PELEMBIYE Dieudonné, Pygmée *Baka'a* de Banana cité par Ndameu (2001 : 219) :

la forêt qui se trouve juste derrière notre campement n'est pas riche ; il y est difficile des trouver des ignames sauvage, encore moins le gibier. Nous sommes obligés d'aller dans la réserve de la Boumba pour trouver ce dont nous avons besoin pour vivre.

Il faut reconnaître que les Pygmées n'ont pas de limite dans la forêt, ils vont d'un lieu à un autre selon les saisons et selon leur calendrier culturel. L'avènement des aires protégées a occasionnés la limitation de leur mouvement en forêt et la fixité de leur habitat. Le Parc National de Campo Ma'an n'échappe pas à cette situation de conflit permanent entre conservateurs, populations autochtones et communautés locales. Les travaux de Joseph Claude Owono (2001 :250) dans cette aire protégée présentent le même tableau ci-évoqué. L'auteur rapporte le discours de M. BINYOLEBINANGA David qui évoque dans un raccourci saisissant la situation à laquelle sa communauté fait face:

Je ne sais pas ce que c'est la réserve ... On nous a maintenant interdit de chasser du côté de Dipikar. Avant la création de la route, nous y allions souvent chasser avec les chiens. Nous étions à Nyamalande quand on nous a dit de ne plus aller à Dipikar. J'y allais souvent avec mon père !

Et il ajoute à la suite que :

la réserve nous gêne beaucoup, parce qu'en chassant sur place, les animaux nous sentent et ils s'enfuient, donc le gibier se fait rare ... certaines plantes [médicinales] ont beau exister à Dipikar, nous n'y avons pas accès.

Le principe fondateur de la création des aires protégées est d'expulser les PA et de les empêcher l'accès comme le décrit Ndameu (2001 : 219) rapportant les propos de Bernard Grzmiek ; militant pour la protection de la faune et de la flore, Afrique orientale : « *Pour remplir correctement son rôle, un Parc national doit rester essentiellement sauvage. Personne, pas même les autochtones, ne doit résider à l'intérieur de ses limites* ». Ces exigences de la part des Institutions internationales de financement des projets de conservation de la biodiversité compliquent d'avantages la situation des populations autochtones comme le dit MENYE, cité par Owono (2001 :251) : « *la Banque mondiale nous*

interdit de chasser ; on nous a demandé de sortir [de la réserve]». La militarisation de Campo Ma'an est le moyen utilisé par l'Etat du Cameroun pour mettre en œuvre la politique de la BM à savoir expulser et empêcher les PACL d'accéder à l'aire protégée.

Cette interdiction expose les PA à la misère car elles ne peuvent plus exercer normalement leurs activités socioculturelles et économiques qui leur permettaient de survivre. Elles ne peuvent non plus travailler comme ouvrières car elles n'ont pas la qualification qu'il faut. C'est ce que nous dit Henri NLEME cité par Owono (2001 : 251): *« nous ne travaillons pas, nous vivons de la chasse. Maintenant qu'on nous interdit de chasser, nous allons beaucoup souffrir, nous n'avons pas de qualifications pour faire quoi ce soit d'autre ».*

La guerre de propriété terrienne entre les conservateurs et les populations autochtones est également les faits des peuples San d'Afrique du Sud qui furent décimés au cours du siècle dernier au point d'être menacés d'extinction. Ceux qui survécurent furent chassés de leurs terres ancestrales et forcé de coexister avec d'autres cultures plus puissantes et dominantes. Le récit du survivant OUMA cité par Chennells (2001 : 279) :

notre histoire est une trainée de sang enfouie profondément sous le sable rouge du Kalahari. Si nous creusons le sable, comme nous le faisons maintenant, nous verrons que ces traces mènent directement au sein du parc où nos parents et grands-parents sont nés et sont morts.

Ces peuples sans défense ont payé le grand prix face à la cruauté des défenseurs de la nature et de la conservation de la biodiversité.

Les travaux de Penninah Zaninka (2001) sur l'impact des mesures de conservation de la nature (de la forêt) sur les Batwa du Sud-ouest de l'Ouganda montrent qu'avant la création de la réserve forestière et de parcs nationaux, les populations autochtones vivaient en harmonie sur le site avec la nature et ses autres composantes biologiques et écosystémiques. Une fois de plus, l'hypothèse des forêts vierges et libre de toute présence humaine est un prétexte pour la justification des exactions injustes faites sur des peuples traditionnels en paix avec la nature. Le discours d'un BATWA rapporté par l'auteur montre que les communautés BATWA ont été contraintes de quitter leurs terres sous la pression militaire des conservateurs. Selon ce BATWA:

je viens de la commune de Rubuguri, près de la forêt de Bwindi. Autrefois, nos grands-parents habitaient la forêt. Ils pouvaient aller partout, [puis] on les a chassés. Ils souffrent beaucoup maintenant et des personnes meurent de temps à autre. Nos enfants n'ont pas accès à des produits pour combattre les vers ni les

autres types de maladie ; nous n'avons pas le droit d'aller dans la forêt pour cueillir les herbes médicinales, si bien que les malades n'ont qu'à mourir.

A ce propos s'ajoute le témoignage d'un autre *BATWA* de Chibungu et Chogo toujours cité par Zaninka (2001 : 172 :

nos grands-parents vivaient dans la forêt. Nous sommes nés dans la forêt, nos grands-parents y ont vécu depuis les premiers ancêtres. Elle nous fournissait tout : du matériel pour faire des toits et pour faire des cordes, du miel, quelques cochons, des antilopes et d'autres petits animaux. La forêt a été notre demeure jusqu'au moment où on nous a expulsé. On ne nous a rien donné. Nous nous battons pour le droit d'aller dans la forêt, et pour avoir nos propres terres à cultiver. D'autres gens du coin ne sont pas contents lorsque notre sort s'améliore un peu, lorsque nous avons par exemple une poule ou un mouton. Ils veulent que nous restions toujours pauvres, bon marché pour pouvoir continuer à travailler pour eux.

Un conflit qui se généralise et s'étend à toutes les parties prenantes. Le conflit avec d'autres communautés environnantes n'est autre chose que la conséquence de la privation et de l'expulsion des PA des terres ancestrales, de la réduction des terres communautaires. Ces peuples traditionnels en dispersion peuvent constituer une menace pour d'autres peuples qui occupent bien leurs terres pour les besoins de subsistance. Ces expulsions non encadrées des populations autochtones pour cause de conservation de la biodiversité ont tellement d'effets pervers que l'on ne peut maîtriser. Habités à la chasse et à la cueillette, ces peuples traditionnels sans abri peuvent se constituer en groupe de « mercenaires » pour poser des actes de braconnage et de vol non seulement dans les aires protégées mais dans des propriétés d'autres communautés villageoises.

Les pygmées *BARHWA* et *BABULUKO* de la République Démocratique du Congo ont subi le même sort. Jadis habitant des villages délimités par le Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB), ils ont été contraint de quitter ces villages sans aucun encadrement. Les travaux de Kapupu Diwa Mutimanwa (2001) sur *les peuples Barhwa et Babuliko du PNKB, République démocratique du Congo* montrent dans les détails près comment ces peuples ont été expulsé de l'aire protégée sans encadrement ni recadrage territorial. L'historique de l'expulsion est retracé par l'auteur dans ce passage à la page 91:

Tous les pygmées qui résidaient dans les villages ci-dessus [parlant des villages qui étaient dans les limites de l'aire protégée] n'y sont plus ; certains ont été expulsés dans les années 60 et d'autres dans les années 70, quand la région a reçu le statut de Parc national de Kahuzi-Biega. Ensuite, ils se sont déplacés d'une colline à l'autre en poursuivant le gibier. Actuellement, pour survivre, ils continuent à vivre une existence nomade, mais à un moindre degré dû au manque de terres.

A cette déclaration, s'ajoute le témoignage de KASULA BUHENDWA, chef du village pygmée de Muyange, et de Pilipili, pisteur pygmée et employé du PNKB cité par Kapupu Diwa Mutimanwa (2001 : 92):

Aujourd'hui, nous sommes devenus des mendiants, des voleurs, des maraudeurs, enfin les plus malheureux de toute la population congolaise. Ceci étant dû et imposé par la création du PNKB. Quel changement brusque – imposé par les colonisateurs et soutenu par l'Etat, et non par notre chef coutumier.

La situation dans la zone de Ngorongono en Tanzanie est pareille. Les peuples autochtones ont longtemps combattu le service de la conservation pour leur maintien dans l'aire protégée et l'inclusion de leur méthode traditionnelle de conservation de la biodiversité dans les stratégies de conservation appliquées dans la Ngorongono Conservation Area (NCA). Mais hélas, ces populations ont été délocalisées et installées ailleurs suite à un MoU avec l'administration coloniale en avril 1955. Quelques décennies plus tard, notamment dans les années 1990, tout a basculé, les conditions et cadres de vie des populations de Massai (les autochtones), se sont détériorés. La pauvreté s'est installée. Les travaux faits par Olenasha et *al* (2001) font état d'une chute brutale de l'unité de bétail (UB) par habitant qui est passé de 17 UB en 1967 à 2,3 UB en 1994 alors qu'il fallait en moyenne 5UB par habitant pour assurer la subsistance. Cet échec est également constaté au niveau de la conservation de la zone protégée, certaines espaces ont totalement disparues et la superficie de la zone en constante diminution depuis que la conservation est passée entre les mains de l'Etat colonial et puis de l'Etat indépendant tel que l'atteste OLESAITON cité par Kapupu Diwa Mutimanwa(2001 : 92) :

ou sont passés les rhinocéros que nous avons l'habitude de voir partout ? Ils sont disparus. Le gouvernement pourtant constitué des Noirs n'arrête pas de nous dire que ce sont eux qui savent comment préserver la nature. Ils ont rejetés nos méthodes traditionnelles. Je sais qu'un jour viendra où nous serons tous obligés de partir et il ne restera plus rien des derniers rhinocéros ; pas même leurs os sur le sol.

Les exemples sont nombreux et peuvent s'étendre à toutes les aires protégées créées en Afrique Noire que ce soit pendant la période coloniale ou après les indépendances. Aujourd'hui, rien n'a changé, les populations autochtones sont marginalisées et mises à l'écart en ce qui concerne la gestion des aires protégées selon les travaux de Boissiere et Doumenge (2008). Les discours portant sur l'inclusion des peuples autochtones restent une rhétorique théorique sans véritable implémentation pratique. Les pérégrinations forcées des peuples autochtones les exposent à la misère. La violation des droits fondamentaux de ces peuples sont d'actualité. La seule voie qui leur reste est la lutte pour la survie.

Au-delà des déclarations de principe des États, des ONG ou de la communauté scientifique, la réalité de terrain est toute autre. Les politiques de conservation font encore largement abstraction de la présence et des droits des PA qui sont pourtant les premières, touchées par ces décisions concernant la conservation. Les bénéfices de l'exploitation des ressources sont encore largement captés par des petites élites tels mentionnent les auteurs suivantes Doumenge et Ndinga (2005), Bigombe Logo (2008). Lorsqu'à travers les processus de décentralisation, certains transferts de pouvoirs et de responsabilités deviennent effectifs, ils sont rapidement récupérés par des institutions locales ou par des groupes d'intérêts pour leur bénéfice propre. Le résultat est souvent une exploitation illégale et accélérée des ressources alors que les pratiques locales sont de nouveau montrées du doigt comme causes principales du désastre.

Le rapport du Rapporteur Spécial du Conseil des Droits de l'Homme sur les droits des peuples autochtones (A/71/229, 29 juillet 2016) et le rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement (A/HRC/34/49, 19 janvier 2017) soulignent le fait que les obligations en droits de l'homme *« s'appliquent non seulement aux mesures qui visent à exploiter les ressources, mais également aux mesures tenant à la conservation »*, et que les titulaires d'obligations ont le devoir de respecter les droits de *« ceux qui ont une relation proche et de long-terme avec leurs territoires ancestraux. »*.

Il est de plus en plus démontré que toute tentative de conservation de la biodiversité en exclusion des peuples autochtones et des communautés locales de la gestion aboutit à un échec comme le relavait Tauli-Corpuz (2016). Les travaux par Stevens (2014) faits sur les peuples autochtones, les parcs nationaux et les aires protégées présentent trois conséquences défavorables d'une perspective de conservation basée sur le principe de l'exclusion et du non-respect des droits humains :

- (1) la perte de la garde et du suivi établi par les peuples autochtones de ce qui a longtemps représenté leur paysage culturel ainsi que leur écosystème culturel, et non pas un lieu à l'état sauvage inhabité ;
- (2) la perte de la défense et de la préservation des écosystèmes contre des occupations destructrices de l'environnement ainsi que des industries extractives ... et
- (3) le recours aux autorités de l'Etat pour la protection, la maintenance et la restauration des écosystèmes dans les aires protégées, autorités qui ont souvent démontré ne pas détenir les

capacités nécessaires, les ressources ou la motivation politique permettant d'atteindre ces objectifs.

Toutes ces démonstrations non seulement montrent que les populations autochtones sont dans leurs droits lorsqu'elles revendiquent le droit de propriétés coutumières sur les aires protégées, mais aussi affirment l'incapacité des conservateurs à faire sans elles car elles ont un lien existentiel avec la nature. Ces populations ne conservent pas la biodiversité par simple plaisir de conservation, mais parce que leur survie en dépend. Des actions communautaires sont entreprises pour la conservation de la biodiversité par ces peuples des que conscients d'une menace qui pèse sur la biodiversité.

Les études des cas faites sur les peuples autochtones et traditionnels d'Afrique par Nelson et Hossack (2003 : 21) montrent que ces peuples ont des liens de longue date avec la nature, dont ils ont une profonde compréhension, qu'ils ont souvent :

(...) contribué de façon significative au maintien de nombreux écosystèmes parmi les plus fragiles de la planète, à travers leurs pratiques traditionnelles d'utilisation durable des ressources et leur respect de la nature fondé sur leur culture. Par conséquent, il ne devrait pas exister de conflit intrinsèque entre les objectifs des aires protégées et l'existence, à l'intérieur de leurs frontières, de peuples autochtones et traditionnels. En outre, ces peuples doivent être reconnus comme des partenaires légitimes et légaux dans le développement et la mise en œuvre de stratégies de conservation qui touchent leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, et en particulier lors de la création et de la gestion d'aires protégées.

Ces conflits structurels et déséquilibrés entre les peuples autochtones et les conservateurs entraînent non seulement le déplacement forcé, la marginalisation, l'insécurité alimentaire, l'exécutions extrajudiciaires, la rupture des liens avec les sites spirituels, la privation d'accès à la justice et aux voies de recours, la misère comme le dit Bikaba (2013), mais aussi à la destruction de la biodiversité (rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria TAULI-CORPUZ, 29 juillet 2016 Doc ONU A/71/229). Le constat d'échec est avéré, les plaidoyers des ONG, des OSC et des acteurs de défense des droits humains fusent pour revoir les stratégies de conservation de la biodiversité dans les aires protégées.

1.1.2. Les plaidoyers des ONG, OSC et autres acteurs de défense des droits humains.

Les ONG, les OSC, les Associations des peuples autochtones riverains aux aires protégées, les acteurs politiques et experts soucieux du respect des droits des populations autochtones ont commencé les combats pour le respect des droits humains dans les stratégies de conservation de la biodiversité dans les aires protégées dès les accessions à l'indépendances des pays africains en 1960. Les conditions et cadres de vie des PACL expulsées des aires protégées sont devenues depuis la création de ces aires déplorables et critiques. Le risque de disparition des peuples entiers et des cultures est réel si rien n'est fait. Partout en Afrique le problème est réel. Les passages précédents nous ont permis d'exposer largement sur ces situations de vulnérabilité et précarité que vivent ces peuples africains.

Les recommandations de l'UICN à la douzième (12^{ème}) assemblée générale de Kinshasa en 1975 sont évocateurs même si elles n'ont pas produit les effets escomptés comme le rappelle Marcus Colchester (2003), alors Directeur de Forest Peoples Programme. Néanmoins, la Résolution de Kinshasa (1975) reconnaît la valeur et l'importance des modes de vie traditionnels et des pratiques des peuples qui leur permettent de vivre en harmonie avec leur environnement. Elle reconnaissait en outre la vulnérabilité des peuples indigènes et la grande importance que ces peuples attachent à la propriété de la terre. Ces peuples indigènes ne connaissent pas assez d'expériences de vie en dehors de leurs cadres et conditions naturels et coutumiers de vie. Les extraire de ces milieux ; c'est les exposer à la disparition et à la mort. La résolution de Kinshasa (1975) cité par Nelson et Hossack (2003 : 10) martèle ceci :

- (1) que les gouvernements préservent et encouragent les modes de vie traditionnels et les coutumes qui permettent aux communautés rurales et urbaines de vivre en harmonie avec leur environnement,*
- (2) que les systèmes éducatifs soient orientés vers une plus grande importance des principes écologiques et environnementaux, et des objectifs de conservation issus des cultures et des traditions locales, et que ces principes et objectifs soient largement diffusés ;*
- (3) que les gouvernements étudient les moyens d'intégrer les terres des peuples indigènes dans les aires protégées, sans pour autant qu'ils perdent leurs droits de propriété, d'utilisation ou d'exploitation.*
- (4) que les gouvernements des pays où se trouve encore des cultures indigènes isolées reconnaissent à ces peuples le droit de vivre sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et prennent des mesures afin de permettre à ces peuples de conserver leur mode de vie, en tenant compte de leur opinion ;*
- (5) que dans la création des parcs nationaux ou de réserves les peuples indigènes ne soient pas déplacés normalement de leurs terres traditionnelles sans consentement et sans une consultation valable.*

Toutes ses résolutions n'ont pas permis de changer la donne dans la gestion des aires protégées en Afrique. Les peuples indigènes ont toujours été marginalisés, expulsés des aires protégées et exclus de sa gestion. La Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 à

Rio de Janeiro revient sur le sujet et précise comment concevoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique en son article 10 :

- ✓ *protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ;*
- ✓ *aider les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie.*

Selon cette déclaration, le service de la conservation a aussi pour mandat d'aider les PACL à bien vivre en harmonie avec la nature et à intégrer dans les pratiques coutumières des pratiques susceptibles d'assurer la conservation durable de la biodiversité. Il doit les initier aux pratiques modernes de conservation de la biodiversité, les apprendre des nouvelles pratiques de protection de la faune et de la flore sauvage tout en prenant en compte le développement humain et communautaire de ce peuple.

La reconnaissance internationale des droits de propriété des PACL sur les terres qu'ils occupaient avant la création des aires protégées et de la capacité à conserver la biodiversité par des méthodes non conventionnelles au « Sommet de la Terre » à Rio de Janeiro en 1992 a permis à l'UICN (1996) de reconnaître que :

en réalité, là où les peuples traditionnels sont intéressés à la conservation et à l'utilisation traditionnelle de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, et où leurs droits humains fondamentaux sont reconnus, aucun conflit ne devrait surgir entre les droits et les intérêts de ces peuples et les objectifs des aires protégées.

Deux après la CDB de Rio de Janeiro, l'UICN (1994) redéfinit l'aire protégée comme « une portion de terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres. ». Cette référence aux « ressources culturelles associées » reflète une conception de la conservation qui peut s'adapter aux intérêts, valeurs, responsabilités et droits sociaux, économiques et culturels des communautés locales qui vivent à l'intérieur ou à proximité des aires protégées (BIKABA, 2013).

Selon cette nouvelle approche de conservation, les aires protégées ne visent pas à protéger la nature contre la population autochtone, mais à protéger ou rétablir les relations durables entre la population et son environnement. Cela signifie que les AP ne doivent plus être établies de façon technocratique ou dogmatique, mais nécessitent plutôt une certaine sensibilité, de la clairvoyance, ainsi que des consultations appropriées, et elles doivent être

gérées avec la participation des peuples autochtones et communautés locales selon Bikaba (2013).

Ainsi donc, la protection des droits des personnes qui vivent au plus près de la nature n'est pas seulement prévue par le droit relatif aux droits humains ; mais il a été prouvé qu'elle constitue souvent le meilleur ou le seul moyen de protéger la biodiversité. Les connaissances et les pratiques des personnes qui vivent dans des écosystèmes riches en biodiversité sont indispensables à la conservation et à l'utilisation durable de ces écosystèmes. La contribution des peuples autochtones à la conservation des AP doit être reconnue et activement promue. Cela signifie que les savoirs traditionnels, les lois coutumières et les pratiques traditionnelles de gestion des ressources des peuples autochtones doivent être respectés, promus et intégrés dans le cadre de la conservation. Leur longue année de cohabitation et de résilience aux aléas climatiques est la preuve évidente de leur capacité à conserver efficacement la biodiversité.

Aujourd'hui en Afrique, des Organisations de la Société Civile sont en activité pour faire valoir le droit des populations autochtones et communautés locales dans la gestion des aires protégées. Globalement encore en Afrique, ces droits humains sont foulés aux pieds par les organismes en charge de la conservation de la biodiversité malgré les avancées en matière de droits des peuples autochtones. Les organisations telles que l'UICN, le WWF, la GIZ, la ZSL, l'AWF, le PNUE et autres ne peuvent aujourd'hui intervenir sans l'accompagnement des ces OSC qui ont une maîtrise et une connaissance parfaite des milieux. Les politiques nationales continuent à donner de la priorité aux objectifs de conservation de la biodiversité et à passer au second rang les objectifs de développement des PACL tant recommandés par les Nations unies.

La pauvreté extrême accentuée par la croissance démographique galopante des populations riveraines aux aires protégées, le conflit entre le SC et les PACL, la captation des redevances forestières que Bigombe Logo (2006) expose par ses travaux, la question de l'inclusion des PACL et du respect des droits humains dans la gestion des AP, la question du rétablissement et de la restauration des terres communautaires aux peuples autochtones, la question du développement humain mis en exergue par Ella (2017), sont autant des sujets qui font objet des préoccupations scientifiques. Les soucis majeurs étant de trouver un modèle de conservation de la biodiversité qui puisse répondre efficacement et durablement aux objectifs de conservation de la biodiversité et aux objectifs du développement des PACL.

Depuis 2000, des modèles émergent et se rapprochent de la conservation inclusive ou de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion des aires protégées

selon Colchester(2003). Les travaux des ONG, des OSC et des experts affirment tous une faible implication des PACL et une violation des droits humains les plus fondamentaux à tous les niveaux de gestion des aires protégées. La tendance actuelle de l'UICN et du WWF en Afrique consiste à mettre un point d'honneur aussi bien sur la conservation que sur le développement humain et le respect des droits humains. La réussite d'une gestion ou d'une gouvernance des aires protégées passe aujourd'hui nécessairement par l'inclusion du respect des droits des peuples riverains. Quel modèle de gestion ou de gouvernance pour la conservation de la biodiversité dans les aires protégées en Afrique, théâtre des confrontations parfois armées entre le SC et PACL?

1.2. L'Élaboration théorique de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains

L'approche de conservation exclusive ou militaire a aujourd'hui montré ses limites. Elle n'a pas pu combiner les objectifs de conservations avec les objectifs de développement local. Elle les a substitués les uns aux autres ou les a confondus comme le montrent les travaux d'Ella(2017). La pauvreté qui sévit au sein des populations riveraines aux aires protégées et le conflit qui alimente durablement le rapport entre le Service de la Conservation et les PACL et les autres parties prenantes témoignent qu'elle n'est plus opérable à l'ère actuelle. La recherche des solutions à cette situation a conduit à l'élaboration d'un modèle de conservation axée sur le respect des droits humains dans les stratégies de gestion des aires protégées.

1.2.1. Les travaux scientifiques

Tout commence en réalité, comme le dit Knox (2017) avec les revendications des PACL en lien avec les aires protégées et avec l'évolution des droits des peuples indigènes définissant les obligations des aires protégées envers les populations autochtones et non autochtones. Ces revendications posent les jalons d'une réflexion scientifique sur l'approche de conservation priorisée dans la gestion des aires protégées en Afrique Noire. La nouvelle approche telle que précisé par le Rapport l'UICN (1996 : 2), devrait prendre en compte les revendications suivantes, chères aux PACL qui demandent que les aires protégées :

- *reconnaissent les droits des peuples autochtones et traditionnels à leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et aux autres ressources ;*
- *reconnaissent leurs droits à contrôler et à cogérer ces ressources à l'intérieur des aires protégées;*
- *permettent la participation des institutions traditionnelles aux plans de cogestion dans leurs domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce.*

- *reconnaissent les droits des peuples autochtones et traditionnels à déterminer leurs propres priorités de développement – pour autant que ces priorités soient compatibles avec les objectifs des aires protégées ;*
- *soient désignées uniquement sur leur propre initiative, et/ou avec leur consentement préalable exprimé en connaissance de cause ;*
- *tiennent compte des méthodes d'utilisation durable des ressources naturelles qui préservent l'intégrité de l'écosystème.*

Ces revendications imposantes des PACL vont faire évoluer la pensée scientifique en ce qui concerne les politiques de conservations et de gestion des ressources naturelles. On verra donc se succéder selon les travaux de Compagnon et Constantin (2000) les termes suivants : conservation contre les populations, la conservation pour les populations, la conservation avec les populations et la conservation par les populations.

Quelques principes émergent selon l'UICN/Forest Peoples Programme pour fonder la conception du nouveau paradigme de la conservation à savoir :

- *la conservation d'aires situées sur les terres et territoires des peuples autochtones et communautés locales est plus efficace lorsqu'elle met en valeur leurs moyens de subsistance durables plutôt qu'une « conservation forteresse » qui les exclut de leurs terres, territoires et ressources ancestraux ;*
- *les peuples autochtones et les communautés locales doivent participer de façon significative à la désignation et à l'établissement des aires protégées situées sur leurs terres, et territoires traditionnels, et leur consentement libre, préalable et éclairé doit être obtenu avant que toute activité ne s'y déroule ;*
- *les peuples autochtones et les communautés locales doivent participer de façon significative à la gestion et à la prise de décisions liées aux aires protégées situées sur leurs terres, et territoires traditionnels, et le rôle central de leurs autorités et institutions traditionnelles doit être reconnu ;*
- *par conséquent, les décisions et les actions relatives à la gestion des aires protégées qui affectent les moyens de subsistance des peuples autochtones et communautés locales, notamment les restrictions d'accès aux ressources ou le déplacement des communautés, ne peuvent être réalisées qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé et sans qu'aucun préjudice ne leur soit causé ;*
- *les avantages découlant des aires protégées doivent être distribués équitablement parmi les communautés concernées ;*
- *les savoirs traditionnels, les lois coutumières et les pratiques de gestion des ressources doivent être respectés, mis en valeur et intégrés ;*
- *aucune réinstallation forcée des communautés liée aux aires protégées ne doit avoir lieu, quelles que soient les circonstances ;*
- *les injustices historiques causées par l'établissement des aires protégées doivent être prises en compte et des mesures appropriées doivent être mises en œuvre, notamment le dédommagement et la restitution des droits ;*
- *les lois et les politiques concernant les aires protégées doivent être réformées et appliquées afin qu'elles reconnaissent et garantissent les droits des peuples autochtones et des communautés locales et respectent les obligations pertinentes en matière de droits humains ;*
- *la contribution des territoires autochtones de conservation et des aires conservées autochtones et communautaires, ainsi que des aires cogérées avec les peuples autochtones et les communautés locales, doit être reconnue et activement promue.*

Source : UICN/Forest Peoples Programme (2012 :11)

Ces différentes contributions ont conduit à l'élaboration théorique de l'approche de conservation que brandissent aujourd'hui les ONG et les agences de financement des projets de conservations de la biodiversité aux conservateurs de la biodiversité des aires protégées. Cette approche n'est entre autres que l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains.

Encore appelée l'approche de conservation inclusive, la nouvelle approche est une approche de conservation de la biodiversité qui prend en compte les droits humains fondamentaux, les intérêts, les besoins, les préoccupations, les opinions et les attentes PACL dans les programmes et les activités de conservation de la biodiversité, de la phase de conception aux phases de mise en œuvre, de suivi-évaluation, de capitalisation et de diffusion des résultats. Elle place l'Homme au cœur de la conservation de la biodiversité. Elle fait des communautés locales et autochtones les acteurs clés et les bénéficiaires ultimes de la conservation de la biodiversité.

L'approche de conservation basée sur le respect des droits humains est aussi une approche de conservation qui conçoit la gestion de la biodiversité en fonction des exigences et aspirations culturelles, sociales, économiques et environnementales des PACL. Elle garantit les droits des PACL et trouve des stratégies pour la conservation de la biodiversité sans les bafouer. Elle investit beaucoup dans la sensibilisation et la conscientisation des PACL sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité. Elle valorise les pratiques traditionnelles qui contribuent à la conservation de la biodiversité et les renforce avec des expériences vécues ailleurs. C'est donc une conservation inclusive qui fait des PACL des gardiens traditionnels de la faune et voire de la flore. Cette approche fait déjà l'unanimité au sein de la communauté scientifique, des instances et agences internationaux de financement des projets de conservation de la biodiversité.

1.2.2. Les impulsions des ONG et OSC

Les instances internationales de promotion et de financement des projets de conservation de la biodiversité se mobilisent massivement aujourd'hui pour l'implémentation de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans les aires protégées en Afrique comme le disent Frédéric Giraut et al (2004, p.342)« *Le passage d'une approche protectionniste exclusive à une approche participative et communautaire préconisée désormais par les instances internationales chargées de suivre et d'appuyer les aires protégées* ».Aujourd'hui c'est un passage presque obligatoire parce que ces institutions

internationales présentes partout en Afrique font de l'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains une condition *sine qua non* pour bénéficier des aides financières. Cette approche guide aujourd'hui les activités de ces ONG sur le terrain de la conservation.

Depuis 2018, le WWF par exemple milite auprès des institutions nationales camerounaises de protection des droits des populations autochtones⁷ pour faire valoir les droits de ces peuples minoritaires oubliés et négligés au profit de la conservation de la biodiversité et exhorte le gouvernement à la réforme de la législation forestière de 1994 qui est en principe incompatible avec cette approche.

Le droit international relatif aux droits humains n'exige pas que les écosystèmes demeurent vierges de toute intervention humaine⁸. Les obligations en matière de droits humains s'appliquent non seulement aux mesures visant à l'exploitation des ressources, mais aussi à celles visant à la conservation, et les détenteurs d'obligations ont l'obligation de respecter les droits des personnes qui ont depuis longtemps des liens étroits avec les territoires sur lesquels ils vivent. Il faut également souligner le caractère interdépendant et indivisible des écosystèmes sains et de la jouissance des droits humains et, inversement, l'importance essentielle des garanties relatives aux droits humains pour la protection des écosystèmes, en particulier dans le cas des peuples autochtones. Le respect des droits humains n'est pas seulement une obligation légale, c'est aussi le meilleur ou le seul moyen d'assurer la protection de la biodiversité en référence au rapport UICN/Forest People Program (2012).

L'Union mondiale pour la nature (UICN) a adopté à Kinshasa, au cours de sa 12e Assemblée générale en 1975, une résolution reconnaissant pour la première fois la nécessité de respecter les droits fonciers des populations autochtones lors de la création d'aires protégées. Lors du IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées qui s'est tenu à Caracas, au Venezuela, en 1992, fut recommandée l'élaboration de politiques sur les aires protégées qui tiennent compte des intérêts des peuples autochtones, des pratiques coutumières liées aux ressources et des systèmes traditionnels de régime foncier. En octobre 1996, c'est le Congrès mondial de la nature réuni à Montréal qui a adopté une résolution sur les « Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées ».

⁷ Matrice des droits des populations autochtones (MINAS), 2017-2019, Cameroun.

⁸Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John Knox, 19 Janvier 2017, A/HRC/34/49, para. 8

Les États devraient s'employer davantage à protéger la biodiversité, mais ils doivent agir dans le respect des droits fondamentaux des personnes qui ont depuis longtemps des liens étroits avec leurs territoires ancestraux⁹. Il apparaît que protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones et des communautés locales permet de mieux protéger les écosystèmes et la biodiversité selon Ding et *al* (2016). À l'inverse, dit-il, essayer de préserver la biodiversité en excluant ces peuples et communautés d'une zone protégée est généralement voué à l'échec.

Depuis 1990, les ONG telles que l'UICN, le FPP, le Community Fund, le programme APFT, et leurs partenaires, mobilisent experts et scientifiques et travaillent en partenariat avec les institutions nationales et internationales pour créer ce modèle de conservation basé sur le respect des droits humains et impulser son intégration dans les stratégies de gestion des aires protégées dans le monde et en Afrique en particulier où le phénomène de paupérisation des peuples autochtones est le plus visible. Les insurances des ONG ci-citées vont influencer le sommet de la terre de Rio de 1992 et contribuer à l'adoption des mesures visant spécifiquement à promouvoir le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales riveraines aux aires protégées.

L'approche de conservation axée sur le respect des droits humains se présente à l'analyse comme une panacée pour répondre de façon efficace à l'inadéquation entre les objectifs de conservation de la biodiversité dans les aires protégées et les objectifs de développement local ou des peuples autochtones et communautés locales. Il est vrai que l'intégration de ce modèle de conservation dans la gestion des aires protégées en Afrique reste encore timorée mais la pression de la communauté internationale, des ONG sur les institutions nationales et sous régionales chargées de la conservation de la biodiversité est de plus en plus pesante. Force est de constater qu'avec aussi l'évolution du droit humain, la décennie à venir sera marquée par l'intégration de cette nouvelle approche.

L'intégration du respect des droits humains dans la gestion des aires protégées est un atout pour la conservation de la biodiversité. La Convention sur la diversité biologique (CDB) reconnaît cette nécessité dans son article 8 qui impose aux pays membres (sous réserve des dispositions de sa législation nationale) de respecter, de préserver et de maintenir« *les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et*

⁹Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Endorois Welfare Council c. Kenya, no276/2003 (2010) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, jugement du 25 novembre 2015.

l'utilisation durable de la diversité biologique », d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle et d'encourager le partage équitable des avantages qui en découlent. L'article 10 invite aussi les parties « à protéger et à encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ».

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après désigné le Protocole de Nagoya) impose également aux parties l'obligation de prendre des mesures dans le but de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales soient partagés de manière juste et équitable avec ces communautés (article 5). Le Protocole de Nagoya établit également l'obligation d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 7).

Aujourd'hui, tout l'arsenal juridique international est mobilisé pour faire pression sur les institutions nationales en charge de la conservation de la biodiversité et les amener à respecter les droits des populations autochtones qui vivent à l'intérieur des aires protégées ou à proximité. C'est le cas par exemple du DNUDPA (2007) qui déclare en son article 26 et 32 que chaque communauté autochtone a droit à la terre et la forêt doit être perçue comme la maison des populations autochtones et que toute activité de conservation est une atteinte à leur droit de propriété. Les articles 24 et 25 de cette même déclaration mentionnent que les PA ont droit d'accès aux ressources naturelles des aires protégées. L'article 11 du PIDCP et l'article 25 de la DUDH mentionnent que les populations autochtones ont droit à un niveau de vie suffisant. L'article 18 et l'article 10 de la DNUDP reconnaissent aux PA respectivement le droit de participer à la gestion des aires protégées et le droit à la consultation. Toutes ces conventions sont ratifiées par les Etats de l'Afrique et ils ont obligation de respecter leurs engagements.

Tous ces instruments juridiques sont mobilisés par les ONG et les OSC pour définitivement changer la donne dans les stratégies de conservation de la biodiversité.

En résumé, il faut noter que l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains émerge à cause de la recrudescence des conflits entre parties prenantes de la conservation de la biodiversité. Les uns se battent pour la reconnaissance de leur droit de propriété sur leur territoire exproprié pour cause de conservation de la biodiversité, pour l'accès légitime aux ressources de la biodiversité de ces territoires. Les autres se battent pour la conservation de la biodiversité afin de garder l'équilibre écosystémique qui devient de plus en plus fragile aux altérations multiformes occasionnée par l'homme. La méthode utilisée par ces conservateurs est d'expulser et d'écarter les habitats humains des espaces ciblés pour la conservation de la faune et de la flore. On se retrouve donc dans un champ de bataille où des acteurs aux logiques d'action différentes se confrontent pour faire valoir leurs droits pour les uns et pour faire dicter leurs lois pour les autres.

D'autre part, nous avons aussi remarqué que l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains émerge aussi parce que le phénomène de la violation des droits des PACL est de plus en plus récurrent dans la gestion des AP. L'expulsion des populations riveraines des AP ont occasionné la rupture brutale avec les anciennes habitudes socioéconomiques et culturelles sur les espaces qui étaient leurs patrimoines communes et ancestrales et ont contribué à la dégradation de leur niveau de vie. Nous avons enfin relevé que la nouvelle approche est née du fait de l'exclusion des PALC de la gestion des aires protégées et de la méconnaissance de leurs pratiques traditionnelles dans la conservation de la biodiversité. Cette situation a interpellé la conscience de la communauté internationale qui, depuis plus de quatre décennies, travaille sur une approche qui peut, en même temps, conserver la biodiversité et promouvoir le respect des droits des PACL.

La situation était jusque-là analysée au niveau mondial de façon générale et continentale de façon particulière, il est maintenant question de l'analyser au niveau national. Pour l'analyse, nous avons ressorti les différentes approches de conservation de la biodiversité dans les aires protégées au Cameroun et nous avons montré les limites de ces modèles de conservations dans la gestion des aires protégées.

CHAPITRE 2 : LES APPROCHES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES AU CAMEROUN

Conscient de l'importance de sa biodiversité richement diversifiée ainsi que des menaces qui pèsent sur elle, conscient de son écosystème aux caractéristiques variées et de sa fragilité, le Cameroun a entrepris depuis plusieurs décennies, une série de mesures et d'actions stratégiques et opérationnelles en vue d'assurer une gestion durable de ses riches patrimoines pour subvenir aux besoins de ses populations en croissance exponentielle (Draft Plan d'Aménagement RBD en cours d'intégration).

Le résultat du troisième recensement général de 2005 ajusté en 2010 indique que la population du Cameroun qui était de 10 493 655 habitants en 1987 est passée à 19 406 100 habitants selon le rapport de BUCREP (2011). Aujourd'hui elle est estimée à plus de 26 502 029 selon le Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies¹⁰. Cette population est composée de plus de 250 groupes ethniques d'origine locale ou étrangère (BUCREP 2011). Elle est essentiellement jeune, avec un taux de croissance de l'ordre de 2,6% (BUCREP, 2011). Cette importante diversité ethnique et biologique se traduit également par une forte diversité socioculturelle. Chaque ethnie ayant une compréhension particulière de son environnement, de sa nature et une façon particulière de la gouverner, entretient avec elle un fort lien de dépendance.

Le tissu économique du Cameroun repose entre autres sur l'exploitation d'une gamme variée de ressources naturelles constituées par un sous-sol riche en minerais et des sols propices à l'agriculture et il ya une forte dépendance entre ces ressources et la population camerounaise. Ces sols sont parfois recouverts par des massifs forestiers riches en essences commerciales ou par des riches pâturages. Cet ensemble est drainé par un réseau hydrographique riche en ressources halieutiques qui débouche pour l'essentiel sur la mer. L'économie du Cameroun est dominée par le secteur primaire au centre duquel se trouve l'agriculture. Dans les zones forestières, l'économie est fortement dépendante de l'exploitation forestière qui contribue en grande partie au PIB national.

¹⁰Consulté le 13-08-2020 à 14:58:54

Le secteur minier, actuellement en plein essor, regorge un potentiel énorme pour le développement du pays. Dans la zone rurale où se créent de plus en plus les aires protégées, plus de 90% des ménages dépendent de l'agriculture le rapport du PACA¹¹(2013) et des activités forestières informelles importantes au développement de l'économie nationale. Cette place importante accordée à l'Agriculture est le socle de la politique de croissance de l'économie nationale actuellement. Cela suppose une pression de plus en plus grandissante sur les aires protégées et les ressources de la biodiversité par le fait de la transformation des forêts en terres arables.

À côté de ces pressions exercées sur les ressources naturelles pour des besoins de survie et/ou de développement des populations locales et nationales, le Cameroun dispose également de ressources riches et fragiles dont l'exploitation non durable porte atteinte à leur intégrité. L'économie du pays connaît des périodes de croissance entrecoupées des périodes de crises. C'est ce qui explique des « réformes », des mesures et des actions régulièrement actualisées sur les plans politiques, juridiques, institutionnels, stratégiques et opérationnels en vue d'assurer une gestion durable de ce potentiel. La vision stratégique et sectorielle était libellée dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) à l'horizon 2035. Une nouvelle vision s'émerge avec la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND 30) dont les orientations sectorielles restent attendues.

Les aires protégées sont, suivant leur superficie, classées en Unités Techniques Opérationnelles (UTO) réparties en trois catégories :

- première catégorie : Superficie supérieure à 100 000 ha ;
- deuxième catégorie : Superficie comprise entre 50 000 et 100 000 ha ;
- troisième catégorie : Superficie inférieure à 50 000 ha.

Au regard de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts de la Faune et de la pêche, constituent des aires protégées pour la faune, les parcs nationaux, les réserves de faune, les zones d'intérêts cynégétiques, les gammes ranches appartenant à l'Etat, les jardins zoologiques, les sanctuaires de faune, les zones tampons. Ces aires protégées répondent aux catégories II, IV et VI de l'UICN qui les groupe en six catégories à savoir :

Catégorie Ia : Réserve naturelle intégrale : Aire protégée, administrée principalement aux fins d'étude scientifique.

¹¹ PACA : Projet d'Amélioration de la Compétitivité Agricole

Catégorie Ib : Zone de nature sauvage: Aire protégée, administrée principalement aux fins de protection des ressources sauvages.

Catégorie II : Parc national: Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver les écosystèmes et aux fins de récréation.

Catégorie III : Monument naturel / élément naturel marquant: Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques.

Catégorie IV : Aire gérée pour l'habitat et les espèces: Aire protégée, administrée principalement aux fins de conservation, avec intervention en ce qui concerne la gestion.

Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé: Aire protégée, administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et aux fins récréative.

Catégorie VI : Aire protégée de ressources naturelles gérées: Aire protégée, administrée principalement aux fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. (UICN, 1994)

Le réseau actuel des aires protégées couvre une superficie de 9 124 666 ha soit environ 19,20 % du territoire national. Il comprend des aires protégées de différents statuts à savoir : 19 Parcs nationaux, 06 Réserves de faune, 04 Sanctuaires, 03 Jardins zoologiques, 47 Zones d'intérêt cynégétique, 23 Zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (Draft Plan d'aménagement de la RBD 2018-2022). Pour répondre aux critiques faites à l'ancien réseau de n'être pas représentatif de la biodiversité du pays, il a été développé dans le cadre du Programme Sectoriel Forêt et Environnement (PSFE), un nouveau réseau d'aires protégées et sites critiques de conservation. De manière générale, les superficies protégées sont en constante évolution depuis le Sommet de Yaoundé de mars 1999 qui a constitué un véritable levier pour les efforts de conservation dans le pays et la sous-région.

Le cadre institutionnel qui régit la gestion des aires protégées au Cameroun est complexe et marqué par une multitude d'institutions, d'organisations et d'acteurs divers intervenant à différentes échelles spatiales et sur des secteurs variés d'activités. Le MINFOF, créé par décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant réorganisation du gouvernement, complété et modifié par le décret n° 2007/269 du 07 décembre 2007 est le département ministériel chargé de la gestion des ressources forestières, fauniques et de la pêche au Cameroun.

À ce titre, ce département ministériel est responsable de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ; de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ; du

contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants ; de l'application des sanctions administratives en matière de l'exploitation illégale des ressources ; de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ; de l'aménagement et la gestion des jardins botaniques ; de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse.

En raison des considérations environnementales, de la nécessité de développer à la périphérie des aires protégées des activités alternatives au prélèvement illégal des ressources naturelles, et de la valorisation des ressources fauniques, d'autres départements ministériels sont également interpellés (MINEPAT, MINEP, MINTOUL, MINADER, MINEPIA, MINAT, MINRESI, MINIMIDT, MINDEF, MINJUSTICE, MINAS, etc.).

Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPDED) est chargé de la détermination des stratégies de gestion ressources naturelles et du contrôle des pollutions. Il assure la tutelle de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable (CNCEDD) ainsi que du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE). Dans ces cadres de concertation, les opérateurs et acteurs environnementaux se retrouvent pour mettre en cohérence leurs approches, notamment en ce qui concerne la gestion durable des ressources naturelles. Le MINEPDED est aussi chargé de l'évaluation et de l'approbation des Etudes d'Impact Environnemental (EIE) dans des écosystèmes divers.

Le Ministère du Tourisme et Loisirs (MINTOUL) œuvre pour la promotion de l'écotourisme. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) intervient dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale d'aménagement du territoire. Le Ministère de l'Administration territoriale (MINAT) est chargé de la coordination administrative et de la cogestion avec les collectivités territoriales. Le Ministère de la Justice (MINJUSTICE) œuvre pour l'application de la loi en matière contentieuse. Le Ministère de la Défense (MINDEF) appuie à la sécurisation et à la répression des infractions. Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) est chargé de la promotion des alternatives à la consommation de la viande de brousse et du suivi de la santé de la faune (zoonoses).

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) œuvre entre autres à la promotion de l'agriculture durable. Le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) agit dans le cadre de la prise en compte des préoccupations des peuples autochtones minoritaires. Aujourd'hui, ce ministère mobilise autour de lui ONG et OSC pour trouver de

moyens de faire respecter les droits humains dans la gestion des aires protégées en activant les accords internationaux ratifiés par le Cameroun dans sa politique de protection et du respect des droits des peuples autochtones minoritaires.

À côté des institutions, nous rencontrons au niveau national des organisations nationales et internationales (IUCN, WWF, GIZ, CED, WCS), des programmes de conservation (PACEBCO, CARPE, etc.) et d'autres partenaires d'appui techniques ou financiers (GEF, KFW, BAD/CEEAC, ECOFAC, RAPAC, FTNS, USFWS, etc.), qui contribuent significativement à la gestion durable des ressources forestières et fauniques.

À la suite du nouveau régime financier du Cameroun promulgué en 2007 et instituant le budget programme à partir de Janvier 2013, le MINFOF a été choisi comme Ministère pilote. À ce titre, il a expérimenté le budget programme de 2011 à 2012, en transformant les quatre composantes du PSFE relevant de sa compétence en programmes. C'est ainsi que la composante 3 intitulée « Aménagement et Valorisation de la Faune et des Aires Protégées » était devenue Programme 962.

Au terme de l'expérimentation, le MINFOF a élaboré et validé la « Stratégie du Sous-secteur Forêt et Faune » qui comprend quatre programmes, dont un programme support, et trois programmes techniques. Le deuxième programme technique intitulé : « Sécurisation et valorisation des ressources fauniques et des aires protégées » a remplacé le précédent. Les axes d'intervention de ce programme sont les suivants : aménagement des zones de chasse, valorisation des ressources fauniques, création, sécurisation et aménagement des aires protégées, valorisation et promotion des aires protégées, développement institutionnel et financement durable de la faune et des aires protégées.

Il existe également les programmes et stratégies nationaux œuvrant pour le développement durable à savoir : la Stratégie Nationale de Lutte contre le braconnage, la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique, le Document de Stratégie de Contrôle, le Plan de Gestion de l'Eléphant, le Programme National de Développement Participatif (PNDP), le Projet MINFOF-UICN-PPTE, le Plan d'Action d'Urgence pour la Sécurisation des Aires Protégées.

Le gouvernement du Cameroun a mis en place des structures de concertation et de coordinations nationales à savoir : le Comité National de Lutte contre le Braconnage (Arrêté n° 082/PM du 21 octobre 1999) ; le Comité Interministériel sur l'Environnement (Décret n° 2001/018/PM du 03 septembre 2001) ; le Comité Interministériel sur la CITES ; le comité interministériel sur la gestion de la Réserve de Biosphère du Dja ; le Comité Interministériel sur les zones humides.

Malgré cette évolution remarquable sur le plan institutionnel et juridique, malgré cette organisation complexe des institutions, des lois, des ONG et des Programmes, le Cameroun reste fondamentalement attaché au modèle de conservation de la biodiversité hérité de la période coloniale. Cette affirmation est confirmée par la prédominance des pratiques liées à la conservation exclusive ou conservation militaire (I) et au non-respect du droit humain pendant les stratégies de la conservation (II).

2.1 L'approche de conservation de la biodiversité structurée par les dispositions légales au Cameroun.

La politique de conservation de la biodiversité au Cameroun comme dans la plupart des pays du Sud est tributaire de la politique coloniale de la conservation de la biodiversité et est centrée autour de la protection des espaces érigés en aires protégées. Face à l'évolution des droits des peuples autochtones dans le monde et le souci de la communauté internationale d'inscrire dans les objectifs de la conservation les objectifs de développement local et communautaire, la législation camerounaise a pris en compte la promotion de l'approche participative (2.1.1) et le respect des droits des populations autochtones et communautés locales dans la gestion des aires protégées (2.1.2).

2.1.1 La promotion de l'approche participative

L'évolution de la politique de la conservation de la biodiversité au niveau international a grandement influencé l'élaboration des politiques nationales. L'objectif étant d'adapter les approches classiques de conservation de la biodiversité aux approches participatives et d'élaborer des nouveaux projets de conservation intégrant dès le départ l'approche participative promue par les politiques internationales selon Plateau(2000). C'est ainsi que la législation camerounaise sur les forêts, la faune et la pêche de 1994 (la loi n° 94/001 du 20 janvier 1994) apparaît comme l'aboutissement logique du cadre réglementaire et légal qui permettra d'être en conformité avec les instruments existants sur le plan du Droit international en matière de gestion et de conservation de la biodiversité comme le dit Doumbe Bille (2001).

Cette loi constitue aujourd'hui le texte de référence sur les questions environnementales et pose les jalons de l'approche de conservation basée sur la participation des populations autochtones. Les articles que nous allons citer ci-dessous attestent de cette volonté gouvernementale à s'arrimer aux politiques internationales et à intégrer ces approches dans la gestion de ses aires protégées.

La Loi n° 94/001 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche stipule en son article 7 que

l'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi

Cette reconnaissance aux populations autochtones villageoises est explicitée dans le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt. (Article 28, paragraphe 1 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995).

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale compétente, assistée des responsables techniques locaux concernés, notamment le délégué départemental des forêts et de la faune. Les assises de concertation doivent faire l'objet d'une très grande publicité afin de s'assurer de la participation de toutes les composantes des populations concernées. En cas de non-représentativité de toutes les populations, l'autorité administrative peut suspendre la réunion et organiser d'autres concertations ultérieurement.

Nous pouvons associer à ces principes fondateurs de la participation des populations autochtones et villageoises dans la gestion des aires protégées l'article 9 paragraphe e de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun :

(...) chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement... ; chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ; les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ; les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale.

Un autre principe libellé dans la loi de 94 donne aux populations autochtones et communautés locales la possibilité de participer à la gestion des aires protégées et d'obtenir des forêts communautaires. Ces forêts sont gérées par un comité villageois assisté par l'expertise technique de l'administration étatique compétente. C'est ce que dit l'Article 37alinéa 1 de cette loi :

L'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties. L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.

Ces textes que nous venons de citer nous permettent de comprendre que l'approche de conservation basée sur la participation des communautés autochtones dans la gestion des aires protégées au Cameroun est bien prise en compte dans l'élaboration des politiques nationales. Il s'agit en effet de la gestion participative et décentralisée des forêts, de la cogestion avec l'État des forêts, des ressources forestières et des revenus qui en sont issus (article 7 de la loi de 94). A ces dispositions légales sont également conférés aux populations autochtones et communautés locales des droits.

2.1.2 La promotion des droits des populations autochtones et communautés locales dans la gestion des aires protégées au Cameroun.

Les principaux droits conférés aux communautés dans la gestion des aires protégées sont entre autres : les droits d'usage, le droit à l'acquisition des espaces à vocation communautaire, le droit d'accès aux bénéfices issus de l'exploitation forestière et faunique, le droit de préemption, le droit d'association à la prise de décision en matière de gestion des aires protégées.

Les droits d'usage sont libérés dans l'article 8 de la loi de 94, ils comprennent la consommation domestique, les droits d'usage coutumiers reconnus aux populations dans l'exploitation des forêts, y compris à l'intérieur des aires protégées.

- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.*
- (2) Les Ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Le droit à l'acquisition des espaces à vocation communautaires : les forêts communautaires, est spécifié dans l'Article 3 (11) du décret 23 Août 1995 fixant le régime forestier de 1995 (fixant la Superficie maximale de 5000 hectares). Cet article précise aussi l'approche de gestion de ces forêts communautaires : la convention de gestion Etat-communauté et ou la convention provisoire de gestion. Il dit ceci :

une forêt communautaire : une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.

Ainsi donc, la forêt communautaire est gérée par la communauté villageoise concernée avec simplement l'assistance technique de l'administration compétente.

Le droit d'accès aux bénéfices issus de l'exploitation forestière et faunique est inscrit dans l'article 67 de la même loi de 94 :

(2) au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires. (3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

Le droit de préemption est une création récente du droit forestier Camerounais. Il a été institué par l'arrêté n°0518/MINEF/CAB du Ministre de l'Environnement et des Forêts, signé le 21 décembre 2001. Il vise la résolution des problèmes de chevauchement des ventes de coupes sur les forêts communautaires. C'est également un droit qui se propose comme solution à la faible participation des populations à la gestion forestière.

Le droit d'association à la prise de décision en matière de gestion des aires protégées se fait au travers d'une structure représentative des populations locales, d'un comité paysan forêt (CPF) qui est la porte-parole de la population, la décentralisation démocratique dans le domaine de la gestion des forêts, des comités de gestion des redevances forestières (CGRF), des comités de valorisation des ressources fauniques (COVAREF), ou des associations de gestion des forêts communautaires.

Toutes ces dispositions légales sont du moins nuancées par certains articles ou alinéas des textes et lois régissant la législation forestières et fauniques au Cameroun. Prenons par exemple l'article 26 de la loi de 94 qui autorise l'administration compétente d'opposer des restrictions ou des interdictions à l'accès aux aires protégées si les pratiques des populations riveraines sont contraires aux objectifs de la conservation de la diversité biologique des aires protégées. Il dit ceci :

(1) l'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à la dite forêt.

Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret. (2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

Les dispositions de ce genre influencent énormément sur les stratégies de gestion des aires protégées au Cameroun et compliquent la participation des populations autochtones et communautés locales à la gestion de ces aires. Les restrictions et les interdictions d'accès aux aires protégées sont sources d'incompréhension et de conflit entre le Service de la Conservation et les populations riveraines. Elles entraînent le retrait de la participation des populations et laissent place à une gestion monopoliste des aires protégées au Cameroun.

2.2 Diagnostic du terrain ; la gestion monopoliste des aires protégées par l'Etat

La gestion des aires protégées au Cameroun est monopolisée par l'Etat à travers les services de la conservation (2.2.1) qui accorde une priorité absolue à la conservation et à la protection totale de la biodiversité (2.2.2) au détriment des préoccupations et aspirations des peuples autochtones et communautés locales.

2.2.1 La prédominance de l'Etat dans la gestion des aires protégées

Les aires protégées au Cameroun sont gérées de façon exclusive par l'Etat à travers les services de gestions qui sont des structures déconcentrées de l'administration compétente. Il existe un réel problème de représentation effective de toutes les composantes sociologiques des communautés riveraines, en particulier des populations autochtones. Ces populations sont soit non représentées soit faiblement représentées dans les institutions locales de gestion des ressources forestières et fauniques et de leurs bénéfices financiers. Lors même que des comités conjoints des gestions sont mis sur pieds pour les représentations communautaires, il s'en suit également la mise sur pieds des logiques de prédation et de gestion patrimoniale des revenus financiers affectés aux communautés villageoises par les élites, un déficit de gouvernance et impunité de ces élites selon les travaux de Bigombe Logo (2010).

Les droits d'usage évoqués dans la partie précédente sont soumis à des fortes restrictions dans le cas des aires protégées et des UFA. Ces restrictions sont faites sur des produits spécifiques qui sont exclus de l'exercice des droits d'usage. Pourtant, ces produits sont très utilisés par les populations autochtones et sont au centre de leurs activités socioéconomiques. Ces restrictions concernent également la finalité de certains produits

prélevés. Il est dit que ces produits prélevés ne doivent pas faire l'objet de commercialisation et sont réservés à la seule utilisation personnelle des communautés bénéficiaires alors que la commercialisation de ces produits prélevés constitue leur seule source d'argent.

Nous rencontrons également le problème de marginalisation des populations autochtones à travers le mode d'exploitation des forêts qui ne s'accommode pas avec les modes de vie et la perception des forêts par les populations autochtones. Nous notons à titre d'illustration la commercialisation et l'exploitation du bois dans les forêts communautaires. Pour ce peuple, « *la forêt n'est pas à vendre car elle est notre boutique et notre grenier. Nous trouvons tout là-bas, c'est notre mère* » (Entretien à Pohempoum Baka'a, Mars 2020). L'interdiction faite sur la consommation de la viande de brousse est une menace dangereuse sur la sécurité alimentaire de ces peuples car leur consommation est basée essentiellement sur la consommation de ces viandes. La culture est aussi menacée car l'exploitation rituelle de la faune sauvage est sous le coup de l'interdiction.

Des contraintes lourdes continuent à peser sur l'acquisition et la gestion des espaces communautaires malgré la mise en place d'une convention provisoire de gestion : l'accès aux forêts communautaires demeure prohibitif, l'accès aux marchés des produits issus de l'exploitation de ces espaces n'est pas réglée, les Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC) ne sont pas clairement définies et leur existence demeure toujours informelle et imaginaire, aucune garantie n'est mise en place pour que les revenus générés permettent d'enclencher des dynamiques durables de développement local.

Le problème de reconnaissance des droits de propriété foncière des populations sur ces espaces reste une préoccupation majeure : le conflit droit moderne et droit coutumier est permanent et a pour conséquences les conflits hommes-animaux, Communautés contre exploitants forestiers ou conservateurs, la réduction des espaces communautaires et d'agroforesteries villageoises par les UFA et les plantations industrielles reste une préoccupation incessante, la destruction des hautes valeurs de conservation. Le cas des 12 villages dans lesquels la recherche a été menée. Ces derniers sont pris en otages entre l'UFA et la réserve de faune du Dja.

Dans la zone de Lomié, un arrondissement qui se situe à l'intérieur de la réserve de faune du Dja, le service de conservation de la biodiversité Antenne Est se méfie de toute implication des populations dans les stratégies de conservation de la biodiversité de la réserve malgré les dispositions légales. Il ne leur fait pas confiance et préfère, pour des questions

d'atteinte des objectifs de la conservation et de protection intégrales des espèces en voie de disparition, les écarter de la gestion (Entretien avec Christian ABOSSO, Mars 2020).

La question de la chasse traditionnelle pose également un sérieux problème. Le problème se pose au niveau de sa définition. L'article 20 du Décret n 95-466-PM-du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune définit la chasse traditionnelle comme « *celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale* ». Cette définition ne satisfait pas les populations autochtones parce que certains matériaux comme le fil et autres utilisés depuis des siècles font entièrement partie de la chasse traditionnelle. Les restrictions faites sur ces matériaux sont pour les populations autochtones un prétexte qu'on utilise pour les « *empêcher de pratiquer leur chasse traditionnelle dans les aires protégées* » (Entretien, Président de la forêt communautaire de Nomedjoh, Mars 2020). Selon lui, il n'y a donc véritablement pas de chasse traditionnelles faites au moyen d'outils composés exclusivement des matériaux d'origines végétales, il ya plutôt mélange des matériaux.

Le Sociologue camerounais Ella Ella (2016, p. 102) ne manque pas de révéler cet aspect. Il déclare en effet qu'« *aucun nouveau chasseur Baka'a ou Badjoué ne chasse aujourd'hui avec les techniques traditionnelles, parce que bon nombre des chasseurs Baka'a ou Badjoué de ce début du XXIème siècle ne les connaissent pas et ne maîtrisent pas leur utilisation* ». Sur les 109 chasseurs interrogés pendant ses recherches, 60% affirment chasser uniquement avec les technique modernes de chasses. Selon l'auteur, la question des chasses traditionnelles telles qu'évoquées dans la loi de 1994 doit être revue, parce que la chasse traditionnelle n'existe plus et les techniques de chasses dites modernes ont intégré les pratiques traditionnelles depuis l'époque coloniale. Les chasseurs d'aujourd'hui héritent donc des techniques de chasse hybrides et combinant les pratiques modernes et traditionnelles et qui chassent non plus pour la consommation familiale mais pour le marché local, national et mondial. C'est ce que l'auteur de « *Quand le capitalisme cynégétique envahit la réserve du Dja ; Etude sociologique de la chasse déviante* » appelle la *chasse déviante*.

Avec les dispositions de l'article 81 qui établit que « *Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune* » sont floues et utilisées de façon abusive par les autorités en charge de la protection de la faune sauvage pour interdire tout type de chasse. Il est difficile de faire participer les populations autochtones à la gestion des

aires protégées avec de telles dispositions qui ne les satisfont pas et n'entraînent pas à l'obtention d'un compromis entre les parties prenantes.

2.2.2 Priorité accordée aux objectifs de la conservation et de la protection de la biodiversité au détriment des intérêts et aspirations des PACL

La politique de conservation de l'environnement au Cameroun comme dans la plupart des pays du Sud est centrée autour de la protection des espaces des diverses espèces qui s'y trouvent. Malgré l'évolution de la législation camerounaise en matière de conservation de la biodiversité, malgré l'incitation de la communauté internationale sur la nécessité pour les politiques nationales d'inclure désormais dans les objectifs de la conservation de la biodiversité les projets d'amélioration des conditions et cadres de vie des populations autochtones et communautés locales, la motivation première des politiques nationales au Cameroun restent encore plâtrées sur la protection intégrale de la biodiversité.

WafoTabopda et Fotsing (2008 : 56) ne manquent pas de relever cette situation quand ils se questionnent sur « *les réelles motivations de l'État et la finalité de la mise en place de ces espaces* » et à demander si « *Les décisions de création des aires protégées s'intègrent-elles dans un plan global d'aménagement du territoire ?* ». Les auteurs reconnaissent que l'Etat du Cameroun focalise plus l'attention sur la conservation de la diversité biologique des aires protégées au détriment du développement local. Parfois, il (l'Etat) surfe sur la confusion selon laquelle la conservation de la biodiversité dans une aire protégée donnée est un gage du développement humain.

Une étude fine de la loi cadre de 1994 permet de comprendre que les objectifs du développement durable, quoi que mis en exergue lors du sommet de Rio de 1992, ne sont pas entièrement prises en compte dans les stratégies de conservation de la biodiversité. Les interrogations de WafoTabopda et de Fotsing (2008) sont légitimes lorsqu'il est question de savoir pourquoi mettre sur place des aires protégées ou de savoir la finalité de la mise sur pieds des espaces protégés.

Prenons à titre d'illustration les articles 78, 79, 80, 81, 87 du titre IV (chapitre I) de la loi cadre de 1994 parlant de la protection de la faune et de la biodiversité des aires protégées. Les dispositions de ces articles sont un véritable instrument d'appauvrissement des populations autochtones parce qu'elles émettent soit des restrictions, soit des interdictions, soit de réserves sur les activités traditionnelles de chasse sans émettre les alternatives

appropriées pour l'accompagnement des autochtones et la compensation des vides socioéconomiques créés par ces interdictions ou ces restrictions. Les activités et les mesures de conservation de la biodiversité, par exemple, la surveillance des aires protégées et les opérations de lutte anti-braconnage, promues par cette loi de 1994 contribuent à la rupture radicale des fortes relations socioéconomiques et culturelles que les PACL ont avec la nature et ses ressources biologiques.

Les réalités montrent à suffisance que les droits humains fondamentaux, les intérêts, les besoins, les préoccupations, les opinions et les attentes PACL ne sont pas pris en compte dans les programmes et les activités de conservation de la biodiversité. Elles montrent que l'Homme n'est pas au cœur de la politique de conservation des ressources biologiques de la nature, que les PACL ne sont pas les acteurs clés et les bénéficiaires ultimes des projets de conservation de la diversité biologique. La pauvreté qui sévit au sein de ces communautés autochtones, l'absence remarquable des infrastructures sociales de bases qui caractérisent ces villages attestent de la négligence du volet développement socioéconomique et socioculturel dans les programmes de création et de la conservation de la biodiversité comme l'illustrent ces images ci-dessous prises à Zoulabot *Baka 'a* au cours de nos travaux du terrain. Il s'agit ici d'une salle de classe contenant les élèves de l'école maternelle. Ce village est délimité d'un côté et d'autre par la réserve de faune du Dja et l'UFA dont l'entreprise concessionnaire est PAL LISCO-CIFM, une société d'exploitation forestière.

Photographie 1 : Photo d'une école maternelle à Zoulaboth Baka'a



Ecole maternelle de fortune à Zoulaboth baka'a

*Sources : Photo d'une aire de classe à l'école maternelle de ZoulabotBaka'a
DJAWA WALIDJO Alain 11/03/2020*

Zoulabothbaka'a (Zoulaboth1) est un petit village dans l'arrondissement de Lomié et entouré par la RFD et l'UFA. Ni le projet de conservation de la biodiversité ni l'UFA n'a fait pour cette école maternelle remplie d'élèves qui ne veulent que fréquenter. Nul n'était le secours de l'ASTRADE, cette volonté des parents ne saurait être concrétisée. Pourtant la conservation et l'UFA imposent aux populations de ce petit village de 300 personnes maximum restrictions en ce qui concerne l'accès à ces espaces protégés. Ces parents, ne sachant pratiquer l'agriculture ni l'élevage et n'ayant reçu aucune formation, sont oubliés de pratiquer le braconnage pour trouver de quoi payer habits, sel de cuisine, savon et autres, « *car tout se paie ici* » comme l'a dit un chef de famille de ce village.

Sources : Données du terrain, Mars 2020

Les questions constamment posées par les PACL lorsque nous menons les entretiens sont celles-ci : « *Que veulent-ils que nous fassions ? Ils nous empêchent de pratiquer nos activités traditionnelles, les activités que nous savons bien faire naturellement et nous imposent de faire ce que nous ne savons pas faire ; que veulent-ils de nous ?* ». Ce sont des interrogations qui nous sont été posées dans tous les villages dans lesquels nous sommes allés

mener notre recherche (Zoulabot Baka'a, Nomedjoh, Dioula, Pohempoum I, Pohempoum Baka'a, Djenou, Ekom, Mattisson, Garakoua, Lomié, Payot, etc.).

Les chefs des communautés *Bantu* et *Baka'a* du village Pouempoum I exprimaient avec un grand désarroi le mépris que l'Etat manifeste envers leurs communautés en remarquant que c'est « *incroyable de voir que l'Etat accorde plus de prix aux animaux qu'à nous et s'en fout de nos intérêts et de nos vies* ». Et il ajoute que « *les villageois préfèrent actuellement mourir fusillés dans la réserve comme les Agents des Eaux et Forêts ont fait dernièrement avec notre frère que de mourir de faim et de peur. Comme ils préfèrent nous tuer, qu'ils nous tuent et tuent tous les villageois* » (Entretien, Pouempoum I, Mars 2020).

Dans tous les villages, la pensée selon laquelle « *les gens sont venus piller nos ressources* » est la chose la mieux partagée de toutes les communautés villageoises et c'est la raison de leur résistance face aux projets de conservations de la biodiversité. La présence permanente des « *Hommes Blancs* » dans la réserve du Dja pour la *chasse sportive et le tourisme* pousse les villageois à valider l'hypothèse selon laquelle il ya une volonté manifeste de les empêcher d'exploiter les ressources naturelles au profit des « *gens d'ailleurs* » et à soupçonner que l'Etat agit ainsi sous l'influence des « *étrangers Blancs* » car la plupart des anciens des villages ont connu la période coloniale.

L'une des approches du développement durable est l'approche des Moyens d'Existence Durables (MED) ou des Moyens de Subsistance Durables (MSD) qui consiste à identifier et à développer les « *moyens d'existence* » des populations cibles c'est-à-dire d'identifier et de développer les capacités, les avoirs (ressources matérielles et sociales incluses) et les activités requises pour passer à un état de vie communautaire un peu plus amélioré (CHAMBERS et CONWAY, 1992). Les activités de conservation de la biodiversité telles que mise en œuvre dans les différentes aires protégées au Cameroun s'opposent à cette approche des MED ou des MSD puisqu'elles priorisent la protection des espèces animales et végétales de la réserve et rompent avec les attitudes et pratiques traditionnelles des populations autochtones et communautés locales.

En conclusion, l'approche de conservation de la biodiversité au Cameroun n'a pas connu de révolution depuis l'accès du pays à l'indépendance. Le modèle de la conservation est resté similaire à la conservation dite exclusive ou « *militaire* » instaurée par l'administration coloniale depuis les premières heures de la création des aires protégées

malgré les avancées en termes de politique de conservation de la biodiversité au niveau international et sous-régional. La législation forestière de 1994, loi cadre et loi structurant le modèle de conservation de la biodiversité au Cameroun adopte de disposition favorable à une gestion participative et inclusive des aires protégées. En revanche, le fait qu'elle accorde une place primordiale à la conservation de la biodiversité biaise les pratiques du terrain. La primauté absolue est accordée à la protection et à la conservation des espèces issues de la biodiversité. Toute pratique (agriculture, chasse, cueillette, pêche, et autres) de nature à compromettre les objectifs de la conservation de la biodiversité est sévèrement sanctionnée, exception seulement faite en cas de la légitime défense. Les objectifs du développement local et d'amélioration des conditions et cadres de vie des populations autochtones et communautés locales riveraines aux espaces protégées sont relégués au second plan. Il existe un très grand fossé entre les dispositions législatives et les pratiques de conservation de la biodiversité sur les terrains.

Le malaise est donc profond et les revendications sont abondantes au sein des populations autochtones et communautés locales. L'urgence de penser à l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains ou sur l'approche de conservation inclusive est de mise. Le cap est déjà fixé au niveau international, les organisations non gouvernementales internationales qui se sont données pour missions de penser des modèles de conservation qui puissent concilier les objectifs du développement local et les objectifs de la conservation de la biodiversité ont déjà mises sur pieds des approches qui répondent aux impératifs du moment pour une gestion des aires protégées pouvant satisfaire toutes les parties prenantes. Et l'approche manifestation conseillée et souhaitée est celle de la conservation inclusive ou conservation basée sur le respect des droits humains. Il est à présent question dans la partie suivante, d'analyser l'approche de conservation mise en œuvre dans la gestion de la réserve de faune de faune du Dja.

**DEUXIÈME PARTIE : L'APPROCHE DE
CONSERVATION AXÉE SUR LE DROIT HUMAIN
DANS LA RÉSERVE DE FAUNE DU DJA**

Les raisons de l'émergence et de la promotion de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans les stratégies de conservation de la biodiversité des aires protégées par les institutions internationales d'une part et l'analyse des approches de conservation de la biodiversité dérivées de la loi cadre de 1994 orientant les politiques de conservation de la biodiversité au Cameroun d'autre part ont été abordées dans la première partie du mémoire. Il est maintenant question de faire un examen profond de l'approche de conservation de la biodiversité utilisée dans la gestion de la réserve de faune du Dja (Chapitre 3), de faire une analyse profonde des jeux des acteurs dans ce champ de conservation de la biodiversité, étudier soigneusement les logiques d'actions des principales parties prenantes afin d'en déduire les possibilités d'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains (Chapitre 4).

CHAPITRE 3 : LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA RÉSERVE DE FAUNE DU DJA : ÉTAT DES LIEUX

La Réserve de Faune du Dja (RFD) ou Réserve de Biosphère du Dja (RBD) appartient au domaine forestier permanent de l'Etat suivant le décret de classement n°2007/1029/PM du 09 Juillet 2007. Elle est une Unité Technique Opérationnelle (UTO) de Première Catégorie suivant la législation forestière camerounaise. Sur le plan international, elle cumule les statuts de Réserve de Biosphère (1981) et Site du Patrimoine Mondial (1987). Toutefois, comme dans le cas des autres aires protégées du Cameroun, son immatriculation foncière au nom de l'Etat est en cours.

Jusqu'en 2004, la conservation de la biodiversité dans la réserve de biosphère du Dja relevait de la compétence du Ministère de l'environnement et des Forêts représenté localement par le Service de la Conservation. Ce Service avait pour quartier général Somalomo au Nord de la réserve. Pour assurer une bonne couverture de la RBD, le Service de la conservation a procédé à un découpage du territoire en 04 antennes: l'antenne Est dont la base est à Lomié, l'antenne Sud dont la base est à Djoum, antenne Ouest dont la base est à Meyomessala, et antenne Nord dont la base est à Somalomo.

Chaque antenne a à sa tête un Chef d'Antenne qui dirige une Equipe Mobile d'Intervention Rapide (EMIR) faite d'une dizaine de gardes ou plus. Pour renforcer la surveillance dans la RBD et en application des recommandations du séminaire de l'UNESCO tenu à Sangmélima en 1998, le Gouvernement du Cameroun a créé un réseau de 10 Postes Forestiers et de Chasses autour de la RBD. Le programme ECOFAC/CAMEROUN a pourvu ces Postes en bâtiments et le MINEF (Ministère de l'Environnement et des Forêts) y a affecté les responsables qui travaillent en collaboration avec les antennes. Chaque Poste est pourvu d'une radio qui lui permet d'être en contact en temps réel avec le quartier général et avec les autres bases.

Le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant réorganisation du gouvernement, complété et modifié par le décret n° 2007/269 du 07 décembre 2007 consacre la gestion des ressources forestières et fauniques au Ministère des Forêts et de la Faune(MINFOF), la gestion de la réserve de biosphère du Dja est passée sous le contrôle du MINFOF mais garde la même configuration du découpage territoriale et la même nomenclature des principaux

organes de gestion. Le Service de la Conservation reste donc l'organe étatique responsable de la gestion de la réserve. Il est toujours organisé en quatre antennes qui lui servent de représentations au niveau stratégique et local à savoir l'antenne de Somalomo, l'antenne de Lomié, l'antenne de Meyomessala et l'antenne de Djoum.

Cette réorganisation autour de la réserve de faune du Dja, toujours régie par la loi cadre de 1994, apporte-t-elle une amélioration à la gestion de l'espace protégé ? Améliore-t-elle l'inclusion des toutes les parties prenantes et le respect des droits des populations autochtones et communautés locales dans les stratégies de conservation de la biodiversité ? Quels regards les populations autochtones et communautés locales ont de cette nouvelle organisation de l'administration de la réserve ? Ces interrogations nous conduiront à présenter l'organisation du Service de la Conservation dans la gestion de la RFD (3.1) et le rapport que celui-ci entretient avec les PACL (3.2).

3.1 L'organisation de la gestion de la RFD

L'organisation administrative de la réserve de faune du Dja est mise en œuvre par le Ministère des forêts et de la Faune (MINFOF) et relève de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et ses décrets d'application. Celle-ci est enrichie par la loi-cadre N° 96/006 du 12 août 1996 relative à la gestion de l'environnement qui définit les orientations politiques et stratégiques du Cameroun en matière de gestion de la biodiversité et s'accorde avec les orientations internationales¹² et sous-régionales¹³ auxquelles le Cameroun s'est adhééré. Cette organisation est étroitement liée aux enjeux environnementaux, socioéconomiques et culturels de la RFD et aux moyens que le gouvernement du Cameroun se donne pour atteindre les objectifs de la conservation de la

¹²Les orientations internationales sont entre autres : la convention sur les sites du patrimoine mondiale de l'UNESCO; la convention sur les réserves de biosphère, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ou communément appelée Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la Diversité Biologique signée et ratifiée par le Cameroun qui met un accent particulier sur la conservation, l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage équitable des bénéfices.

¹³Les orientations sous-régionales sont entre autres : la convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES selon l'acronyme anglo-saxon), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCCC), le Protocole de Kyoto de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, les Accords de Partenariat Volontaire (APV-FLEGT) entre le Cameroun et l'Union Européenne,

A côté de ces conventions, on peut aussi ajouter les traités, accords et initiatives sous-régionaux suivants : la Déclaration de Yaoundé, le Plan de convergence de la COMIFAC,

biodiversité. Elle est constituée du Service de la Conservation (3.1.1) et du cadre de concertation ou du forum des acteurs (3.1.2). Ces deux acteurs s'affrontent dans un espace âprement discuté assimilé à un champ où s'y jouent plusieurs enjeux (3.1.3).

3.1.1 L'Organisation du Service de la Conservation de la RFD

Le Service de la Conservation (SC) est l'organe étatique chargé de la gestion de la réserve de faune du Dja sous la tutelle du MINFOF. Il a sa base à Somalomo. Le Service de la Conservation est une équipe pilotée par le Conservateur nommé par le MINFOF. L'équipe du SC est constituée entre autres d'un chef d'unité de lutte anti-braconnage, d'un chef d'unité de sensibilisation et de développement, d'un chef d'unité de suivi-écologique et recherche, d'un chef d'unité d'administration et de finances, quatre chefs d'antennes et des écogardes.

Le conservateur et son équipe sont chargés d'assurer la coordination des missions de recherche, de lutte contre le braconnage, de sensibilisation et de développement, de tourisme, de partenariat avec toutes les parties prenantes, de piloter les différents programmes et ou projets mis en œuvres par le Ministère et ses partenaires privés nationaux et internationaux, (...).Le service de la conservation reçoit d'ailleurs des appuis importants de la part des partenaires de la coopération internationale du Cameroun à travers de nombreux projets.

Sur le plan opérationnel, le Service de la Conservation est chargé de mettre en place des stratégies locales de lutte contre le braconnage avec la collaboration des populations riveraines dans toutes les zones de forte pression sur les ressources naturelles préalablement identifiées. Il est chargé de coordonner l'organisation régulière des patrouilles en forêt et sur la route dans et autour de la réserve, et il existe une formalisation d'un cadre de collaboration avec les opérateurs du secteur forestier pour un contrôle continu de leurs concessions.

L'équipe de la conservation travaille activement à trouver une solution pour le renforcement de l'éducation et de la communication pour la gestion du bien, y compris un renforcement de la sensibilisation des populations locales et du grand public. Elle est également engagée dans l'établissement d'une collaboration avec plus de vingt comités de vigilance villageois (Draft du plan d'aménagement de la RBD, 2018-2022). Les secteurs principaux de ce travail incluent des problèmes prioritaires tels que la lutte anti-braconnage, la collecte des données en forêt, et le code des procédures et des législations.

À côté du Service de la Conservation se trouvent d'autres organes tels que le comité de pilotage ou de gestion et le comité scientifique consultatif. Le comité de gestion a été créé

par la décision N0 0330 D/MINFOF/SG/DFAP du 29 Avril 2008. Il se réunit au moins une fois par an pour: évaluer la mise en œuvre du plan d'Aménagement, approuver le budget et le plan de travail annuel élaboré par le conservateur, adopter les propositions présentées par les comités scientifiques et techniques, harmoniser les interventions des différents acteurs en vue de la gestion durable des ressources dans la RFD et sa zone périphérique. Le comité scientifique quant à lui a été créé par la même décision. Il est chargé d'examiner la qualité scientifique des activités de recherche et de suivi écologique, de valider les résultats de recherche menées dans le Parc et sa zone périphérique, de faciliter la publication et la valorisation des résultats de recherche, de promouvoir le partenariat entre les institutions de recherche et le Parc, de déterminer la pertinence des activités de gestion durable des ressources, d'identifier les possibilités de financement des activités de recherche.

Il faut aussi relever que cette organisation institutionnelle de la réserve de biosphère du Dja connaît des problèmes fondamentaux. L'exemple vient de la structure administrative de gestion de la RBD qui n'est pas clairement définie. En effet, les Antennes ne sont pas encore reconnues comme structures organiques du Ministère en charge de la faune. Les différents chefs des Antenne et les différents chefs des unités travaillent sur le même territoire de compétence que les chefs des postes de contrôle forestier et de chasse qui n'ont pas l'obligation de rendre compte au service de la conservation. Les activités du SC sont concentrées à Somalomo aux dépens des autres antennes qui sont en principe les organes de relais au niveau local et stratégique de l'administration de la réserve. Un autre exemple vient du fait que l'aire protégée connaît des activités sporadiques de contrôle et d'évaluation, mais ne dispose pas d'une stratégie globale et/ou n'établit pas d'inventaire de manière régulière selon le Draft du plan d'aménagement de la RBD 2018-2022.

La RBD ne se limite pas seulement au SC, il existe à côté de ce service le cadre de concertation ou le forum des acteurs qui est d'une importance fondamentale dans la gestion de l'aire protégée du Dja.

3.1.2 Le cadre de concertation ou le forum des acteurs.

Les cadres de concertation des acteurs ou les forums des acteurs sont des plates-formes chargées de regrouper autour d'une table toutes les parties prenantes à la gestion de la RBD ou à la conservation de sa biodiversité. Il inclut les acteurs étatiques¹⁴, les OSC (les

¹⁴Les acteurs étatiques sont entre autres le MINFOF représenté localement par le Service de la Conservation, toutes les autres représentations locales des administrations publiques déconcentrées et décentralisées.

ONG nationales et internationales groupées en partenaires et acteurs), les Associations, les PACL, les Sociétés forestières, etc.). Le cadre de concertation a été mis en place pour s'assurer de la participation effective et de l'inclusion de tous les acteurs ou de toutes les parties prenantes de la conservation de la biodiversité et le développement de la Réserve de faune du Dja.

Ces cadres de concertation constitués de comité de gestion, comité consultatif, comité scientifique et technique et forum des acteurs tels que prévus dans le plan d'aménagement de la réserve de la biosphère du Dja arrivé à son terme en 2017 n'ont jamais été fonctionnels. En effet, ils sont restés au stade de la création. On note également une faible collaboration entre le Service de la Conservation et les autres administrations publiques dont la complémentarité est indispensable pour la protection de la biodiversité surtout en matière de répression des infractions, d'inclusion des pratiques traditionnelles des PACL dans la conservation de la biodiversité et dans la sensibilisation comme le relève le Représentant local du service de l'Action Sociale auprès des Populations *Baka'a* de Lomié (Unité Technique Opérationnelle du MINAS). En outre, l'ancrage administratif ne facilite pas la gestion spatiale conféré à la réserve. La localisation de la RFD dans deux (2) régions (Est et Sud) ne facilite pas la collaboration des autorités administratives (pour la maîtrise du personnel) et des FMO dont les appuis sont souvent bloqués pour cause de compétence territoriale.

Ce manque de collaboration entre les principales parties prenantes révèle les luttes, les discordances et les conflits d'intérêts qui animent le champ de la conservation. Les intérêts sont divers et divergents. Pendant que certaines parties prenantes entrent en jeu pour faire respecter les lois et atteindre les objectifs de la conservation, d'autres y entrent pour défendre leurs droits fondamentaux, d'autres encore pour s'assurer de la transparence dans la gestion. C'est un véritable champ.

3.1.3. La Réserve de Dja, un champ de lutte pour l'appropriation des ressources rares.

Le champ selon Bourdieu (1992, 73) est un « (...) *un espace social où des acteurs sont en concurrence avec d'autres acteurs pour le contrôle des biens rares et ces biens rares sont justement les différentes formes de capital* ». Elias (1974) parle quant-à lui d'un espace social caractérisé par des relations et des interactions entre plusieurs acteurs. Ces interactions se

directement ou indirectement impliquées dans la gestion de la réserve de faune du Dja à savoir, le MINTOUL, LE MINAS, le MINDEF, le MINADER, le MINEPIA, le MINEPDED, le MINEPAT, etc.

cristallisent dans un espace social qui crée un réseau d'interrelations appelé configuration. C'est dans cette configuration que se jouent plusieurs intérêts.

Les agents sociaux comme Bourdieu(1992) les appelle investissent du temps, du travail, de l'argent, de la connaissance, de la ruse et mettent sur pieds plusieurs stratégies pour obtenir les « biens rares » mis en jeu dans cet espace. Le champ dévient donc à la fois un champ de force en ce qu'il est marqué par une distribution inégale des ressources et par ricochet de rapport de force entre dominants et dominés et un champ de luttes en ce que les agents sociaux s'y affrontent pour conserver ou transformer ce rapport de force. La définition du champ et la délimitation de ses frontières peuvent être aussi mis en jeu dans cette lutte. La concurrence pour la domination d'une part et la lutte pour l'appropriation des ressources rares du champ lient les acteurs entre eux structurent les règles des jeux.

Au regard de cette théorie du champ, nous comprenons aisément que la RFD s'assimile à un champ social. Elle est au centre des interactions entre plusieurs acteurs. Les règles de jeux sont fixées par la législation camerounaise dont le rôle principal est de structurer les interactions qui s'y nouent. Le Service de la conservation, agent social étatique, investi du pouvoir légal, domine l'arène en veillant au respect des règles établies. Le forum des acteurs ou le cadre de concertation est la plate-forme de régulation pacifique des règles de jeux. Sur cette plate-forme sont mises sur la table toutes les préoccupations des acteurs que Freeman (1984) appelle les « parties prenantes ». Il est évident que le forum des acteurs rend toutes les interactions pacifiques, mais il peut contribuer à réduire significativement les conflits qui s'y structurent. En revanche, l'inexistence de ce forum expose la réserve à un chaos où tous les coups sont permis pourvu qu'ils permettent aux agents d'obtenir les résultats attendus. La lutte pour l'acquisition des biens rares est ainsi ouverte et entraîne l'intrusion d'autres acteurs comme les braconniers et les exploitants forestiers illégaux.

La RFD prend donc toute l'allure d'un champ social à la fois champ de force et champ de lutte. Les agents sociaux dominants sont ceux qui sont investis du pouvoir légal à savoir le Service de la Conservation, les FMO, les écogardes, les agents des eaux et forêts. À côté de ces derniers se greffent d'autres acteurs institutionnels comme la ZSL, l'AWF, le CBI qui sont des ONG ayant un cadre formel de collaboration avec le SC, les UFA. Les agents

sociaux dominés sont entre autres : les PACL, acteurs sociaux historiques, « agents intégrés¹⁵» au champ. Elles ont à leurs côtés certains ONG humanitaires.

La RFD est un champ social qui possède divers biens rares recherchés par d'autres acteurs qui s'invitent à l'improviste, ce sont des acteurs que les auteurs suivants : Mitchell, Agleet Wood (1997)¹⁶ appellent parties prenantes « dangereuses » qui sont à l'intersection des critères de pouvoir et d'urgence. Ce sont les braconniers et les exploitants forestiers illégaux qui entrent en jeu pour des intérêts capitalistes selon Ella Ella (2016).

Le manque de collaboration entre ces principaux acteurs du fait de l'inexistence d'un cadre de concertation complique la gestion de l'aire protégée du Dja et crée un climat de conflit entre le SC et les acteurs dont les intérêts divergent avec ceux du SC à savoir les PACL, certains ONG, les braconniers et autres. Ce manque de plate-forme de collaboration est aussi la cause de l'inadaptation de certaines activités de développement initiées par le SC et leurs partenaires au plan de développement local.

3.2 L'Organisation et le fonctionnement de des antennes du Service de la Conservation

Les antennes du Service de Conservation de la réserve de faune du Dja sont des postes de travail stratégique dotés d'équipements appropriés et de personnels du MINFOF chargés de coordonner les activités de la conservation de la biodiversité au niveau local de façon autonome. Elles ont une organisation et un fonctionnement interne structurés par le SC et entretiennent des rapports particuliers avec les populations riveraines.

3.2.1 Cas de l'antenne Est basé à Lomié.

Placée sous la responsabilité du chef d'antenne, l'antenne de Lomié, comme c'est le cas de toutes les autres antenne, est chargée de : (1) coordonner, harmoniser, suivre et appuyer les activités pertinentes à l'UTO, dont le développement socio-économique et le suivi environnementale, l'appui logistique et coordination des interventions des projets et programme, (2) coordonner les actions des intervenants autour de la Réserve : populations, administrations et institutions, projets, UFA, ONG, autres, (3) animer les relations administratives locales, (4) assurer la gestion du Personnel et des activités de l'Antenne, (5)

¹⁵ Nous disons « agents sociaux intégrés » au champ du fait du lien existentiel et consubstantiel que les PACL ont avec les biens rares du champ.

¹⁶ MITCHELL R. K., AGLE B. R. et WOOD D. J., 1997, Toward a Theory of Stakeholders Identification and Salience: Defining the Principles of Who and What Really Counts, *Academy of Management Review*, vol. 22, n° 2, p. 833-886.

informer le public et les autres usagers, (6) faire la surveillance des facteurs de dégradation du potentiel de ressources naturelles, (7) veiller à la planifications des activités et des besoins d'approvisionnement pour l'antenne, (8) initier les études techniques locales, (9) assurer la liaison avec les collectivités locales dans le cadre du suivi du processus de décentralisation et (10) faire le suivi des relations avec les projets et les opérateurs économiques travaillant sur l'exploitation des ressources naturelles.

Au vu de toutes ces responsabilités, l'antenne de Lomié représente le SC au niveau local et se présente comme une unité élémentaire d'études sociologiques des impacts des activités de conservation de la biodiversité sur les populations riveraines. Une étude sociologique fine se basant sur le rapport entre les activités de la conservation et le quotidien des populations permet d'appréhender l'état de lieu de l'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja.

À Lomié, et selon nos recherches du terrain, les projets de conservation de la biodiversité ne se limitent qu'aux « *missions spécifiques de surveillance, de sécurisation, de répression et de suivi écologique* » organisées de façon intermittente par les Agents des Eaux et Forêts ou les personnels de l'antenne Est selon les informations qu'ils ont à leur disponibilité comme le mentionnait l'Agent des Eaux et Forêts trouvé au bureau de l'antenne l'est de Lomié (Entretien, Mars 2020). Ce dernier venait juste de rentrer de l'une de ces missions spécifiques dans la réserve côté Est et qui préparait avec son équipe une autre patrouille dans une autre zone de la réserve ressortant de leur compétence. Il y a donc là une confusion totale entre le projet de conservation de la biodiversité qui prend en compte, outres les missions de surveillance, de sécurisation, de répression et de suivi écologique, mais aussi les missions de développement local dans tous ses aspects, social, culturel, économique et environnemental selon le Draft Plan Aménagement RFD en cours de validation (2018-2022). Le projet clarifie également les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes dans la gestion et la conservation de la biodiversité pour une exploitation durable.

Cependant, lorsque nous questionnons les populations autochtones sur les projets de conservation de la biodiversité en mettant un point d'honneur sur le volet développement, elles affirment que des sensibilisations sont faites mais jamais les réalisations.

Ils viennent avec les projets, ils font des réunions avec nous, ils nous demandent de faire telles ou telles autres choses qui ne sont même pas faciles à faire, après nous ne les voyons plus. Deux ans après, ils reviennent avec un autre projet et la même chose se répète (Entretien à Nomedjoh, mars 2020).

Lors de notre conversation portant sur les projets de développement local dans l'ancien bureau ECOFAC de Lomié le 17 mars 2020, le représentant du Chef d'antenne de l'Est relevait en effet que :

les activités d'autonomisation des populations riveraines sont mises progressivement en œuvre et ne touchent que pour l'instant trois villages (Djomedjo, Bapélé et Mbiba II) sur plus de soixante-dix villages que compte la zone. En attendant qu'arrivent les projets, les populations doivent respecter la loi et observer les restrictions qui y sont mentionnées (Entretien, Agent des Eaux des Forêts, Mars 2020).

Ainsi donc, depuis une quinzaine d'années (selon cet Agent des Eaux et Forêts), 3 sur 64 villages c'est-à-dire 4,67% sont touchés par le projet de la conservation dans la Lomié. Cela veut dire qu'il faut en moyenne 320 ans pour couvrir tous les villages. À raison de 5 ans pour atteindre un village par le projet. C'est tout simplement impossible. Les projets de la conservation consistent à former les populations autochtones aux activités alternatives à la chasse et à l'exploitation abusive de la forêt et de la faune. À l'ère actuelle, toute activité dans la réserve sans autorisation est illégale. La chasse qui est une activité principale des PACL est pratiquement interdite car la chasse traditionnelle telle que définie par la loi n'existe plus. Les PACL sont obligées d'agir dans l'illégalité pour survivre parce qu'elles ne reçoivent pas la formation aux activités nouvelles telle que promise par les SC.

Source : Données du terrain, Mars 2020.

Le Chef du village d'Ekoum n'a pas manqué de dénoncer cette injustice qui, pour lui,

consiste à empêcher aux populations autochtones et communautés locales de pratiquer les activités socioéconomiques et culturelles qu'elles connaissent sans toutefois les former à d'autres choses. Ce n'est pas normal et cela justifie la résistance de ces dernières (Entretien, Chef du village d'Ekoum, Mars 2020).

C'est donc cette situation d'injustice, d'incompréhension et de lutte qui structurent le rapport entre le SC et les autres parties prenantes impliquées dans la conservation de la biodiversité du Dja.

3.2.2 Le rapport entre les personnels de l'antenne Est du Service de la conservation et les autres parties prenantes.

Le rapport entre le service de la conservation et les autres parties prenantes se situe à divers niveaux.

3.2.2.1 Le niveau des institutions publiques

Ici il est question du rapport entre le SC et les autres administrations publiques impliquées directement ou indirectement dans la gestion de l'aire protégée du Dja à savoir le rapport entre le SC et les représentations locales des autres ministères tels que le MINAS, le MINADER, le MINEPIA, le MINJUSTICE, le MINTOUL, le MINDEF, le MINEDUB, le MINESEC, le MINSANTE, le MINEPAT, le MINRESI et autres. Notre rencontre avec le

Représentant du Service de l'Action Sociale auprès des populations *Baka'a* de Lomié est révélatrice de ce manque de collaboration entre le SC représenté localement par l'antenne Est et les services déconcentrés des autres ministères dont nous venons de les citer dans la phrase précédente. Ce rapport est caractérisé selon lui par le

manque de collaboration à tous les niveaux entre SC et ces institutions publiques locales. (...). Mon service qui a une bonne maîtrise de la situation sociale, culturelle et économique de l'Homme Baka'a n'est associé à aucune mission que ce soit la mission de sensibilisation, d'information ou de formation des populations autochtones (Entretien, Représentant du Service de l'Action Sociale au près des populations Minoritaires de Lomié, Mars 2020).

Il relève par ailleurs que les méthodes utilisées jusqu'à là par le SC pour la sensibilisation, l'information et la formation des populations autochtones ne sont pas adaptées aux *Baka'a*. C'est ce qui explique les nombreux échecs que le service de la conservation rencontre dans ses projets. Les *Baka'a*, soutient-il, « *n'ont pas le même degré de compréhension que les autres populations riveraines* ». Il est donc inadmissible qu'on les mette avec les autres dans le même séminaire et espérer qu'on aura le même résultat avec eux. « *Prendre deux ou trois Baka'a pour représenter toute une communauté au séminaire de sensibilisation et d'information est une autre erreur que commet constamment le SC* ». Avec l'expérience, nous avons constaté pense-t-il que « *les Baka'a qui représentent les autres dans les séminaires ne comprennent pas et ne savent pas relayer les informations aux autres* ». Il faut absolument des « *séminaires avec les Baka'a uniquement et pendant plusieurs jours pour les amener à comprendre les enjeux d'une problématique soulevée* ». Ils ont également besoin d'être sensibilisés constamment.

Le Représentant du Service de l'Action Sociale ajoute que le SC se comporte de la même façon face à tous les services déconcentrés des autres ministères. Ils font comme s'ils n'ont pas besoin des expertises des autres administrations mais finit toujours par l'échec. Le Draft du plan d'aménagement (2018-2022 : 40-41) en cours de validation reconnaît explicitement ce manque de collaboration au niveau des institutions publiques locales alors, affirme-t-il, que cette collaboration est absolument indispensable et doit être mise en œuvre pour une bonne gestion de la RFD.

On note également une faible collaboration entre le Service de la Conservation et les autres administrations publiques dont la complémentarité est indispensable pour la protection de la biodiversité surtout en matière de répression des infractions.

Cette mention atteste aussi de l'inexistence d'un cadre de concertation entre les parties prenantes et d'un flou au niveau de la structure administrative de la RFD qui n'est pas

clairement définie. Cette situation est observable aussi au niveau du rapport entre le SC et les institutions privées et associations locales et nationales.

3.2.2.2 Le niveau des institutions privées, associations et PACL.

Il s'agit ici du rapport entre le SC et les ONG et Associations de défense des droits des PACL. Il s'agit également du rapport que le SC entretient au quotidien avec les populations. L'existence des cadres de concertation ou des forums des acteurs a mis en mal la gestion concertée de la RFD. Les ONG, en dehors de celles qui ont un cadre formel de collaboration qui exerce leurs activités dans la réserve telles que : la ZSL, l'AWF (les partenaires techniques financiers), Tropical Forest, Congo Bassin Institut (CBI), Fondation Camerounaise de la Terre Vivante (FCTV), APIFET, Sud-Cam HEVEA, l'UNESCO, dénoncent également cette gestion unilatérale de la réserve par le SC. L'ASTRADE par exemple qui est une organisation locale militant pour la défense des droits des minorités à savoir les peuples autochtones, les femmes, les handicapés, (...), œuvre dans la traduction, l'alphabétisation et le développement holistique des populations autochtones. Installée à Lomié depuis 2006, elle n'est associée à aucune action ou à aucun projet du service de la conservation. Selon la coordinatrice de cette organisation,

le projet de la conservation et les UFA ont réduit à plus de 90% l'espace d'activités des populations autochtones (Baka'a surtout et les Bantu aussi) qui avant la conservation et les UFA n'avaient pas de limites en forêt et pouvaient se déplacer d'un lieu à un autre. Aujourd'hui, tu fais un pas on te dit que tu es dans UFA, tu es dans la réserve, tu es dans la forêt communale (...). Les activités d'autonomisations ne sont pas mises en œuvre. On vient, on fait des sensibilisations à un projet de formation agropastorale et après on ne voit plus personne. On initie les choses et on ne les suit pas. Pourtant les restrictions sont de plus en plus croissances. [...] pour dire vrai, les Baka'a ne sont plus à l'aise.

Ne pouvant donc collaborer avec le SC, l'ASTRADE, comme toute autre association, travaille en collaboration avec les PACL pour contribuer au développement local et l'amélioration des conditions et cadres de vie des PACL. Elle met plus l'accent sur les moyens de subsistance durables. Elle s'implique dans l'observation indépendante et externe de la forêt, dans la valorisation des produits forestiers *non-lignés*, la valorisation de leur savoir-faire traditionnelles, la culture, la valorisation de la pharmacopée, l'éducation, l'alphabétisation, elle milite aussi pour l'attribution des terres aux populations autochtones qui n'ont plus de terres et des forêts.

La coordinatrice de cette organisation humanitaire parle également de la

non-association des populations autochtones au projet de la conservation de la biodiversité. Elles ne sont pas impliquées du côté de la Lomié. C'est vers Somaloma qu'on observe une faible participation des PACL mais dans la zone de Lomié, ça n'existe pas, il n'y a même pas une collaboration entre ce service et les populations riveraines.

L'ASTRADE est donc présente dans tous les villages *Baka'a* laissés pour compte par le SC et les UFA pour promouvoir le développement local. Elle crée dans ces villages des écoles pour les enfants *Baka'a* qui ne peuvent encore parcourir des longues distances pour se rendre à l'école. Nous avons visité une de ces écoles maternelles à Zouboth *Baka'a*. Selon les responsables de l'ASTRADE, l'initiative ne bénéficie d'aucun soutien de la part l'Etat du Cameroun. Au contraire, ils sont mal vus parce qu'ils défendent les PACL et militent pour le respect de leurs droits humains.

Photographie 2 : Ecole maternelle de Zoulaboth Baka'a (initiative de l'ASTRADE)





Sources : Données du terrain, DJAWA WALIDJO Alain, Zoulaboth Baka'a, Mars 2020.

Il s'agit ici d'une école maternelle créée par l'ASTRADE, dans le village *Baka'a* de Zoulaboth *Baka'a*, un village entouré d'un côté par l'UFA et d'autre par l'UFA et la RFD, ne bénéficie pas de l'attention de la part de ces deux entités. L'ASTRADE, comme dans d'autres villages de la réserve du Dja, initie des activités de développement local en appuyant l'éducation, en valorisant la culture, le savoir-faire traditionnel, la pharmacopée, en initiant des formations multiformes.

L'Agent Technique des Eaux et Forêts rencontré au bureau de l'antenne Est n'a pas démenti cette déclaration. Ce dernier reconnaît que « *pour l'instant, tous les projets sont du côté de Somalomo et ils s'étendront progressivement ici à Lomié* ». « *La charrue a été mise donc avant les bœufs* » parce que la loi est respectée quant à la surveillance, la sécurisation des limites de la réserve, des UFA, la réglementation de l'accès à la réserve mais elle n'est pas respectée quand il s'agit de projet de formation aux activités d'autonomisation des populations riveraines et d'accompagnement. Ce qui rend tendu le rapport entre les SC et les populations.

Le rapport entre le SC et les PACL est pour l'essentiel conflictuel, extrêmement tendu et se dégrade au fur et à mesure. L'Ancien député et Responsable de l'Hôtel le *Rafia* de Lomié et la Coordinatrice de l'ASTRADE parlent tous deux « *du rejet total du projet de conservation de la biodiversité par les populations riveraines* ». Le Responsable de l'Hôtel la *Rafia* remarque que :

les populations autochtones n'ont pas compris le projet de conservation de la biodiversité. Elles ont été mal sensibilisées. Aujourd'hui, elles ne veulent même plus de ce projet, elles ont constaté que ça ne leurs bénéficie pas. C'est pourquoi elles n'adhèrent pas surtout dans la zone de la Lomié (Entretien à Lomié, Mars 2020).

Selon ces deux personnalités, les populations autochtones voient dans ce projet de conservation une manière de leurs priver de leurs droits fondamentaux. Elles n'adhèrent donc pas au projet et se battent désespérément contre le SC pour reprendre le droit de propriété sur leurs terres et forêts. Les confrontations entre eux et le SC sont récurrences et se soldent parfois par des pertes en vue humaine. Le Draft du plan d'aménagement en cours de validation (2018-2022 : 41) ne manque pas d'évoquer ce rapport conflictuel et la non-adhésion au projet de développement initié par le SC. Il note une

recrudescence de conflits entre les populations locales et les agents du service de la conservation. Certaines activités de développement initiées par le SC et leurs partenaires ne tiennent pas compte du plan de développement local.

En effet, plusieurs problèmes opposent les populations autochtones au Service de la Conservation. Nous notons entre autres le conflit foncier, le respect des cultures et des coutumes, le libre accès à la forêt pour pratiquer les activités socioculturelles et socioéconomiques traditionnelles, la question de la chasse traditionnelle, la question de la rente forestière et autre. Toutes les populations autochtones interrogées s'accordent pour dire que « *la conservation ne les apporte rien comparativement à ce que la forêt les apportait lorsqu'il n'y avait pas encore la réserve* »¹⁷.

Il existe aujourd'hui une forme de méfiance manifeste et réciproque entre les deux parties. Lorsque le représentant du Chef d'antenne Est de Lomié a été interrogé sur l'implication des populations autochtones, il répond instantanément « *Non, on ne peut pas les impliquer. Elles vont décimer la faune en un mois* » (Entretien, Agent des Eaux des Forêts, Mars 2020). A Zoulaboth *Baka'a*, à Pohempoum I, au Premier campement *Baka'a* de Pohempoum, à Djenou, à Matisson, à Nomedjoh, à Ekom, les populations manifestent ouvertement leur méfiance envers les SC, elles les considèrent comme des ennemis depuis

¹⁷ Une phrase qui revient de temps en temps pendant les entretiens avec les populations autochtones lorsqu'on fait référence à l'apport de la RFD au développement local.

qu'une incidence s'est produite dans le village de Pohempoum I. Un *Baka'a* de Pohempoum I a été abattu par un Agent des Eaux et Forêts au cours d'une mission de contrôle dans la zone. Depuis cette date, les populations *Baka'a* de Pohempoum I « *ne songent qu'à se venger* ». Un chef de famille rencontré dans le campement *Baka'a* de ce village nous l'a dit ouvertement.

La compréhension des oppositions structurelles entre le SC et les autres parties prenantes passe par la compréhension des logiques d'actions de chaque partie prenante.

3.2.3 Des logiques d'action pour rendre compte des conflits structurels entre les parties prenantes.

La question à laquelle nous tenterons d'apporter des éclaircissements est celle de savoir pourquoi les actions des parties prenantes conduisent-elles à une structuration des conflits en contexte de conservation de la biodiversité ou de gestion de la RFD ?

La théorie des logiques d'action se donne pour mission de comprendre les comportements en situation d'action dans un contexte donné ou bien défini selon ses théoriciens Amblard et *al.* (1996 ; 2005). Pour analyser le phénomène à l'étude, la théorie des logiques d'action propose d'explorer six dimensions de l'acteur à savoir : l'acteur stratégique de Crozier et Friedberg (1977), l'acteur social-historique pour faire référence à la sociologie de Pierre Bourdieu, l'acteur identitaire de Sainsaulieu R. (1977, 1985), l'acteur culturel de D'Iribarne (1998), l'acteur groupal de Kaes et Anzieu (1979) et l'acteur pulsionnel qui renvoie aux théories socio-psychoanalytiques d'Eugene Enriquez (1983). Ce qui conduit à la notion d'« acteur pluriel » selon les auteurs. Elle met aussi mettre en exergue quatre dimensions de la situation d'action à savoir le contexte historique et institutionnel, l'instance symbolique et mythique, le dispositif de la situation, l'histoire de l'entreprise.

Il est évident que cette méthodologie paraisse difficile et complexe à appliquer du fait qu'elle se positionne à la charnière de plusieurs disciplines scientifiques. En revanche, la tâche paraisse plus aisée pour l'étudiant de sociologie que nous sommes car la sociologie se positionne à la base comme une discipline scientifique matricielle et transdisciplinaire. Il n'est pas ici question de remettre en cause son statut scientifique de discipline indépendante, mais de mettre en relief son caractère fédérateur d'une série de disciplines de sciences sociales et humaines.

La gestion de la RFD regroupe plusieurs acteurs ou parties prenantes que nous pouvons classer en plusieurs catégories. Le classement des parties prenantes fait par Mitchell,

Agle et Wood (1997) nous servira pour les identifier et les catégoriser. Ces auteurs proposent un principe de classement s'appuyant sur la trilogie « pouvoir- légitimité – urgence » pour distinguer :

- **les parties prenantes « incontournables »** qui sont à l'intersection des trois perspectives,
- **les parties prenantes « dominantes »** qui sont à l'intersection des critères de pouvoir et de légitimité,
- **les parties prenantes « dangereuses »** à l'intersection des critères de pouvoir et d'urgence,
- **les parties « dépendantes »** à l'intersection des critères de légitimité et d'urgence.

Selon cette modélisation et en fonctions des données que nous avons collectées dans la zone orientale de la RFD, nous distinguons :

- Les parties prenantes « incontournables ». Elles sont constituées des PACL. Ce sont en d'autres termes ce que nous appelons les « acteurs intégrés ». Elles ont une longue histoire avec la réserve, la vie individuelle et collective, la vie sociale et économique, la culturelle, ont un fort lien avec les ressources de la réserve. Une dépendance totale et forte a été développée entre elles et les ressources de la réserve. Elles ne sont pas sans la réserve comme l'affirme un père de Famille *Baka'a* rencontré dans un campement *Baka'a* de Pohempoum I, sous un hangar de fortune fabriqué à partir des matériaux végétaux et situé à équidistance des trois huttes. « *Nous trouvons tous dans la forêt, la nourriture, l'argent pour acheter nos choses. La forêt, c'est notre vie, nous vivons de ça* » (Entretien à Pohempoum *Baka'a*, Mars 2019).
- Les parties prenantes « dominantes ». Elles sont constituées du Service de la Conservation, des acteurs et partenaires de l'Etat intervenant dans la gestion de la RFD. Elles détiennent le mandat d'assurer légalement la gestion de la réserve, la protection, la conservation de la biodiversité.
- Les parties prenantes « dangereuses ». Ce sont les parties prenantes qui s'invitent de forces dans l'exploitation et l'utilisation des ressources de la réserve. Ce sont les braconniers, les exploitants forestiers illégaux.
- Les parties prenantes « dépendantes ». Nous mettons dans cette catégorie des parties prenantes les associations locales et les ONG humanitaires qui viennent dans le but de promouvoir le développement individuel, local et communautaire. Elles sont des parties prenantes « dépendantes » parce que leurs actions sur le terrain, leur raison

d'être sont dépendantes de l'existence du projet et/ou de la présence des PACL. Ces derniers, elles ne seront pas. Les parties prenantes n'ont pas forcément un partenariat avec le SC ou avec les PACL mais elles interviennent dans l'urgence pour apporter un plus au développement local ou à la conservation de la biodiversité. Elles travaillent avec les autres administrations territoriales et les populations cibles. Leurs activités peuvent aller dans le sens de l'exploitation et de l'utilisation des réserves de la réserve mais dans le strict respect des lois en vigueur. Elles peuvent être basées dans la zone ou ailleurs.

L'identification et la catégorisation de ces différentes parties prenantes nous ont permis d'analyser les logiques d'action de chacune d'entre elles.

3.2.3.1 La logique d'action des PACL

D'abord pour la première catégorie des parties prenantes : les parties prenantes « incontournables » c'est-à-dire pour les PACL, les ressources de la biodiversité est un don de la nature (les *Bantu*) ou de la « déesse forêt¹⁸ » (selon les *Baka'a*) pour subvenir à leur besoin (Entretien du terrain, Mars 2019). En effet, les *Baka'a* conçoivent que les ressources de la forêt (la réserve de faune du Dja) sont un don de la « déesse forêt » berceau de leurs ancêtres pour subvenir aux besoins de nutrition, de santé, d'habitation et autres (Entretien, Président de la forêt communautaire de Nomedjoh, Mars 2019). La « déesse forêt » a laissé aux ancêtres un code de conduite dit « code coutumier » qui régleme les activités de chasse, de la cueillette et toutes autres activités qui s'y passent. Tout enfreint à ce code peut conduire à la mort, l'égarement, la stérilité ou une maladie (Entretien, Président de la forêt communautaire de Nomedjoh, Mars 2019). Ce code donne des interdictions en ce qui concerne la finalité des produits de chasses, les animaux à chasser et ceux dont il ne faut pas toucher car ils sont soit des totems ou soit dans un certains états pendant les activités de chasses.

À Payo, Pohempoum Baka'a, Zoulaboth Baka'a, à Matisson, dans un campement Baka'a de Dioula (Djapostel), nous avons reçu la même réponse à la question de savoir ce que représente la forêt et ses ressources pour la communauté Baka'a.

En ce qui concerne les Bantu de la zone délimitée par l'antenne Est, le code coutumier n'est pas le même mais il ya une forte dépendance entre le Bantu et les ressources de la forêt

¹⁸ La « déesse forêt » est une sorte de « dieu » qui incarne la forêt qui « accouche » toutes les richesses qui s'y trouvent selon les explications de Dieudonné TOMBOMBO, président de la forêt communautaire de Nomedjoh (Entretien Mars 2019).

ou de la réserve. Si les Bantu s'adonnent aujourd'hui à d'autres activités socioéconomiques, s'ils s'adonnent à l'agropastoralisme, s'ils font les commerces, force est de constater qu'ils restent fondamentalement attachés aux ressources de la réserve. Le Conseiller au Chef du village de Djenou déclare : « *Même si nous faisons beaucoup d'autres choses en dehors de la chasse et de la cueillette, il ne faut pas oublier que nous sommes les hommes de la forêt* ». Le chef du village de Garakoua confirme aussi cette déclaration ; pour lui : « *Ici au village les gens ont des boutiques, des champs et travaillent dans les entreprises forestières, mais ils sont toujours attachés à la chasse et à la cueillette parce que ça fait partie de la culture* » (Entretien à Garakoua, 2020).

Que ce soit chez les *Bantu* ou chez les *Baka'a* de la zone délimitée par l'antenne Est de la RFD, les activités liées à la chasse et à la cueillette sont intégrées à la culture, aux coutumes. Ils ne les pratiquent pas par simple plaisir mais c'est l'expression de leur propre identité culturelle. C'est aussi ce que cette déclaration du Conseiller au Chef du village de Djenou laisse comprendre :

Jusqu'à présent, le Baka'a, pour procréer, vont en couple très loin dans la forêt pendant un certain nombre de jours avant de rentrer dans le campement. Ils (mis pour les Baka'a) n'aiment pas le « faire » dans les campements en bordures de routes qu'on leurs imposent aujourd'hui avec l'histoire de la réserve. Aller loin en brousse veut dire dans la réserve. Vous comprenez donc que les Baka'a qu'on rencontre dans la réserve n'est pas seulement là pour tuer (Entretien à Djenou, Mars 2020).

Cette confession du notable nous a plongés dans une profonde stupéfaction. Un *Baka'a* de Nomedjoh a confirmé cette déclaration. Il dit que « *chez nous la procréation se passe loin en brousse* » (Entretien, Nomedjoh, Mars 2020). En creusant dans l'histoire de ce peuple, il est facile de comprendre leur logique d'action et leur insistance à garder la propriété de la réserve. Ils n'y vont pas seulement pour chasser, mais aussi pour des pratiques culturelles. À Dioula, un *Bantu* (braconnier) qui abrite un campement d'une famille *Baka'a* dans sa plantation, explique aussi que ces derniers « *ont des rites à faire sur les nouveaux nés. Ces rites se passe loin des campements et au cœur de la forêt. Dieu seul sait ce qu'il se passe là-bas* » (Entretien à Dioula, Mars 2020).

En dehors de l'aspect culturel, il ne faut pas négliger que l'introduction de l'argent dans les échanges socioéconomiques communautaires et l'avènement du capitalisme cynégétique pendant l'époque coloniale vont considérablement changer les rapports à la natures selon les travaux d'Ella Ella (2016). L'argent devient au centre de tous les échanges

économiques villageois. Le troc¹⁹ n'existe plus, les biens ne sont plus échangés directement contre d'autres biens, mais tout se fait au travers de l'argent, de la monnaie. Les produits des chasses et de la cueillette ne sont plus destinés à la seule consommation familiale, mais sont aussi des marchandises. Comme la forêt reste la source principale d'acquisition de l'argent, elle sera d'avantage sollicitée. Sur les six entretiens faits dans les villages et campements Baka'a, dans les focus groups, seul à Nomedjo et à Payo que les villageois parlent d'autres activités génératrices de revenu financier en d'autres de la chasse. Il s'agit par exemple de la collecte des produits forestiers non lignés et de la vente des ustensiles de ménages fabriqués à base des matériaux végétaux locaux. Pour tout le reste, la seule source d'argent, c'est la chasse.

Pour obtenir de l'argent, il faut aller dans la forêt parce qu'elle est tout pour nous et parce que nous ne connaissons pas une autre manière pour l'avoir. Nous avons essayé le commerce, l'agriculture mais tout cela ne marche pas, il n'y a que la chasse seule qui marche. (Entretien à Pohempoum, Mars 2019).

Ainsi donc, les actions des PACL suivent les principes culturels, les coutumes. C'est ces traditions qui les définissent, identifient culturellement. Les empêcher de mener leurs actions la réserve est une atteinte à leur dignité, leur honneur et leur culture. C'est aussi cela qui justifie leur résistance. C'est aussi pourquoi les PACL sont prêtes à mourir pour défendre leurs droits. C'est la détermination qui se dégage d'eux lors de nos différents entretiens avec ces différentes communautés.

3.2.3.2 La logique d'action du Service de la Conservation et les partenaires publics ou privés.

Les parties prenantes dominantes sont celles qui détiennent le pouvoir légal pour agir dans la RFD. Ce sont le SC et ses partenaires nationaux et internationaux. Ils ont le mandat de veiller au respect et à l'application de la loi. Ils suivent les grandes lignes directrices données par le ministère compétent et contenues dans le Draft du plan d'aménagement de la RFD (2018-2022). Ils sont chargés d'assurer la coordination des missions de recherche, de lutte contre le braconnage, de sensibilisation et de développement, de tourisme, de partenariat avec toutes les parties prenantes, de piloter les différents programmes et ou projets mis en œuvres par le Ministère et ses partenaires privés nationaux et internationaux.

Sur le plan opérationnel, ils sont chargés de mettre en place des stratégies locales de lutte contre le braconnage avec la collaboration des populations riveraines dans toutes les

¹⁹ Système économique sans monnaie, système d'échange direct d'un bien contre un autre.

zones de forte pression sur les ressources naturelles préalablement identifiées. Il est chargé de coordonner l'organisation régulière des patrouilles en forêt et sur la route dans et autour de la réserve, et il existe une formalisation d'un cadre de collaboration avec les opérateurs du secteur forestier pour un contrôle continu de leurs concessions.

Leurs actions suivent à peu près cette logique : « *la loi c'est la loi, tout le monde doit la respecter* » dit Agent des Eaux et forêts rencontré dans l'ancien bureau ECOFAC de Lomié (Entretien, Mars 2019).

3.2.3.3 La logique d'action des braconniers

Les braconniers sont ici les parties prenantes qualifiées « parties dangereuses ». Elles sont dangereuses en raison de ce que leurs actions dans la réserve constituent une grave menace aux ressources de la biodiversité. M. X, braconnier Bantu de Dioula reconnaît cela, il dit en effet que :

quand j'entre dans la forêt, c'est pour atteindre mes objectifs, avoir beaucoup de gibier et de tout genre car j'entre sous commande. [...] J'ai aussi des Baka'a à mon service. J'ai tout un réseau des clients composés des gens du village de Djapostel, de Mindourou, d'Abongbang, de Yaoundé, de Douala et d'ailleurs. [...] Je mets souvent plus de 350 pièges. J'ai aussi les fusils. L'objectif c'est d'avoir de gibier en aussi grand nombre que nous pouvons tués et attrapés (Entretien à Dioula, Mars 2019).

Ces braconniers ne sont guidés que par un seul objectif, avoir beaucoup de gibier pour avoir beaucoup d'argent. Le sociologue camerounais Samuel-Béni Ella Ella (2016 : 93) explique que ces gens constituent une menace pour les traditions, les coutumes, les ressources fauniques et floristiques de la réserve. Il mentionne que :

[...] les tabous locaux ne sont plus respectés et les techniques de chasse évoluent ou s'adaptent à la modernisation technologique pour satisfaire aux objectifs de rentabilité et non plus d'autosubsistance. L'environnement économique change aussi : la chasse devient un « business », pratiqué à la fois par les chasseurs autochtones et les chasseurs non-résidents.

Les parties prenantes « dangereuses » ne suivent qu'un seul objectif, tuer les animaux pour se faire de l'argent. Le braconnier de Nomedjoh que nous avons rencontré va jusqu'à dire que pour lui « *le braconnage est le seul moyen d'obtenir de l'argent facilement et beaucoup ici au village, tout autre chose qu'on peut faire ne nous rapporte pas de l'argent comme le braconnage* » (Entretien à Nomedjoh, Mars 2019). Elles mettent donc tout en œuvre pour contourner les lois et échapper aux agents de surveillance forestière.

Cette pratique de la chasse déviante dont parle Samuel-Béni Ella Ella (2016) est entrain de s'intégrer dans les pratiques traditionnelles villageoises. Les exigences coutumières sont entrain de céder au fur et à mesure sous la pression de cette chasse. Elle devient de plus en plus l'apanage des PACL parce qu'elles aussi ont besoin de l'argent pour subvenir aux besoins familiaux. Les besoins familiaux, toujours croissants et illimités, appelle à plus d'investissement dans cette activité de chasse dite « déviante ».

3.2.3.4 La logique d'action des ONG et Associations

Les ONG et les Associations locales sont les parties prenantes dépendantes parce que leurs actions dépendent des projets, des conditions et cadres de vie des PACL. Elles viennent dans le but d'apporter du développement local, individuel et collectif. Ce sont des humanitaires. Leurs actions peuvent aller dans le sens de l'observation indépendance de la forêt, de la conservation de la biodiversité, de la promotion du respect des droits humains ou des droits des minorités, de l'alphabétisation, de la valorisation de la culture locale, des produits locaux, de la pharmacopée, de la promotion du développement et autres. Elles peuvent aussi faire des plaidoyers et des revendications en faveur des populations autochtones et communautés locales. Ce sont des parties prenantes qui sont plus dans la conciliation des autres parties prenantes constamment en conflit.

Arrivé au terme de ce chapitre où il était question de faire une analyse objective de l'approche de conservation de la biodiversité mise en œuvre dans la gestion de la RFD. Il ressort que la gestion actuelle de la réserve de faune du Dja reste monopolisée unilatéralement par l'Etat à travers le Service de la Conservation qui a mis sur pieds une approche de conservation exclusive. C'est une approche de conservation qui répond aux exigences de la loi cadre de 1994 qui n'admet pas encore l'intégration totale de toutes les composantes de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains. Les dispositions pertinentes de la décision N° 0330 D/MINFOR/SG/DFAP du 29 Avril 2008 créant le comité de gestion de la réserve du Dja mettant également en œuvre les cadres de concertation des acteurs ou les forums des acteurs n'ont jamais été concrétisés. Les cadres de concertation des acteurs dont la mission est d'assurer une conservation inclusive et concertée de la réserve et de prendre en compte le développement local n'ont donc jamais pu exister.

La réorganisation de la structure de gestion de la réserve en 2008 suite à la création du ministère tutélaire (le MINFOF) n'a pas changé la donne. Les organes créés pour impulser une gestion inclusive prenant en compte le développement local et les aspirations profondes des populations autochtones et communautés locales n'ont resté que sur le papier. Les espoirs de participations des populations autochtones et communautés locales, de reconnaissance des pratiques traditionnelles et de leurs intégrations dans les stratégies de gestion de la RFD ont été effrités. Ce qui rend le rapport entre le SC et les autres parties prenantes tendu. Le conflit d'intérêts s'installe entre les deux principaux acteurs entraîne une détérioration continue du rapport entre les deux. Chaque partie suit désormais sa logique et poursuit inlassablement ses intérêts quid à ce qu'ils soient contraires aux objectifs de la conservation.

Le vide économique, socioculturel créé dans la vie des populations riveraines par la réglementation de l'accès à la RFD et aux UFA n'a pas été comblé. Les activités d'autonomisation initiées par le SC et ses partenaires financiers pour résoudre ce problème n'ont pas pu s'intégrer dans les pratiques des populations à cause du manque de financement, d'accompagnement et de suivi, où de la non-adhésion des populations parce qu'elles ont été mal sensibilisées, informées et formées, où encore parce ces projets d'automatisation ne prennent pas en compte les réalités locales.

L'approche de conservation de la biodiversité mise en œuvre dans la gestion de la RFD ne permet pas de concilier les logiques d'action des différentes parties prenantes. C'est ce qui explique la récurrence des conflits entre ces dernières. La mise en œuvre d'une approche de conservation consensuelle doit être au centre des préoccupations des décideurs pour une conservation durable de la biodiversité.

CHAPITRE 4 : L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE DE CONSERVATION AXÉE SUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA GESTION DE LA RFD.

Les approches de conservation de la biodiversité dans les aires protégées ont fortement évolué. Les contributions des Institutions des Nations Unies notamment de l'UNESCO, du PNUE, du PNUD à travers certaines conventions, déclarations ou pactes à savoir la convention l'OIT, la DNUDPA, le PIDCP, la DUDH, les contributions de certaines ONG internationales comme l'UICN, le WWF, la GIZ, le ZSL, de certaines institutions européennes comme UE dans l'évolution de ces approches et leur adaptation aux exigences du respect des droits humains et surtout des droits des peuples riverains aux aires protégées ont été décisives.

On est donc passé des approches des conservations dites « radicales », « forteresse » ou « exclusives » aux approches de conservations dites « participatives », « inclusives » et respectueuses des droits humains tout en mettant l'Homme au cœur de la conservation de la biodiversité selon les travaux de Bigombe Logo et Joiris (2010). Depuis 2001, la question d'intégration de ces nouvelles approches de conservation de la biodiversité dans les programmes et stratégies de conservation de la biodiversité est d'une importance capitale pour les politiques publiques en matière de conservation de la biodiversité selon Colchester (2003).

Le Cameroun, pays membre de l'ONU et signataires des différentes conventions, déclarations et pactes, est appelé à intégrer ces nouvelles approches dans ses politiques nationales de conservation de la biodiversité. Les efforts sont faits depuis 1994 par le gouvernement pour respecter les engagements internationaux mais force est de constater que jusqu'à présent, la priorité est beaucoup plus mise sur la conservation de la diversité biologique et non au respect des droits des peuples autochtones.

Nous venons d'établir dans les chapitres précédents que la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche orientant les politiques nationales de gestion des aires protégées au Cameroun n'admet pas encore l'intégration complète de toutes les composantes de l'approche de conservation de la biodiversité axée sur le respect des droits humains. La réserve de faune du Djan n'échappe pas à cette rigueur de la loi de 1994 et est gérée de façon exclusive par l'Etat à travers le SC qui met sur pieds des approches de

conservation exclusive malgré son incompatibilité aux évolutions des droits humains et des droits des peuples autochtones.

Il est question dans ce chapitre d'explorer les possibilités d'intégration de l'approche de conservation dans la gestion de la RFD afin de s'arrimer aux tendances internationales en ce qui concerne les nouvelles approches de conservation de la biodiversité et aussi de mettre l'homme au centre des programmes et stratégies de conservation de la biodiversité. La question de Wafo Tabopda (2009) sur la finalité de la conservation trouve toute sa pertinence ici. Pour quelle finalité crée-t-on une aire protégée ? À ceci nous ajoutons la question suivante : La création d'une aire protégée a quels avantages pour les PACL ? Ces questions qui ont conduit les travaux de Wafo Tabopda (2009) trouvent leur pertinence ici lors qu'on tente d'explorer les possibilités d'intégration de l'approche de conservation de la biodiversité basée sur le respect des droits humains.

L'approche de conservation inclusive émerge à cause de la redondance des conflits structurels récurrents qui opposent les PACL au SC. Ces problèmes sont rencontrés dans la gestion de la réserve de faune du Dja. L'intégration de cette approche est nécessaire pour pacifier sa gestion. Mais à l'état actuel de choses, l'intégration de cette approche passe impérativement par la réforme de la loi forestière de 1994 (I) ou par la conclusion d'un mémorandum d'entente ou d'accord (MoU) avec les PACL (II).

4.1 La nécessité de la réforme de la loi forestière et faunique de 1994

La loi forestière et faunique de 1994 se présente à l'analyse comme instrument juridique fondateur des principes qui encadrent la conservation de la biodiversité dans les aires protégées au Cameroun. Elle contient des dispositions pertinentes (4.1.1) que le SC peut exploiter pour mettre sur pieds une approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans les stratégies de conservation de la biodiversité. En revanche, certaines de ses dispositions limitent la participation effective des toutes les parties prenantes à l'occurrence des PACL et nécessitent une réforme pour l'intégration de l'approche de conservation inclusive (4.1.2).

4.1.1 Quelques dispositions pertinentes de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994

La Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche contient des dispositions qui peuvent être mises à profit pour l'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains. Il s'agit du droit reconnu aux populations

forestières « *d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation personnelle* » (Loi du 19 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Article 8, alinéa 1). Appelé encore droit d'usage ou droit coutumier, ce droit exprimé dans l'article 8 permet aux populations riveraines de garantir la continuité des pratiques socioculturelles et économique en observation pur et simple des interdictions faites sur les espèces protégées. C'est aussi une garantie de prise en compte de leurs besoins fondamentaux de survie connaissant bien les conditions de précarités dans lesquelles vivent ces peuples voisins aux aires protégées au Cameroun.

La prise en compte de l'environnement social telle que mentionnée dans Article 26, alinéa 1 fait acte de foi pour garantir l'accompagnement des PACL dans la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de leurs conditions et cadres de vie lors du classement des forêts. L'article dit en effet que : « *l'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage* ». Ici, les populations autochtones gardent toujours leurs droits d'usage après classement d'une forêt.

Nous pouvons également ajouter l'article 7 autorisant aux PACL de gérer avec l'État les forêts, les ressources forestières et les revenus qui en sont issus. Elle mentionne que :

l'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

Cette disposition peut être exploitée pour renforcer l'implication des populations autochtones et communautés locales dans la gestion des aires protégées au Cameroun si l'on en fait une interprétation positive. Une convention de gestion Etat-Communauté peut tout simplement être mise sur pied pour la gestion conjointe de ces espaces protégées.

À ces dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, on peut associer certains articles du Décret n° 95-53-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts : l'article 7 alinéa 1 qui autorise aux autorités compétentes de s'assurer de la participation effective des populations autochtones dans la gestion des forêts :

dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives locales, l'Administration chargée des forêts et les maires des communes doivent, avec le

concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse.

L'article 11 autorise les administrations des forêts de veiller à l'implication des populations concernées dans la mise en œuvre des prescriptions du plan d'intervention dans les espaces classés : « *L'Administration chargée des forêts, avec le concours des communes et de populations concernées, est chargée de la mise en œuvre des prescriptions du plan d'intervention prévu à l'article 10 ci-dessus* ».

L'article 26 alinéas 1 et 2 du même décret d'application de 1995 revient sur la notion du droit d'usage ou du droit coutumier reconnu aux populations autochtones dans le domaine national de l'Etat. Elle déclare que :

dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans un accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage. (2) En vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant auxdits besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles financiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres.

On peut également évoquer le droit de préemption, création récente du droit forestier Camerounais, institué par l'arrêté n°0518/MINEF/CAB du Ministre de l'Environnement et des Forêts, signé le 21 décembre 2001 qui donne la primauté aux communautés locales d'acquérir des espaces pour résoudre le problème de la participation de cette dernière dans la gestion de ces aires protégées.

Une interprétation positive de ces textes peut favoriser l'intégration de l'approche de conservation inclusive ou de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion de ces aires protégées au Cameroun. Ces textes prônent entre autres la participation des populations autochtones et communautés locales dans la gestion des aires protégées, la prise en compte de leurs conditions et cadres de vie, la prise en compte de leurs préoccupations, aspirations, culture, intérêts, besoins, opinions et attentes et autres dans les programmes et les activités de conservation de la biodiversité, de la phase de conception aux phases de mise en œuvre, de suivi-évaluation, de capitalisation et de diffusion des résultats. Mais ces lois ci-haut citées contiennent des restrictions de nature à annuler tout espoir de leur

traduction positive dans la pratique. C'est à cause de cette restriction que la réforme de cette législation ait nécessaire.

4.1.2 Les Limites de la loi et la raison de a réforme

Les textes que nous venant d'évoquer dans la partie précédente de ce chapitre contiennent aussi des restrictions qui empêchent son interprétation en faveur du respect des droits des populations riveraines. C'est la raison pour laquelle le résultat du terrain n'est pas surprenant. Les travaux de Bigombe Logo, Sinang et Zo'obo (2020 : 208) montrent que les droits d'usage reconnus aux populations autochtones sont en nette régression ces derniers temps et que les populations autochtones eux-mêmes sont de plus en plus écartées de la gestion des aires protégées. Ils affirment que :

le constat majeur qui a présidé à l'élaboration de la politique forestière camerounaise depuis 1993 fait état de l'importance des ressources forestières nationales mais en nette dégradation, d'une faible implication des populations rurales dans la conservation des écosystèmes forestiers, des résultats économiques en-dessous des espérances, d'un système de gestion sectorielle sans véritables maîtres d'œuvre.

Les droits d'usage des populations autochtones et communautés locales reconnus dans l'article 8 de la loi cadre de 1994 n'ont pas connus d'amélioration positive par rapport aux textes coloniaux, mais connaissent plutôt des limites quant-à leur jouissance par les populations autochtones. Bigombe Logo et al (2020 : 210) parlent des droits d'usages, « *survivance des textes coloniaux, sont maintenus dans les textes de la troisième génération, même si leur utilisation est encadrée de manière plus stricte, avec des limites importantes relatives aux ressources et espaces concernés et à la finalité des produits prélevés* ». Ces droits sont donc soumis à des fortes restrictions, surtout dans les aires protégées et les UFA comme c'est le cas dans la réserve de faune du Dja. Certains produits sont aujourd'hui exclus de l'exercice des droits d'usage et ceux qui sont prélevés ne peuvent en effet faire l'objet de commercialisation et sont uniquement réservés à la seule utilisation personnelle des communautés bénéficiaires. Pourtant, l'utilisation coutumière de ces produits inclut également la commercialisation pour la satisfaction des besoins économiques et socioculturels qui ne sont pas obtenus par ces activités à savoir le besoin d'habillement, de scolarisation, de voyage et d'autres plaisirs nouveaux.

Ces auteurs démontrent aussi que le droit d'usage ne concerne en effet ni les produits dits spéciaux (ébène, ivoire, trophées, espèces végétales présentant un intérêt particulier), ni

les espèces ou essences protégées. Quant à leur champ géographique d'application, le droit d'usage est en effet restreint, voire interdit dans les aires protégées²⁰. Les prélèvements sont destinés à la seule satisfaction de leurs besoins domestiques. Sur cette question spécifique, les lois forestières de la troisième génération sont en net recul par rapport aux textes coloniaux qui permettaient, sous certaines conditions, la commercialisation des produits collectés dans le cadre de l'exercice des droits d'usage. Les communautés *Baka'a* rencontrées sur le terrain évoquent toutes ce problème. Elles disent par exemple que

toutes les espèces importantes et rentables économiquement sont exclues des droits d'usages. Ce qui est autorisé, ce sont les souris et les ras, les autres gibiers sont classés. On ne peut pas les vendre. Si donc nous ne vendons pas, qu'est-ce qu'on va faire pour payer la scolarité de nos enfants, pour acheter le sel, les cubes, l'huile, le savon, etc., puisque nous ne savons pas cultiver la terre et nous ne sommes plus fonctionnaires (Entretien à Nomedjoh, Mars 2020).

Photographie 3: Une boîte de Nuit et une maison familiale en arrière-plan dans le Village Baka'a de Nomedjoh.



Nomédjoh est un village *Baka'a* atypique. Les maisons d'habitation sont construites en terres battues dont moins de huttes (moins de 30 %). Nos huttes sont loin en forêt disent-ils. On y rencontre 3 boîtes de nuit alimentées par des groupes électrogènes la nuit, les boutiques, les infrastructures scolaires sont bien construites, deux églises ; l'une catholique et l'autre pentecôtiste (CMCI), un centre touristique en gestation, une forêt communautaire, etc. Les chefs de familles ont compris l'importance de l'école et envoient leurs enfants à l'école. L'Adjoint au chef du village Thimothée KADJAMA parle de plus de 60% des enfants scolarisés. Il mentionne qu'il n'y avait pas ça il ya 5 ans. La transformation infrastructurelle a d'avantage créé des nouveaux besoins pour les populations *Baka'a* et accentué la ruée vers la brousse pour la « chasse déviante ». La chasse restant la seule et unique source de revenu financier.

Sources : Données du terrain, DJAWA WALIDJO Alain, Nomedjoh, Mars 2020.

²⁰cf. Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Tout se passe comme si les produits issus des droits d'usages pouvaient répondre à tous les besoins socioéconomiques et culturels des peuples autochtones alors qu'ils doivent se vêtir, se laver, envoyer les enfants à l'école, se nourrir, se développer eux-aussi, etc. car tout s'achète aujourd'hui. Ces interdictions sont de nature à les appauvrir et à empêcher leur développement. Les redevances issues de l'exploitation forestière et faunique ne les atteignent pas à cause des réseaux hiérarchisés de captation de cette rente par des groupuscules d'hommes bien organisés selon les travaux de Bigombe Logo (2006). Les constats du terrain sont inquiétants, la pauvreté est à son comble. Ces peuples sont comme sacrifiés au profit de l'économie nationale malgré les cris d'alarme des ONG, Associations locales et des populations eux-mêmes.

Photographie 4 : Campement *Baka'a* dans la plantation d'un Bantu braconnier de Dioula



Sources : Campement d'une famille Baka'a dans la plantation d'un Bantu Braconnier de Dioula, DJAWA

WALIDJO Alain, Mars 2020

Nous sommes ici dans un campement d'une famille Baka'a dans la plantation d'un Bantu braconnier X, à plus de 5 km du village Dioula. La famille est composée d'un couple grand parent, et de trois couples parents et de plusieurs enfants. Ces gens passent la majeure partie de leurs jours et nuits au cœur de la forêt. *« Ils ne supportaient pas le village, et comme ils n'ont pas de terrain, ils m'ont supplié de les laisser aller habiter dans la plantation. J'ai accepté. Ils cultivent ma plantation, la gardent et chassent pour moi contre des petites rémunérations. Ils sont à l'aise là-bas »* (Entretien, Campement Baka'a de Dioula, 2020). Ces Baka'a étaient contraints de se soumettre sous l'esclavage de ce Monsieur parce qu'ils mourraient de faim en « bordure de route » comme nous le disait une des grandes Mamans rencontrées dans la plantation.

Les remarques de Bigombe Logo et *al* (2020) sont très inquiétantes car elles montrent que les droits d'usages soient plus étendus à l'époque coloniale qu'à l'époque actuelle où le pays est gouverné par des compatriotes. La Coordinatrice de l'ASTRADE et le Responsable de l'Hôtel la *Rafia* n'ont pas manqué de faire cette remarque lors de notre entretien. Ces

personnalités originaires de Dja rappellent la régression des droits d'usages dans la législation camerounaise à l'époque où les besoins de consommation familiale des communautés sont en nette croissance par rapport à l'époque coloniale. Le Conseiller du Chef du village de Djenou (72 ans) dit en effet que la conservation est venue enlever aux populations autochtones et communautés locales les avantages (droits d'usage ou droits coutumier) que les Blancs²¹ leurs accordaient au moment où la RFD était sous leur administration. À l'époque des « Blanc », dit-il:

on pouvait faire beaucoup de choses dans la réserve mais aujourd'hui tout est presque interdit, ni la chasse ni la cueillette, ni la pêche et le traitement accordé à ceux qui y rentrent pour des simples besoins alimentaires domestiques découragent les autres d'y entrer. Quand on n'y entre, on fait tout pour ne pas être remarqué car ce qui est permis aujourd'hui demain est interdit, tu entre aujourd'hui ici et demain, on interdit l'accès, c'est compliqué la conservation. Avec les Blancs, on savait au moins ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire.

Ces complications liées aux droits d'usage trouvent paradoxalement leur matrice dans la loi de 1994 et ses décrets d'application qui autorisent aux ministères tutélaires de suspendre temporairement ou définitivement les droits d'usage pour cause d'utilité publique, ou que l'espèce prélevé est en voie de disparition ou en cas d'une nécessité imposée (cf. articles 8, 78, 81 de la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994). Nous avons déjà évoqué le problème de la sensibilisation que reconnaît même le Chef d'Unité opérationnelle du Service de l'Action sociale auprès des populations *Baka'a* de Lomié. Il affirme que « *parfois les populations autochtones ne sont pas au courant des espèces classées. La sensibilisation est tellement mal faite* » (Entretien à Lomié, Chef d'Unité Opérationnelle du service de l'action Sociale, Mars 2020).

En plus de ces manipulations hasardeuses de la loi, de leurs décrets d'application et des ordonnances, l'association des communautés à la prise des décisions en matière de gestion forestière reste jusque-là problématique. Ce problème plonge ses racines dans les années d'élaboration des premiers textes juridiques de 1980 où le pays devrait se soumettre aux exigences des institutions de Breton Wood. À cette époque, d'importants textes en matière des forêts, de la faune et de la pêche ont été adoptés sans véritable consultation des populations autochtones et la plupart de ces textes n'ont pas été modifiés.

Aujourd'hui le problème de la représentation effective de toutes les composantes sociologiques des communautés riveraines, en particulier les populations autochtones se pose

²¹Parlant des administrateurs coloniaux.

avec force. La faible représentation des communautés dans les institutions locales de gestion des ressources forestières et fauniques et de leurs bénéfices financiers, les logiques de prédation et de gestion patrimoniale des revenus financiers affectés aux communautés villageoises par les élites, déficit de gouvernance et l'impunité des élites prédatrices et des élites qui subventionnent le braconnage sont autant des problèmes soulevés par les PACL lors de notre recherche du terrain.

La réserve de faune du Dja est un espace très discuté par les parties prenantes du fait des ressources rares qu'elle contient. Les enjeux du jeu des acteurs sont multiples. L'acteur dominant est bien sûr l'Etat qui utilise tous les moyens à sa disposition pour faire régner la loi de 1994. Cette loi ne prend pas en compte toutes les préoccupations des autres parties prenantes surtout celles des PACL qui ont vu leur démographie s'accroître et leurs besoins en multiplication constante et continue. Les conditions de vie que leurs imposent la modernité et l'intrusion de l'argent dans les échanges économiques et socioculturels introduisent des nouveaux besoins qui s'imposent aujourd'hui à la vie des groupes traditionnels. L'exemple est celui donné par les villages Baka'a de Nomedjoh et de Payo. En effet dans ces villages, les Baka'a ne fait plus la « chasse déviante » pour satisfaire les besoins de consommations familiales, mais pour s'offrir un certain plaisir dans les boîtes de nuit, pour faire un tour en ville et autres.

Toutes ces difficultés liées à l'application de la loi forestière, faunique et de la pêche au Cameroun relèvent tout simplement de son inadaptation à l'évolution des droits humains et surtout des droits des PACL. Cette loi cardinale de 1994 est la matrice des décrets, ordonnances et principes qui gouvernent la gestion des aires protégées au Cameroun. Cette loi n'est plus adaptée aux réalités actuelles ou on assiste à l'émergence des nouvelles parties prenantes « dangereuses » pour la conservation de la biodiversité. Elle n'est pas aussi adaptée aux réalités actuelles en raison de l'évolution des droits humains qui exigent aujourd'hui qu'un minimum de respect soit accordé à tous les peuples autochtones du monde, à leur culture, à leur aspiration, à leur attente et sollicitation.

Dans tous les cas, l'application de cette loi dans la gestion de la RFD, surtout dans la zone Est (Lomié) suscite beaucoup d'interrogations. Les intrigues qui s'y nouent, les liaisons qui s'y ébauchent et les passions qui s'y échauffent démontrent de la nécessité de reformer cette loi qui n'arrive plus à concilier les trois réalités inéluctables et irréductibles à savoir : objectifs de la conservation de la biodiversité, respect des droits des populations autochtones

et communautés locales, objectifs du développement local. La conciliation de ces réalités débouche sur l'adoption des approches de conservation inclusive ou basée sur le respect des droits humains. La réforme de la loi de 1994 est donc une nécessité pour cette conciliation ou pour l'intégration de ces approches. A défaut de celle-ci, on peut penser à une solution à court terme à savoir le mémorandum d'entente avec les PACL.

4.2 La nécessité d'un M_OU avec les populations autochtones/communautés locales

Le Mémorandum d'Entente (MOU) en anglais *Memorandum Of Understanding* s'entend ici comme un document, exprimant la volonté commune des parties de rechercher de bonne foi un accord sur les bases ou prenant en compte des points sur lesquels elles se sont déjà entendues. Dans le cadre de notre recherche, il peut regrouper le SC, les PACL et les ONG et peut se traduire comme une solution transitoire et expérimentale aux différents litiges qui opposent aujourd'hui les différentes parties prenantes impliquées dans la conservation de la biodiversité de la RFD. Il présente une importance capitale pour la conservation de la biodiversité (A) et contribue au respect des droits humains et à l'amélioration des conditions et cadres de vie des PACL (B).

4.2.1 L'importance du M_OU avec les PACL pour une gestion durable des ressources de la biodiversité

Il est important de rappeler à l'entame de cette sous-section que le Mémorandum d'Entente (M_OU) ou la *lettre d'entente* est une solution alternative à la réforme de la loi cadre de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. À défaut de la reformer, il faut mettre sur pieds un M_OU pour espérer une gestion pacifique, durable, équitable et juste des ressources de la biodiversité de la RFD. La gestion durable des ressources de la biodiversité dans les aires protégées ne peut se faire sans la participation effective des populations autochtones et communautés locales. L'exemple le plus marquant est celui de la zone de Lomié. Malgré les efforts de sensibilisation du SC, « *les populations autochtones et communautés locales restent extrêmement opposées au projet de conservation de la biodiversité* » (Entretien avec ANKANSELE, Mars 2019).

La redondance des conflits entre le SC et les PACL, la méfiance et les rapports tendus entre ces deux entités témoignent de la nécessité de trouver un compromis qui puisse concilier les divergences. Les populations des villages parcourus pendant notre recherche sont au bord

de l'explosion et désobéissent à visage découvert aux prescriptions du SC. Que ce soit à Djenou, Dioula, Pohempoum I, Matisson, Payo, Garakoua, Nomedjoh, Ekom, Zoulaboth *Baka'a* ou à Lomié, personne ne veut respecter les prescriptions du SC, les confrontations sont récurrentes. Tous les villageois disent tous à peu près ce que dit le Chef du Village d'Ekoum: « *ils disent qu'ils peuvent conserver les espèces là sans nous, alors on va voir s'ils peuvent y arriver sans nous* » (Entretien à Ekom, Mars 2020). L'Agent technique des eaux et forêt représentant du chef d'antenne Est reconnaît cette tension entre le SC et les populations et déclare que « *nous sommes tellement mal vus par les populations alors que nous faisons seulement notre boulot* » (Entretien à Lomié, Mars 2020).

Le manque de compromis entre ces deux principales parties prenantes a des conséquences graves et irréversibles sur les ressources de la biodiversité ou de la réserve. À Pohempoum I, un Chef de famille nous a confessé que « *certain villageois entrent en forêt parfois dans l'espoir de rencontrer un éco garde et de se venger d'une injustice commise sur l'un des leurs* »²². Cette haine est également entretenue par les *Baka'a* de Nomedjoh. Il est difficile de faire une patrouille dans ces deux villages *Baka'a* dont les habitants respirent la haine contre les écogardes. Entre temps, les activités des chasses et de la cueillette se poursuivent aisément. Ce sont donc les ressources de la réserve qui paient le lourd tribut.

Le MoU a l'avantage de créer un véritable cadre de concertation, de dialogue et de collaboration entre les parties et de définir les responsabilités de tout un chacun. Partout où nous sommes passés pour mener les études, les populations autochtones sont conscientes de la dégradation des ressources de la biodiversité, mais leur faible adhésion au projet de la conservation de biodiversité est surtout dû à l'absence de la gestion participative. Certains villages sous le leadership de leur Chef ont entrepris de former leur propre comité de lutte anti braconnage comme c'est le cas à Garakoua. Mais ces initiatives ne sont pas reconnues et prises en compte par le SC.

Depuis que la SNV²³ Hollandaise (1998 – 2001) et après la CIAD²⁴ suisse (2003 – 2005) ont cessé leur activité d'habitation des gorilles, même les postes de contrôle forestier du village sont déserts. Les missions de contrôle sont très rares. On entend plus vraiment parler de la conservation. [...] Nous avons constaté que le braconnage a repris fortement dans la zone. [...] Même les Gorilles qui s'habituèrent déjà avec

²²Entretien avec un Chef de famille du premier Campement *Baka'a* de Pohempoum I

²³ La SNV est organisation néerlandaise du développement qui a contribué vers les années 90 à l'habitation des gorilles de la RFD.

²⁴ La CIAD est une Association de droit suisse initié par la diaspora camerounaise ayant pour vision de financer d'une part et d'autre part de promouvoir le développement de la filière manioc en Afrique en commençant par le Cameroun.

le village et les villageois ont fui et on ne les voit même plus actuellement. [...] il n'était plus possible de voir les gibiers aux alentours du village. Nous avons constaté certains des villageois tuaient les gibiers pour vendre alors que nous n'avons pas pour notre propre consommation. Nous avons donc décidé de mettre sur pied notre propre comité de lutte anti braconnage. Les personnes (villageois) prises en infractions sont automatiquement dénoncées à la police. Quand nous avons commencé à faire comme ça, nos propres frères ne sont plus trop dans le braconnage parce que nous les connaissons d'abord tous. Mais le Service de la conservation n'a jamais reconnu ce travail (Entretien avec Chef du village de Karagoua, Mars 2020).

Les sollicitations des populations riveraines exprimées pendant nos différents entretiens convergent toutes vers ces cinq points : (1) la clarification de leur rôle et responsabilité dans la gestion de la réserve de faune du Dja, (2) l'organisation des formations aux activités agropastorales, piscicoles, avicoles et autres pour servir d'alternative à l'exploitation traditionnelle abusive des ressources de la biodiversité et l'accompagnement, (3) la création d'emploi au profit des populations locales, (4) le respect de leur culture, coutumes, de leur propriété foncière, (5) le financement des microprojets de développement local ou communautaires.

À Nomedjoh par exemple, un projet de création d'un site touristique est mis sur pieds mais manque de financement alors que le Sous-préfet de Lomié a été plusieurs fois invité dans le cadre des activités traditionnelles tenues en ce lieu. L'objectif du projet est de travailler à la valorisation et à la perpétuation de la culture *Baka'a* menacé de disparition à cause de l'avènement de la RFD, à la valorisation des produits locaux tels que la pharmacopée, certains produits forestiers non ligneux, certains articles fabriqués localement comme le panier et autres (Entretien, Dieudonné TOMBOMBO, Président de la forêt communautaire de Nomedjoh, Mars 2020). Toutes ces activités sont des initiatives communautaires pour diversifier les sources de revenus financiers qui pour l'instant sont concentrés sur la chasse. A Payo, Pohempoum I et à Nomedjoh, les *Baka'a* sont bien favorable pour la formation aux nouvelles activités pour servir des alternatives à la chasse déviante, mais sont dubitatifs à cause de la répétition d'actions dans ce sens qui ne sont jamais arrivés jusqu'au terme.

Photographie 5 : site touristique en cours de création au cœur de la forêt communautaire de Nomedjoh.



Site touristique au cœur de la forêt communautaire de Nomedjoh ; l'un des rares villages baka'a ayant une forêt communautaire dans l'arrondissement de Lomié.

Selon le Président exécutif de la forêt communautaire de Nomedjoh, « *le site culturel et touristique est né pour perpétuer nos traditions en passe à la disparition du fait de l'interdiction d'accès à nos sites culturels qui ont été détruits parce que se trouvant au cœur de la réserve. Nous ne voulons pas laisser nos enfants sans identité socioculturelle et nous l'avons donc créé pour les activités culturelles et aussi dans l'espoir de susciter des fonds pour le développement de nos villages. Malheureusement, personne ne nous soutient pour que le site soit ce que nous voulons* »

Sources : Données du terrain, site culturel et touristique de Nomedjoh, DJAWA WALIDJO Alain, Mars 2020 (17h45)

La mise sur pieds d'un MoU peut donc résoudre tous ces problèmes et motiver les populations à participer de façon responsable à la conservation de la biodiversité. Une participation effective de ces dernières est une garantie d'une gestion inclusive et d'une gestion durable et équitable des ressources de la RFD. Le Chef du village d'Ekou, par ailleurs guide touristique déclare que :

(...) si le SC de DJA pouvait faire confiance aux chefs des villages pour organiser les activités de lutte anti braconnages, si on les associait au moins à ces activités de lutte contre le braconnage, les activités de braconnages allaient finir dans un espace de quelques semaines seulement parce que chaque chef connaît les braconniers de son village et même ceux pour qui les trophées sont destinés. Malheureusement, nous ne sommes même pas impliqués dans cette lutte (Entretien à Ekou, Mars 2020).

Il faut dire que les initiatives communautaires en matière de conservation de la biodiversité existent mais ne sont pas prises en compte par le SC. Les PACL sont plus motivés par le développement local et l'amélioration de leur condition et cadre de vie. Leurs actions sont tournées vers l'amélioration des Moyens d'Existence Durables. Le refus du Service de la Conservation de les accompagner dans ces initiatives se justifie par le fait que les moyens que

les PACL utilisent pour leur développement ne sont pas tous acceptés par la loi forestière de 1994. Nous citons par exemple ladite « chasse traditionnelle » qui est interdite mais constitue un des principaux moyens utilisés par les PACL pour leur subsistance. Le M_{OU} a l'avantage de poser ces différentes discordances sur la table de discussion et de s'en sortir avec une solution concertée.

Le M_{OU} a aussi l'avantage de restaurer la confiance entre les PACL et le SC qui ne se font plus vraiment confiance. Le Représentant du chef d'antenne Est de la RFD Christian ABOSSO à plus d'un titre l'a martelé pendant notre entretien en disant que « *si on impliquait les populations riveraines dans la conservation, avec leur mentalité, elles vont profiter pour décimer dans un lap de temps toutes les ressources de la réserve* ».

À Djenou, les notables (des hommes de plus de 72 ans) nous ont également parlé de la méfiance qu'ils ont vis-à-vis du SC, ils se disent que ce sont les « *marionnettes des Blancs et sont là pour nous empêcher d'exploiter ce que Dieu nous a donné* » (Entretien à Djenou, Mars 2020). Pour eux, la désobéissance aux règles de la conservation est un service rendu à la Nation camerounaise pour conserver son patrimoine. Un des notables va jusqu'à nous montrer un arrêté du colon français de 1950 gardé précieusement par son père que nous avons bien pris le soin de filmer (voire annexe3). Le rétablissement de la confiance peut donc amener chaque partie prenante à se responsabiliser et à contribuer à sa manière à la conservation de la biodiversité. Ce qui pose également les jalons d'une conservation basée sur le respect des droits des humains et qui contribue à l'amélioration des conditions et cadres de vie des populations autochtones.

4.2.2 La contribution du M_{OU} au respect des droits humains et à l'amélioration et des conditions et cadres de vie des PACL

Conclure un mémorandum d'entente (M_{OU}) entre le SC et les PACL ne peut-être possible sans la prise en compte des préoccupations profondes PACL. Le Mémorandum d'entente tel que défini ci-haut est un accord de principe qui tient compte des volontés ou des divergences des parties prenantes. Les revendications les plus récurrentes évoquées par les populations riveraines tournent autour du respect des droits fondamentaux et procéduraux inaliénables à savoir le droit d'accès aux terres, le droit d'accès aux ressources naturelles, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la participation et à la consultation, le droit à la vie, à la sécurité de la personne, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, la liberté

de pratiquer sa culture et à la protection contre toute forme de discrimination, le droit d'accès à la justice, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit au développement, le droit au travail, etc.

Ces différents droits réclamés par les PACL font l'objet des conventions de l'OIT, des déclarations telles la DNUDPA, de la DUDH, du PIDCP que le Cameroun a ratifié, et qui sont pour la plupart mentionnés dans le préambule de la Loi fondamentale camerounaise (1996). La signature d'un MoU se présente aussi ici comme une opportunité pour l'Etat de prendre véritablement en compte les engagements qu'il a pris auprès des Nations-Unies et qu'il n'arrive pas à respecter dans les programmes et stratégies de conservation de la biodiversité. Le MoU est une opportunité de revisiter les relations historiques que les différentes parties prenantes ont avec la réserve.

Après tout, quoiqu'on fasse, les populations riveraines continueront à se battre pour leur survie et par ricochet pour le respect de leurs droits comme nous le constatons dans la zone Est de la RFD. Pour elles, c'est une question de vie ou de mort car disent-elles « *nous sommes nées ici et y mourrons certainement* » comme le déclaraient les populations de Payo rassemblées autour du chef du village et elles ajoutent « *qu'elles poursuivront la lutte pour défendre leurs droits les plus fondamentaux, pour défendre leurs territoires annexés de partout par la réserve, les UFA, les exploitants capitalistes ou par les Bantu* ». Le MoU a encore l'avantage de créer un climat d'entente entre les principaux acteurs et d'harmoniser l'exploitation ou l'utilisation des ressources de la biodiversité de la réserve. C'est plutôt dangereux d'ignorer leurs revendications ou de les maintenir à l'écart de la gestion. Le rôle du SC comme le disaient Martinez et Triplet (2009) n'est pas exclure l'Homme des aires protégées et de leur gestion, mais de jouer en permanence sur un subtil équilibre entre les intérêts parfois contradictoires provenant de la gestion des ressources naturelles. Il s'agit ici des intérêts des populations autochtones, du SC et de toutes les autres parties prenantes.

Enfin, le MoU est un excellent outil permettant d'améliorer les conditions et cadres de vie des populations autochtones et communautés locales dans la mesure où il apporte expertise, formation et renforcement des capacités aux communautés. Il met l'accent sur le quotidien des villageois et améliore leurs Moyens d'Existence Durables (MED). Une approche de conservation qui prend tous ces aspects en compte est une approche de conservation que nous appelons inclusive.

La conservation de la biodiversité au Dja reste centrée sur les approches de conservation exclusives. Tout est monopolisé par l'Etat à travers le service de la conservation qui écarte les populations riveraines de toutes implications. Le service de la conservation gère la réserve de faune du Dja avec une main de fer. Les raisons ont été évoquées ci-haut. Cette façon de conserver les ressources naturelles de la RFD a conduit à une dégradation des ressources de la réserve, à la montée du braconnage des espèces de classe A et B, au non-respect des droits des PACL, à leur paupérisation et misère, à des conflits permanents entre le SC et les PACL, à un climat de méfiance généralisé entre les deux principales parties prenantes.

La résolution de ces problèmes passe par l'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains ou conservation inclusive dans les programmes et stratégies de conservation de la biodiversité. Une approche qui place l'homme au cœur des préoccupations, qui prône une gestion concertée en impliquant toutes les parties prenantes, en prenant en compte les droits des peuples autochtones, en promouvant le développement local. À l'état actuelle de la législation forestière, faunique et de la pêche, une telle intégration nécessite nécessairement par la réforme de la loi cadre de 1994 qui n'admet pas encore l'intégration de toutes les composantes de l'approche de conservation dont nous parlons. A défaut de la réforme, il faudra passer par l'élaboration d'un mémorandum d'entente entre les principales parties prenantes (le SC et les PACL).

CONCLUSION GÉNÉRALE

La conservation de la biodiversité est devenue aujourd'hui une préoccupation qui cristallise l'attention des plusieurs acteurs (politiques, scientifiques, religieux, traditionnistes, et autres) et mobilise plusieurs sciences (sciences politiques, sciences économiques, sciences humaines et sociales). Elle est au centre de plusieurs enjeux et génère des conflits structurels résultant des oppositions durables de plusieurs logiques d'action qui s'enchevêtrent, s'interpénètrent et se cristallisent dans les espaces légaux dédiés pour sa cause. Ces espaces discutés par plusieurs catégories d'acteurs se présentent comme un « champ » de luttes pour l'appropriation des ressources rares menacées d'épuisement.

La mise en place d'une approche de gestion de ces espaces protégés ou de coordination des actions des parties prenantes est d'une nécessité absolue pour conserver ces ressources, les exploiter durablement et pacifier les interactions qui s'y nouent. Le constat que nous avons fait à partir de la littérature et des entretiens antérieurs, nous a amené à nous poser un certain nombre de questions : pourquoi maintenir une approche de conservation de la biodiversité de « l'autre époque » dans la gestion des aires protégées aujourd'hui ? Pourquoi insister sur l'exclusion des populations autochtones et communautés locales de la gestion des aires protégées alors qu'elles peuvent jouer un rôle incontournable dans la conservation de la biodiversité ? Serait-il facile de changer les pratiques socioculturelles par intégration des pratiques exigées par la conservation exclusive alors que ces populations riveraines ont un lien consubstantiel et historique avec ces ressources de l'environnement ?

Au regard de tous ces questionnements, l'ambition de cette recherche était de montrer à partir d'un cas : le cas de la réserve de faune du Dja ; que les objectifs de la conservation de la biodiversité, conciliés à ceux du développement local et de l'amélioration des conditions et cadres de vie des PACL peuvent-être atteints si l'approche de conservation inclusive ou conservation basée sur le respect des droits humains est mise en œuvre pour la gestion de ces aires protégées en Afrique. L'objectif final étant d'identifier et d'analyser les stratégies d'intégration de cette approche.

Au plan méthodologique, la recherche s'est orientée vers une approche compréhensive visant à saisir les sens intrinsèques et les significations des actions posées par les différentes parties prenantes de la conservation de la biodiversité de la réserve, les intentions et les rationalités qui guident leurs actions. Il était vraiment important que nous comprenions comment est-on arrivé à un climat de conflit structurel, de méfiance généralisée entre parties prenantes dans la gestion de la RFD. Tout ceci se passe sous le prisme de la théorie des parties prenantes, de la théorie de la sociologie des

logiques d'action et de la théorie des champs. Les populations étudiées ont été catégorisées en 3 groupes à savoir : 1^{er} groupe : le SC et les autres administrations publiques locales, 2^{ème} groupe : les acteurs privés partenaires de l'Etat ou non dans la conservation de la biodiversité de la RFD et 3^{ème} groupe : les populations riveraines à savoir les *Baka'a*, les *Bantu* et les autres communautés locales. L'observation directe, les entretiens (entrevues informelles, entrevues de groupes, entrevues semi-dirigées) nous ont servis d'outils méthodologiques pour la collecte des informations. Pour traiter les données recueillies, nous avons utilisés différents instruments d'analyses des données à savoir : l'analyse des discours, l'analyse de contenu thématique et l'analyse des notes d'observation.

Dans le premier chapitre, nous avons présenté l'origine de l'émergence des approches des conservations basées sur le respect des droits humains. Nous avons démontré que les approches de conservation axée sur le respect des droits humains ont émergé dans la foulée de l'évolution des droits de l'homme et surtout des droits des peuples autochtones mis en marche de la gestion des aires protégées. Les restrictions qui sont faites sur le droit d'usages coutumiers et la réglementation de l'accès aux espaces protégés ont été à l'origine des conflits qui ont entraînés la dispersion, la misère et la violation des droits des populations autochtones et communautés locales riveraines aux aires protégées. Pour rétablir cette injustice, les Nations-Unies et les ONG qui défendent les droits des minorités ont pensé à ces approches de conservation qui consistent à concilier les droits humains aux droits environnementaux.

Dans le deuxième chapitre, il était question de procéder à l'examen détaillé de l'approche de conservation de la biodiversité telle que structurée par la loi cadre de 1994 régulant la gestion des aires protégées sur l'ensemble du territoire camerounais. Il ressort de cette analyse que l'approche de conservation de la biodiversité dérivant de cette loi cadre est une approche de conservation essentiellement exclusive. L'Etat, à travers ses services de la conservation, gère les aires protégées de tout le territoire de façon unilatérale. Les préoccupations de ceux qui ont longtemps vécus en harmonie avec leur environnement ne sont pas prises en compte. Les décisions sont prises du « haut » et imposées aux populations riveraines quel qu'en soit son incohérence et son inadaptation aux réalités locales.

Le troisième fait état de la conservation de la réserve de faune du Dja. Il a été démontré dans ce chapitre que la réserve de faune du Dja, comme toutes les autres aires protégées au Cameroun, est gérée de façon monopoliste par le SC. Le droit n'est pas respecté et aucune priorité n'est accordée au développement local, ni aux aspirations des populations

autochtones et communautés locales. Tout est focalisé sur les objectifs de la conservation de la biodiversité comme si conserver la biodiversité est synonyme du développement humain et Ella Ella (2017). Les dispositions légales qui donnent quelques avantages aux populations riveraines ne sont pas prises en compte du fait, d'une part de son conditionnement et d'autre part de la méfiance et du conflit qui structurent la relation entre le service de la conservation les PACL. Ces dernières croupissent dans la misère et la précarité. Le cadre de conservation qui est supposé être la plate-forme de collaboration des différentes parties prenantes n'a jamais été concrétisé. Cette situation a pour conséquence le conflit de compétence entre les différentes administrations publiques locales dans la gestion de la réserve.

Le dernier chapitre présente les différentes pistes permettant l'intégration de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja. Les résultats de la recherche montrent qu'à l'état actuel des choses, il est difficile d'intégrer cette approche sans une réforme de la loi cadre de 1994. Cette dernière contient des dispositions défavorables à l'implémentation de toutes les composantes de cette approche. Il faut la réformer ou procéder à la conclusion d'un mémorandum d'entente avec les PACL. La participation et ou l'inclusion des PACL est absolument nécessaire dans la conservation des ressources de la biodiversité de la RFD car ces ressources connaissent une dégradation continue et incontrôlée. La seule possibilité, c'est de responsabiliser les PACL en les impliquant fortement dans cette gestion. L'exclusion de la gestion n'a eu pour effet que l'accroissement de la pression sur les ressources et la multiplication des réseaux de braconnage faunique. C'est pourquoi il est urgent de mettre en œuvre cette approche afin de sauver la biodiversité et de sortir les PACL de leur misère.

Les organisations de conservation mises en place par les populations autochtones doivent être soutenues et un effort de renforcement de capacité est aussi d'une nécessité absolue. Pour inclure cette pratique dans les programmes ou les projets de conservation, il est nécessaire, à défaut de réviser la loi de 1994, de conclure un mémorandum d'entente avec ces populations qui manifestent leur volonté de participer à la conservation par ces initiatives.

L'approche de conservation basée sur le respect des droits humains a donc l'avantage de promouvoir la gestion démocratique et concertée de la réserve. Mais force est de constater qu'il est difficile de réduire significativement et d'un coup la pression sur la biodiversité de la réserve de faune du Dja. La pauvreté ambiante que connaissent les populations autochtones et communautés locales les rend dépendante des ressources de la biodiversité. Le réseau de

braconnage international est une opportunité pour certains villageois de se faire beaucoup « d'argent » et ces derniers ne se reculent devant aucune menace. L'implication des « hauts cadres » de l'administration publique camerounaise dans le trafic des trophées des grands mammifères est une source d'encouragement pour ces villageois.

De ce qui précède, les recommandations suivantes sont d'une importance capitale.

DIFFERENDS IDENTIFIÉS	RECOMMANDATIONS	LES ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE
Conflit structurel entre les PACL et les SC	Reforme de la loi cadre de 1994 portant régime des forêts et de faune afin d'intégrer toutes les composantes du respect des droits des PACL dans les stratégies de conservation de la biodiversité.	Les parlementaires (Députés et Sénateurs)
	Mise en œuvre d'un M _O U entre les acteurs endogènes : les PACL et le SC sur les éléments du droit humain non pris en compte par la législation actuelle au Cameroun et sur les spécificités propre au milieu local	Le SC et les PACL
Dégradation constante des ressources de la biodiversité de la réserve de faune du Dja	Inclusion des savoirs et pratiques endogènes (de conservation de la biodiversité) ancrés dans les habitudes des PACL dans les stratégies de conservation de la biodiversité au Dja	Le SC
	Mise sur pieds des projets d'autonomisation et de reconversion professionnelle alternative aux activités traditionnelles de chasses et de la cueillette	Le SC, les ONG et les Associations.
La pauvreté ambiante des populations riveraines (PACL)	Obligation d'inclusion des projets de développement communautaires dans les programmes et stratégies de conservation de la biodiversité.	Tous les acteurs impliqués dans la conservation de la biodiversité.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

1. **AMBLARD, H., BERNOUX, P., HERREROS, G. et LIVIAN, Y-F.** (2005). *Les nouvelles approches sociologiques des organisations*. Paris, Éditions du Seuil.
2. **ARNOL DUSSEN, D., BINOT, A., JOIRIS, D.V., TREFON, T., ROULET, P.A. et ASSENMAKER, P.** (2008). *Gouvernance et environnement en Afrique centrale : le modèle participatif en question*, MRAC, Tervuren.
3. **BANQUE MONDIALE.** (2008). *Forêts tropicales du Cameroun: une décennie de réformes*.
4. **BARBAULT, R.** (1997). *Biodiversité. Introduction à la biologie de la conservation. Les Fondamentaux*, Paris, Hachette.
5. **BARDIN, L.** (2013). *L'analyse de contenu*. Paris : Presses universitaires de France.
6. **BERLE, A. A. et MEANS, G.,** 1932, *The Modern Corporation and the Private Property*, New York, McMillan.
7. **BIGOMBE LOGO, P.** (2004). *Le retournement de l'État forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC,.
8. **BIKABA, D.** (2013). *Peuples autochtones, Communautés locales et Politique nationale : vers les objectifs d'AICHI de la CDB en République Démocratique du Congo*, Consortium APAC.
9. **BORRINI-FEYERABEND, G. et al.** (2014). *Gouvernance des aires protégées : de la compréhension à l'action*. Collection des lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées N°20, Gland, Suisse: IUCN.
10. **BOURDIEU, P.** (1980). *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit.
11. **BOURDIEU, P.** (2001). *Science de la science et réflexivité*, Paris, Raisons d'Agir.
12. **BOURDIEU, P. et WACQUANT, L.** (1992). *Réponses : pour une anthropologie réflexive*, Paris, Seuil.
13. **BOURDIEU, P.** (1992). *Les règles de l'art*, Paris, Seuil.
14. **CHAMBERS, R. et CONWAY, G.** (1992). *Sustainable rural livelihoods: Practical concepts for the 21st century IDS*, document de travail n°296. Brighton: IDS.
15. **CHARBONNEAU, S.** (2006). *Droit communautaire de l'environnement*, Paris, Harmattan.
16. **COMPAGNON, D. et CONSTANTIN, F.** (2000). *Administrer l'environnement en Afrique*, Paris, Karthala.

17. **CROISIER, M. et FRIEDBERG, E.** (1977). *L'Acteur et le système. Les contraintes de l'action collective.* Paris, Seuil.
18. **DESLAURIERS, J.P.** (1991). *Recherche qualitative. Guide pratique.* Montréal, McGraw-Hill.
19. **DORST, J.** (1965). *Avant que Nature meure.* Delachaux et Niestlé.
20. **DURKHEIM, E.** (1893), *Formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris PUF.
21. **DURKHEIM, E.** (1912). *De la division du travail social*, Paris PUF.
22. **DURKHEIM, E.** (1975). *Education et sociologie*, Paris PUF.
23. **ELLA ELLA, S-B.** (2016). *Quand le capitalisme cynégétique envahit la réserve du Dja*, Yaoundé, Presse Universitaire.
24. **ELLA ELLA, S-B.** (2017). *Pour un véritable développement durable de la boucle du Dja*, Yaoundé, Presse Universitaire.
25. **ENRIQUEZ, E.** (1983). *De la horde à l'Etat : essai de psychanalyse du lien social*, Paris, Gallimard.
26. **FERREOL, G. et al.** (2020). *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Armand Colin.
27. **FRATICELLI, M. PERDRIault, M. et al.** (2013). *Gouvernance des ressources forestières et reconnaissance des droits des populations locales, une contribution à la coalition RRI à partir d'expériences d'Afrique et d'Amérique Latine.*
28. **FREEMAN, R. E.** (1984). *Strategic Management: A Stakeholder Approach*, Pitman, Boston.
29. **GIDDENS, A.** (1984). *The constitution of society : Outline of the theory of structuration*, Cambridge, Polity Press.
30. **GIDDENS, A.** (1987). *La constitution de la société.* Paris PUF.
31. **GIRAUT, F. GUYOT, S. et HOUSSAY-HOLZSCHUCH, M.** (2003). *Les aires protégées dans les recompositions territoriales africaines.* UICN, Congrès des Parcs Nationaux.
32. **HELEN DING et al.** (2016). *Climate Benefits, Tenure Costs: The Economic Case for Securing Indigenous Land Rights in the Amazon*, World Resources Institute.
33. **HELEN DING, VEIT, P., GRAY, E., REYTAR, K., ALTAMIRANO, J-C., BLACKMAN, A. et HODGDON, B.** (2016) *Climate Benefits, Tenure Costs The Economic Case For Securing Indigenous Land Rights in the Amazon*, World Resources Institutes.

34. **JOHN, N. et LINDSAY HOSSACK.** (2003). *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP, Mareton-IN-Marsh, Royaume-Uni.
35. **JOIRIS, V. et BIGOMBE LOGO, P.** (2010). *Gestion participative des forêts d'Afrique centrale : Un modèle à l'épreuve de la réalité*, Versailles, Edition Quae.
36. **KAES, R., ANZIEU, D. et BLEGER, R.** (1979). *Crise, rupture et dépassement : analyse transitionnelle en psychanalyse individuelle et groupale*. Paris, Dunod.
37. **MAINGUENEAU, D.** (1997). *L'analyse du discours*. Paris: Hachette.
38. **MARX, K. et ENGELS, F.** (1848). *Manifeste du Parti communiste*, Les classiques des sciences sociales, Université du Québec.

OUVRAGES SPÉCIALISÉS

39. **PAILLE, P. et MUCCHIELLI, A.** (2008). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin.
40. **SACHS I.** (1991). *Comment concilier écologie et prospérité* » [archive], sur Le Monde diplomatique.
41. **SACHS, I.** (1993) *Écodéveloppement* Paris, Syros,
42. **SAINSAULIER, R.** (1985). *L'identité du travail. Les effets culturels de l'organisation*. Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
43. **STEVENS, S.** (2014). *Indigenous Peoples, National Parks, and Protected Areas: A New Paradigm*, University of Arizona Press.
44. **TRIPLET, P. et MARTINEZ, C.** (2009). *Manuel de gestion des aires protégées d'Afrique francophone*. Paris, Awely.
45. **WEBER, M.** (1971). *Économie et société 1. Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon.
46. **WILLIAM, T. et ZNANIECKI, F.** (1958) *The polish peasant in Europe and America*, New York, Dover.
47. **WIRTH, C. L.** (1980). *Parks, Politics and the people*, University of Oklahoma Press.

ARTICLES SCIENTIFIQUES ET RAPPORTS

48. **BIGOMBE LOGO, P.** (2006). *Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néopatrimoniale de la rente*

forestière en contexte de décentralisation, communication au colloque GECOREV, Université de Versailles Saint-en-Yvelines, 18 pages.

49. **BIGOMBE LOGO, P., SINANG, J.J. et ZO'OBO, Y.** (2020). Les racines coloniales de la gestion des ressources forestières et fauniques au Cameroun, *In Indépendances inachevées en Afrique. Sur les chemins de la reconquête Unfinished independence in Africa. On the paths of the reconquest*, © Monange, 2020 Yaoundé, www.monange.org ISBN.
50. **BOISSIERE, M. et DOUMENGE, C.** (2008). Entre marginalisation et démagogie : quelle place reste-t-il pour les communautés locales dans les aires protégées ?, *Les Cahiers d'Outre-Mer*, Vol.244
51. **BRECHIN, S. R., MURRAY, G. et BENJAMIN, C.** (2007). Contested Ground in Nature Protection: Current Challenges and Opportunities in Community-Based Natural Resources and Protected Areas Management. *In, The SAGE handbook of environment and society*, dir. Jules N. Pretty, Los Angeles; London: SAGE.
52. **CHENNELLS, R.** (2001). Les Khomani San de l'Afrique du Sud, *In JOHN NELSON et LINDSAY HOSSACK.* (2003). *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni 2003.
53. **CIFOR.** (2008). Statut de mise à jour des informations disponibles sur l'exploitation des PFNL dans le Bassin du Congo
54. **D'IRIBARNE, P., HENRY, A., SEGAL, J-P., CHEVRIER, S. et GLOBOKART.** (1998). Cultures et mondialisation. Gérer par-delà les frontières. *Revue française de Sociologie*, Paris, Edition du Seuil.
55. **DE KLEMM, C.L.C.** (1991). Wild Plant Conservation and the Law, *In: Revue Juridique de l'Environnement*, n°4.
56. **DOUMENGE, C., YUSTE, J-E.G., GARTLAN, S., LANGRAND, O. et NDINGA A.** (2001). Conservation de la biodiversité forestière en Afrique Centrale atlantique : Le réseau d'aires protégées est-il adéquat ? *Bois et Forêts des Tropiques*. No 268 (2).
57. **FERRARY, M.** (2004). Les parties prenantes du système politico-économique du management des ressources humaines – Une application aux restructurations industrielles, *Papier de travail*, CNAM, Paris.
58. **FERREOL, G.** (2019). intégration, sociologie, Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 29 octobre.
59. **FORTIER, A.** (2009). La conservation de la biodiversité, in *Études rurales*, N°183.

60. **FREEMAN, R. E. et MOUTCHNIK, A.** (2013). Stakeholder Management and CSR: Questions and Answers, *Umwelt Wirtschafts Forum*, vol. 21, n° 1-2..
61. **GIRAUT, F., GUYOT, S. et HOUSSAY-HOLZSCHUCH, M.** (2004). Les aires protégées dans les recompositions territoriales africaines, *In ; L'information géographique*, volume 68, no 4.
62. **GOND, J-P. et MERCIER, S.** (2003). *Les théories des parties prenantes : une synthèse critique de la littérature.*
63. **GRENAND, F. et BOULY DE LESDAIN, S.** (2000). Regards de l'occident sur les peuples des forets tropicale, *In ; Les Peuples des Forêts Tropicales aujourd'hui*, APFT-ULB.
64. **JOIRIS, D. V.** (1997). La nature des uns et la nature des autres : Mythe et réalité du monde rural face aux aires protégées d'Afrique Centrale. *In Les peuples des forêts tropicales. Civilisations*, Vol. XLIV, n°1-2, 1997.
65. **JORDAN, C.** (2000). Les multiples facettes de la conservation, *in La Recherche*, Vernon Heywood, n° 333.
66. **KAMTO, M.** (2014). La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels. *In ; Revue Africaine de Droit de l'Environnement African Journal of Environmental Law* N° 01.
67. **KAPUPU DIWA MUTIMANWA** (2001). La Situation des Bambuti-Batwa et le Parc national de Kahuzi-Biega : Le cas des peuples Barhwa et Babuliko du PNKB, République démocratique du Congo, *In JOHN NELSON § LINDSAY HOSSACK* (2003). *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.
68. **KASISI R.** (2012). Les perspectives de la biodiversité en Afrique subsaharienne : repenser collectivement le modèle de gestion. *[VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 12 N°2.
69. **KASISI, R. et JACOBS, P.** (2002). Les stratégies et plans d'action pour la conservation de la diversité biologique : un défi culturel et scientifique. Ressources marines et traditions, *In ; Bulletin d'information de la CPS*, Vol. 13.
70. **LIMOGES, B. et BOISSEAU, G. et al,** (2013). Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ. *In ; Le Naturaliste canadien*, Vol.137 n°2.
71. **MC NEELY, J. A.** (1992). Des zones protégées pour le XXI^e siècle : améliorer leur utilité pour la société, *In* www.fao.org/docrep/v2900f/v2900f00.htm.

72. **MITCHELL, R. K., AGLE, B. R. et WOOD, D. J.** (1997). Toward a Theory of Stakeholders Identification and Saliency: Defining the Principles of Who and What Really Counts, In; *Academy of Management Review*, vol. 22, n° 2.
73. **NDAMEU, B.** (2001). Zones protégées et populations autochtones : Antinomie des logiques de conservation et de survie chez les Baka de la région de Mouloundou (Sud-Est du Cameroun) » In **JOHN NELSON et HOSSACK** (2003). *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.
74. **NGUIFFO, S.** (2001). Cameroun – La Réserve de faune du Dja ; Une seule forêt pour deux rêves : les contraintes des Baka de Miatta face à la Réserve de faune du Dja, In ; **JOHN NELSON et HOSSACK** (2003). *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*. FPP, Moreton-In-Marsh, Royaume-Uni.
75. **OLENASHA, W.** et al. (2001). Le conflit entre les stratégies conventionnelles de la conservation et les systèmes de conservation autochtones : l'étude de cas de la zone de conservation de Ngorongono In **NELSON et HOSSACK** (2003). *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.
76. **OWONO, J.C.** (2001). Le degré d'implication des Pygmées Bagyeli dans le plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an, In **NELSON et HOSSACK** (2003) *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.
77. **PESQUEUX, Y.** (2017). Robert E. Freeman, et la théorie des parties prenantes en question. Master. France.
78. **SANG, J.K.** (2001). Les Ogiek de la forêt de Mau au Kenya In **NELSON et HOSSACK** (2003). *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.
79. **TAULI-CORPUZ, V.** (2016). UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Article 29.1
80. **TRIPLET, P. et LANGRAND, O.** (2009). Définir les aires protégées d'Afrique, In **TRIPLET P. et MARTINEZ C.** (2009). *Manuel de gestion des aires protégées d'Afrique francophone*. Paris, Awely.

81. **UICN** (1994). *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*. CPNAP avec l'assistance du WCMC. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume - Uni.
82. **UICN** (1996). Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées.
83. **UICN, PNUE et WRI** (1995) *Planification Nationale de la Biodiversité : Principes directeurs basés sur l'expérience initiale des pays dans le monde*.
84. **UICN, PNUE et WWF** (1980). *Stratégie Mondiale pour la Conservation*.
85. **UICN-PC** (2018). Rapport annuel 2017 : Programme Cameroun : l'UICN. 44pp.
86. **UICN-PC** (2018). Rapport annuel 2017 : Programme Cameroun : l'UICN.
87. **UNEP-WCMC** (2018) *Liste des Nations Unies des aires protégées 2018 Supplément sur l'efficacité de la gestion des aires protégées*. UNEP-WCMC : Cambridge, Royaume-Uni.
88. **WAFO TABOPDA, G.** (2009). Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales *In ; L'Information géographique* Vol. 73.
89. **WAGNER, A-C.** (2016). Champ, *In ; Sociologie , Les 100 mots de la sociologie* URL : <http://journals.openedition.org/sociologie/3206>.
90. **WEST, P., IGOE, J. et BROCKINGTON, D.** (2006). *Parks and Peoples: The Social Impact of Protected Areas*, Annual Review of Anthropology.
91. **ZANINKA, P.** (2001). L'impact des mesures de conservation de la nature (de la forêt) sur des populations autochtones. Les Batwa du Sud-Ouest de l'Ouganda : Etude de cas du « Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust » *In NELSON et LINDSAY HOSSACK* (2003). *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.

THÈSES

92. **BOUSHABA, K.** (2017). *Relations sociétés-nature et stratégies intégrées de conservation et du développement : Cas de la Réserve de Biosphère Intercontinentale de la Méditerranée*, Philosophiæ Doctor (Ph. D), Université de Montréal.
93. **WAFO TABOPDA, G. et FOTSING J-M.** (2008). *Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales. Sciences de l'Homme et Société*. Doctorat en Géographie, Université d'Orléans.

DOCUMENTS, TEXTES ET RAPPORT OFFICIELS

- 94.** Annuaire statistique du Cameroun, édition 2015,
- 95.** Article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique
- 96.** Décrets 95/531 (Forêts), 95/466 (faune) et 95/413 (Pêche) et la loi 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la Gestion de l'Environnement.
- 97.** Draft Plan d'Aménagement de La Reserve de Biosphère du Dja 2018-2022,
- 98.** Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche,
- 99.** Rapport d'Enquête Camerounaise Auprès des Ménages (ECAM 4)
- 100.** Rapport de Millenium Ecosystem Assessment (2005)
- 101.** République du Cameroun (2005) : *Document de Stratégie pour la croissance et l'Emploi* (DSCE)
- 102.** République du Cameroun 2012, SPANB II - MINEPDED
- 103.** République du Cameroun 2014, Cinquième Rapport National du Cameroun a la Convention de la Diversité Biodiversité – MINEPDED
- 104.** République du Togo(2003) : Stratégie de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique.
- 105.** Rapport du Rapporteur Spécial du Conseil des Droits de l'Homme sur les droits des peuples autochtones, *A/71/229, 29 juillet 2016*
- 106.** Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement, *A/HRC/34/49, 19 janvier 2017.*

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RESSOURCES

NOM ET PRENOM	STRUCTURE	FONCTION
Patrice BIGOMBE LOGO	CERAD	Directeur
	Université de Yaoundé 2	Politiste, Enseignant Chercheur
Dr NSOM ep. PIAL Annie-Claude	UNESCO	CAWHFI Project Officer, UNESCO Multisectoral Regional Office for Central Africa,
Moise NKONO	WWF-Cameroon	Indigenous Peoples Officer,
Franck Annol WABO PUEMO	Service de la Conservation DJA	Ingénieur en Industrie du Bois, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts Réserve de Biosphère du Dja/ MINFOF/ Cameroun Chef d'unité recherche et suivi écologique,
Christian ABOSSO	Service de conservation ; Antenne Est Lomié,	Agent Technique des Eaux et Forêts
Enquête X ₁	(MINAS)	Chef d'Unité Opérationnelle du Service de l'Action Sociale auprès des populations Baka'a de Lomié
Brigitte ANZION	ASTRADE Lomié	Coordinatrice
Joseph ANZOMO	Chéfferie d'Ekou (Lomié)	Chef du Village et Guide Touristique,
Dr Jean NKE NDIH	//	Eco-anthropologue, Spécialiste des problèmes d'Environnement, de Développement et des peuples autochtones,
Mr KWANKILLA	Cadre	MINEPDED,
Michel NDOEDJE	Fusion Nature	Coordonnateur Exécutif
ANKANTSELE	Hôtel RAFIA de Lomié,	Propriétaire de l'Hôtel-Restaurant et Ancien Député de Lomié
Mme. FOPA,	Mission du Plein Evangile Lomié	Epouse du Pasteur de la MPE de Lomié,
Emile ELEMBA,	//	Guide Etudiant Baka'a interviewé à Nomedjoh.
Bantu	Mission du plein Evangile de Lomié	ancien de l'église de Lomie
Felix DJAMBINE,	Chefferie de Karagoua	Chef de village de Karagoua depuis 1982,

ANNEXE 2 : LES GUIDES D'ENTRETIEN

1) Guide d'entretien pour les Communautés villageoises/Populations autochtones

Thème : « *L'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja (SUD §Est du Cameroun)* »

1^{er} Point : Présentation de l'Enquêteur et l'Enquêté(e)

- **Enquêteur**

Nom et Prénom :

Institution et niveau d'étude :

Thème de la recherche :

But de l'Enquête :

Finalité de la recherche :

- **Enquêté(e)**

Nom du village :

Nom du (des) groupe(s) ethnique(s) dominant(s) :

Nom de l'Arrondissement :

Nom du département :

2^{ème} Point : Connaissance des mots clés

Aire protégée :

Biodiversité :

Réserve de faune/de biosphère

Conservation :

Droits humains :

Participation :

3^{ème} Point : Le village avant l'avènement de l'aire protégée

- 1) Avant la création de la RFD ou de la RBD, quelles étaient les principales activités et pratiques traditionnelles en rapport avec la forêt et son contenu faunique, forestier, (...) ?
- 2) Sur quoi se basait l'économie traditionnelle ?
- 3) Quelles étaient les contraintes et les difficultés liées à la pratique des activités traditionnelles ?
- 4) Que représentait pour vous la forêt, la faune ?
- 5) Existe-t-il d'autres activités en dehors de celles principales que vous pratiquiez et comment le pratiquiez-vous ?

- 6) Aviez-vous l'idée de l'épuisement des ressources forestières et fauniques de l'environnement ? Si oui, que sont les stratégies mises sur pieds de façon coutumière pour une exploitation durable ?

4^{ème} Point : L'avènement de la RFD ou de la RBD

- 7) Comment s'est passé l'avènement de la RFD ? Aviez-vous été sensibilisé et comment ?
8) Qu'est-ce qu'ils vous ont dit au moment de la création de la réserve de faune du Dja ? Qu'elle devrait vous servir à quoi exactement vous les populations riveraines ?
9) Ont-ils demandé votre avis par rapport à ce projet de création de l'aire protégée ?
10) Quelles étaient les recommandations faites en rapport avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources de la biodiversité ?
11) Etiez-vous d'accord avec les lignes de conduites recommandées ?

5^{ème} Point : La vie au village avec la RFD/RBD

- 12) Comment se passe la vie au village à l'ère de la création de la réserve de faune du Dja ?
13) La création de la réserve contribue-t-elle au développement communautaire ?
14) Les activités de conservation de la biodiversité mise en œuvre par le SC prennent-elles en considération les droits des populations villageoises ? Ces activités prennent-elles en considération vos pratiques traditionnelles ?
15) Quelles sont les interdictions faites aux populations en rapport avec l'utilisation et/ou l'exploitation des ressources de la biodiversité de la forêt ?
16) Des programmes de formations ont-ils été mis en œuvre pour l'initiation aux activités alternatives à l'interdiction de vos activités socioéconomiques et culturelles interdites pour des raisons de la conservation de la biodiversité ? Si oui ; lesquelles ?
17) Participez-vous aux activités de la conservation mises sur pieds par le SC ?
18) Quel rapport avez-vous avec le SC ?
19) Les populations autochtones sont accusées d'être les complices des braconniers, que dites-vous par rapport à cela ?
20) Que dites-vous de ce que les ressources fauniques et forestières sont entrain d'être épuisées et qu'il ya urgence de limiter l'utilisation, que pensez-vous de cela ? Quelles sont les stratégies mises sur pieds pour exploiter durablement ces ressources ?

2) Guide d'entretien pour le Service de la Conservation (Chef technique d'Unité de recherche et de suivi écologique, chef d'antenne, Conservateur)

Thème : « *L'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja (Sud-Est Cameroun)* ».

1^{er} Point : Présentation de l'Enquêteur et l'Enquêté(e)

- **Enquêteur**

Nom et Prénom :

Institution et niveau d'étude :
Thème de la recherche :
But de l'Enquête :
Finalité de la recherche :

- **Enquêté(e)**

Nom et Prénom:
Institution :
Poste :
Ministère :
Nom de l'Arrondissement :
Nom du département :
Téléphone et email :

2^{ème} Point : Connaissance des mots clés

Aire protégée :
Biodiversité :
Réserve de faune/de biosphère
Conservation:
Droits humains :
Participation :

3^{ème} Point : Le concept de l'approche de conservation inclusive, conservation basée sur le respect des droits humains.

- 1) Quelle différence faites-vous entre la conservation basée sur le respect des droits humains et/ la conservation exclusive ?
- 2) Selon cette conception, quelles sont les droits qu'il faut absolument prendre en compte dans l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains ?
- 3) Jusqu'aujourd'hui, les aires protégées au Cameroun sont encadrées par la loi forestière de 1994, pensez-vous qu'il est possible de mettre en œuvre l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains sans reformer cette loi ?

4^{ème} Point : La gestion de la réserve de la biosphère du Dja

- 4) Comment est gérée aujourd'hui la réserve de faune du Dja ? Et quelle analyse en faites-vous ?
- 5) Quelle approche de conservation selon vous est-elle mise en application sur le terrain ?
- 6) Pourquoi la mise en œuvre de cette approche basée sur le respect des droits humains connaît-elle tellement beaucoup de difficultés ?
- 7) Est-ce que les parties prenantes s'entendent-elles vraiment sur le contenu de l'approche mise en œuvre dans la réserve du Dja ?
- 8) Quelles sont aussi les améliorations en matière du respect des droits humains dans les stratégies de gestion de la RFD ?

- 9) Qu'est-ce qui est fait en bien dans la gestion de l'aire protégée du Dja en matière du respect des droits humains ?
- 10) La loi cadre de 1994 et les objectifs de conservation de la biodiversité faunique prévoient des restrictions aux activités des populations riveraines à l'intérieur et autour de la RBD, comment vous maniez-vous avec ces restrictions pour également obéir aux exigences du respect des droits humains ?
- 11) De quelle façon la direction de la conservation assure-t-elle la prise en compte des besoins et des intérêts des populations locales et peuples autochtones dans la gestion de la réserve de Faune du Dja ?
- 12) Qu'est-ce que la conservation apporte au développement local ? Ou tient-elle vraiment en compte les préoccupations profondes des PACL ?
- 13) Qu'est-ce qui explique les « morts prématurées » des projets de développement local initiés par le service de la conservation ? Pourquoi les PACL ne se réapproprient-elles pas de ces projets choisis pour la plupart comme des activités alternatives pour réduire la pression sur la biodiversité (la faune) ?
- 14) Pourquoi certains membres des PACL agissent plus dans l'intérêt du braconnage faunique plutôt que dans l'intérêt de la conservation alors qu'ils savent qu'ils courent le risque d'une poursuite judiciaire ?
- 15) Ne faut-il pas penser que c'est parce que les populations autochtones et communautés locales ne se reconnaissent pas dans la gestion de la réserve de faune du Dja ?
- 16) Le service de la conservation reconnaît que la chasse traditionnelle est la principale activité (*consommation et commerce*) des *populations autochtones/communautés locales* ? Trop d'encadrement juridique de cette activité n'est-il pas tout simplement la limitation de leurs droits fondamentaux ?
- 17) Si les populations riveraines optent parfois pour la pratique d'activités jugées « *illégales* » (par exemple l'exploitation forestière, l'exploitation de la faune pour des fins d'autoconsommation et commerciale, le ralliement aux braconniers, (...), n'est-ce pas parce que les activités de conservation (ou les alternatives proposées par le SC) ne les procurent pas de revenus tangibles capables de répondre à leurs aspirations socioéconomiques de survie ou simplement à leurs aspirations de développement ?
- 18) La faible collaboration entre le SC et les autres administrations publiques et le conflit de compétence entre ces dernières ajouté à la préoccupation de la question 15 ne signifient pas tout simplement que les parties prenantes ne se reconnaissent pas dans la façon dont est gérée la RBD ?
- 19) L'existence des plates-formes de concertation des parties prenantes dans la gestion des aires protégées n'est-elle pas la preuve que la conservation est exclusive ? (Selon le Draft du plan d'aménagement en cours de validation)

5^{ème} Point : Votre expérience avec la JICA japonaise dans la zone de Gribbé (L'Agence Japonaise de Coopération Internationale)

- 20) Cette expérience est-elle reproductible dans la réserve de faune du Dja ?
- 21) Quelles sont les conditions juridiques de sa reproduction lorsqu'on reconnaît que le modèle de conservation structuré dans la loi camerounaise est *exclusif* ?
- 22) En tant qu'autorité décisionnelle, que suggérez-vous pour une gestion durable des ressources de la biodiversité alliant les objectifs du développement local durable ?
- 23) Pensez-vous que vos suggestions sont partagées par l'ensemble des intervenants dans la gestion de la réserve de faune du Dja ?

6^{ème} Point : Possibilités d'intégration de l'approche de conservation inclusive

24) Qu'est-ce qui rend difficile l'intégration de l'approche de conservation axée sur le droit ?

25) Quelles actions peuvent être entreprises pour assurer l'intégration du respect des droits humains dans la conservation de la biodiversité de la Réserve de Faune du Dja ?

Merci pour votre disponibilité,

3) Guide d'entretien pour les ONG, Associations,

Thème: « *L'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans la gestion de la réserve de faune du Dja (Sud- Cameroun) ».*

1^{er} Point : Présentation de l'Enquêteur et l'Enquêté(e)

- **Enquêteur**

Nom et Prénom :

Institution et niveau d'étude :

Thème de la recherche :

But de l'Enquête :

Finalité de la recherche :

- **Enquêté(e)**

Nom et Prénom:

Institution :

Poste :

Ministère :

Nom de l'Arrondissement :

Nom du département :

Téléphone et email :

2^{ème} Point : Connaissance des mots clés

Aire protégée :

Biodiversité :

Réserve de faune/de biosphère

Conservation:

Droits humains :

Participation :

3^{ème} Point : Le concept de l'approche de conservation inclusive, conservation basée sur le respect des droits humains.

- 1) Quelle différence faites-vous entre la conservation basée sur le respect des droits humains et/ la conservation exclusive ?
- 2) Selon cette conception, quelles sont les droits qu'il faut absolument prendre en compte dans l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains ?
- 3) Jusqu'aujourd'hui, les aires protégées au Cameroun sont encadrées par la loi forestière de 1994, pensez-vous qu'il est possible de mettre en œuvre l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains sans reformer cette loi ?

4^{ème} Point : La gestion de la réserve de biosphère du Dja

- 4) Comment peut-on appeler l'approche de conservation en application dans la gestion de la réserve du Dja vu du point de vue de la loi de 1994 ?
- 5) Existe-il un cadre de concertation regroupant toutes les parties prenantes à la gestion de la RFD ?
- 6) Quelle est la place que votre ONG/Association occupe dans la gestion de la RFD ? Et comment participez-vous à cette gestion si les plates-formes de concertation sont restées sur le papier ?
- 7) Beaucoup parlent de la croissance de la criminalité faunique, de la menace d'extension de certaines espèces fauniques, de la complicité des certains autochtones avec les braconniers pour les opérations de braconnages, du climat de méfiance entre les conservateurs et les populations autochtones, (...), confirmez-vous ces déclarations ?
- 8) Selon vous, qu'est-ce qui ne va pas dans la gestion de l'ère protégée du Dja ?
- 9) Quelle est la plus grande menace aujourd'hui contre les ressources de la biodiversité ?

5^{ème} Point : Pourquoi la conservation inclusive ou conservation basée sur le respect des droits humains ?

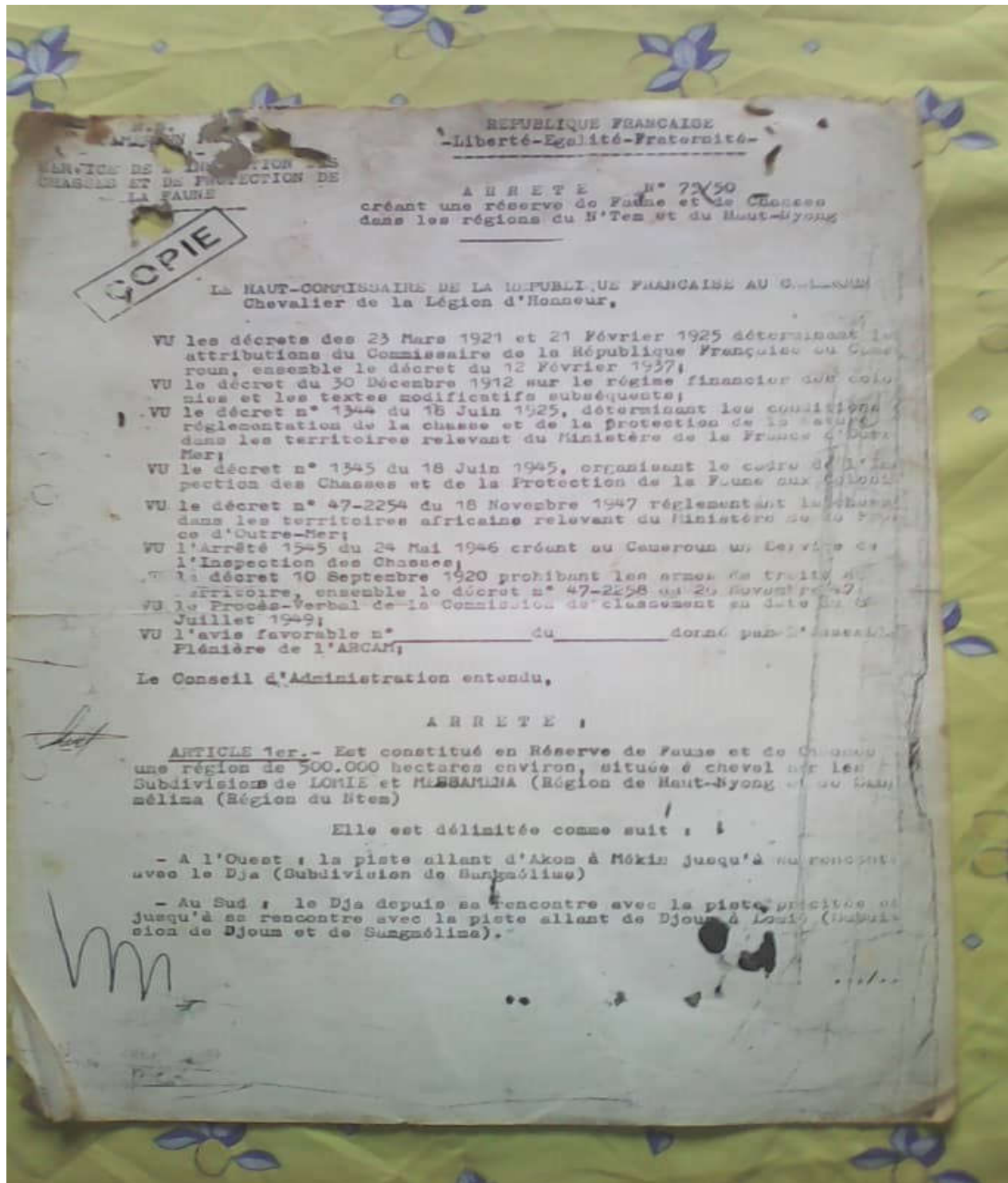
- 10) Les peuples autochtones et locaux ont longtemps été considérés comme la principale menace aux ressources de la biodiversité, pourquoi penserle contraire aujourd'hui ? qu'est-ce qui a changé ?
- 11) Est-ce que l'adoption d'une nouvelle approche se ressent de façon forte dans la gestion de la réserve de Dja ? Pourquoi ? Et pourquoi l'approche basée sur le respect de DH ?
- 12) Qu'est-ce qui garantit que l'intégration des populations autochtones comme acteur principal dans la gestion de la réserve peut apporter une solution efficace et durable au problème de la détérioration de la biodiversité ?

6^{ème} Point : Possibilités d'intégration de l'approche de conservation inclusive

- 13) Qu'est-ce qui rend difficile l'intégration de la nouvelle approche ?
- 14) Quelles sont les possibilités d'intégration de cette approche ?

NB: Un guide d'entretien a été adapté une fois sur le terrain à Lomié pour rencontrer quelques personnes ressources.

ANNEXE 3 : Copie d'un arrêté du Haut-commissaire de la république française au Cameroun



- La piste allant de Djoum à Lomié depuis sa rencontre avec le Dja jusqu'à son croisement avec la rivière Mien (Subdivision de Lomié).

- A l'Est : la rivière Mien depuis sa rencontre avec la piste allant de Djoum à Lomié jusqu'à sa source.

- La rivière Mjinié affluent du Dja (rive gauche) depuis le confluent avec le Dja jusqu'au voisinage de la source de la rivière Mien

(Subdivision de Lomié et d'Abong-Mbang)

- Au Nord : le Dja depuis son confluent avec la rivière Mjinié et la rivière Li.

La piste allant de la rivière Li (village Ndongue) à Gomolambo jusqu'à sa rencontre avec le Dja
(Subdivision de Mossamena)

- Le Dja depuis sa rencontre avec la piste précitée d'une part, et la piste allant d'Akom à Mékin d'autre part

(Subdivision de Mossamena et de Sanghaélime)

ARTICLE 2.- L'exercice du droit de chasse est interdit sine die sur la zone définie ci-dessous.

Les Chefes des régions du N° 10, du Haut-Nyong, le personnel du Service des Chasses et de Protection de la Faune, le personnel des Eaux et Forêts, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 25/4/50

Le Chef de Service de la Protection de la Nature
et de l'Aménagement de la Faune


Victor SUNDAY BALINGA
Ingénieur des Chasses

Annexe 4 : Attestation de recherche

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie ***** UNIVERSITE DE YAOUNDE I ***** FACULTE DES ARTS, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES ***** DEPARTEMENT DE SOCIOLOGIE Siège : Bâtiment Annexe FALSH-DYL à côté AUF		REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland ***** THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I ***** FACULTY OF ARTS, LETTRES AND SOCIAL SCIENCES ***** DEPARTMENT OF SOCIOLOGY
---	---	--

ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, professeur Jean NZHIE ENGONO, Chef de Département de Sociologie de l'Université de Yaoundé I, certifie que l'étudiant **Alain DJAWA WALIDJO**, matricule **16W615**, est inscrit en Master II, option professionnelle Développement Rural. Il effectue, sous la direction du Docteur Henri TEDONGMO TEKOU, un travail de recherche sur le thème : *L'intégration de l'approche de conservation basée sur le respect des droits humains dans les stratégies de gestion des aires protégées au Cameroun : cas de la réserve de faune du Dja (Sud et Est du Cameroun)*.

Je vous serais reconnaissant de lui fournir toute information non confidentielle susceptible de l'aider dans cette recherche.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé, le 11 9 DEC 2019

Le Chef de Département



Pr. Jean Nzhie Engono

Annexe 5 : Autorisation de recherche délivrée par le Sous-préfet d'arrondissement de Lomié.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie REGION DE L'EST DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG SOUS-PREFECTURE DE LOMIE SECRETARIAT PARTICULIER		REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland EAST REGION UPPER-NYONG DIVISION SUBDIVISIONAL OFFICE OF LOMIE PRIVATE SECRETARY
--	---	--

N° 080 /MP/B13-03/SP DU 09 MARS 2020

MESSAGE - PORTE

ORIGINE : SOUS-PREFET ARRONDISSEMENT LOMIE LOMIE

DESTINATAIRES : CHEFS TRADITIONNELS VILLAGES :

- POHEMPOUM II (MATISSONG)
- PAYO
- NOMEDJOH

TEXTE :

DANS CADRE TRAVAUX RECHERCHE ETUDIANTS EN MASTER II
UNIVERSITE YAOUNDE I ARRIVES EN FIN FORMATION **STOP**
HONNEUR VOUS FAIRE CONNAÎTRE **STOP** ETUDIANT **DJAWA**
WALIDJO Alain EFFECTUERA TRAVAIL RECHERCHE DANS VOS
LOCALITES RESPECTIVES EN VUE COLLECTER INFORMATIONS EN
RAPPORT THEME SUIVANT **STOP "INTEGRATION DE L'APPROCHE**
CONSERVATION BASEE SUR RESPECT DROITS HUMAINS DANS
STRATEGIES GESTION AIRES PROTEGEES AU CAMEROUN : CAS
RESERVE FAUNE DJA (SUD ET EST CAMEROUN) " STOP A CET
EFFET STOP HONNEUR VOUS DEMANDER **STOP** BIEN VOULOIR
PRENDRE DISPOSITIONS EN VUE LUI FACILITER ACCES A
INFORMATION **STOP** IMPORTANCE SIGNALEE **STOP ET FIN. /-**

COPIE : CA/CRBD-Est/Lomié

- TCHOFFO -



09 MARS 2020

Le Sous-Prefet

Tchoffo

Administrateur Civil

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE.....	I
REMERCIEMENTS.....	II
SOMMAIRE	III
LISTE DES ILLUSTRATIONS	IV
LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	V
RÉSUMÉ.....	VII
ABSTRACT	VIII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
1- Contexte et justification du choix du sujet	2
2- Problème	6
3- Problématique	8
3.1 Questions de recherches.....	14
3.1.1 Question principale.....	14
3.1.2 Questions secondaires.....	15
3.2 Objectifs de recherche	15
3.2.1 Objectif principal.....	15
3.2.2 Objectifs secondaires	15
3.3 Hypothèses de recherche	15
3.3.1 Hypothèse principale.....	15
3.3.2 Hypothèses secondaires	16
3.4 Définition des concepts.....	16
3.4.1 Aires protégées.....	16
3.4.2 Biodiversité.....	17
3.4.3 Conservation/conservation de la biodiversité	18
3.4.4 Les Droits humains	19
3.4.5 Conservation inclusive/conservation basée sur le respect des droits humains (CBRDH).....	21
4 Positionnement épistémologique et théories.....	22
4.1 Positionnement épistémologique : la microsociologie de Max Weber.....	22
4.2 Théories	23
4.2.1 La théorie des parties prenantes de R. E. Freeman (1984).....	23
4.2.2 La théorie de la sociologie des logiques d'action d'Amblard, Bernoux, Herreros et Livian (1996, 2005).	25
4.2.3 La théorie des champs de Pierre Bourdieu	25
5 Méthodologies de la recherche.....	27
5.1 Approche méthodologique : L'approche compréhensive.....	27
5.2 Champ d'observation.....	28
5.3 Unités d'observation	28
5.4 Collectes des données	32
5.4.1 Les observations.....	32
5.4.2 Les entretiens	32
5.4.3 La recherche du terrain	34
5.5 Traitements des données.....	35
5.5.1 L'analyse de contenu thématique.....	35
5.5.2 L'analyse des discours.....	36
5.5.3 L'analyse des notes d'observation.....	36

6 STRUCTURATION DU MÉMOIRE	37
PREMIÈRE PARTIE : DU RESPECT DES DROITS DES PACL DANS LES APPROCHES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES.	38
CHAPITRE 1 : L'HUMANISATION DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES	40
1.1 À l'origine de l'émergence de l'approche de conservation axée sur le respect de droits humains	42
1.1.1. Misère des PACL et récurrence des conflits structurels entre principales parties prenantes	43
1.1.2. Les plaidoyers des ONG, OSC et autres acteurs de défense des droits humains.	50
1.2. L'Élaboration théorique de l'approche de conservation axée sur le respect des droits humains	54
1.2.1. Les travaux scientifiques	54
1.2.2. Les impulsions des ONG et OSC	56
CHAPITRE 2 : LES APPROCHES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES AU CAMEROUN	61
2.1 L'approche de conservation de la biodiversité structurée par les dispositions légales au Cameroun.	66
2.1.1 La promotion de l'approche participative	66
2.1.2 La promotion des droits des populations autochtones et communautés locales dans la gestion des aires protégées au Cameroun.	68
2.2 Diagnostic du terrain ; la gestion monopoliste des aires protégées par l'Etat.....	70
2.2.1 La prédominance de l'Etat dans la gestion des aires protégées	70
2.2.2 Priorité accordée aux objectifs de la conservation et de la protection de la biodiversité au détriment des intérêts et aspirations des PACL	73
DEUXIÈME PARTIE : L'APPROCHE DE CONSERVATION AXÉE SUR LE DROIT HUMAIN DANS LA RÉSERVE DE FAUNE DU DJA.....	78
CHAPITRE 3 : LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA RÉSERVE DE FAUNE DU DJA : ÉTAT DES LIEUX	80
3.1 L'organisation de la gestion de la RFD	81
3.1.1 L'Organisation du Service de la Conservation de la RFD.....	82
3.1.2 Le cadre de concertation ou le forum des acteurs.	83
3.1.3. La Réserve de Dja, un champ de lutte pour l'appropriation des ressources rares.	84
3.2 L'Organisation et le fonctionnement de des antennes du Service de la Conservation	86
3.2.1 Cas de l'antenne Est basé à Lomié.....	86
3.2.2 Le rapport entre les personnels de l'antenne Est du Service de la conservation et les autres parties prenantes.	88
3.2.2.1 Le niveau des institutions publiques	88
3.2.2.2 Le niveau des institutions privées, associations et PACL.	90
3.2.3 Des logiques d'action pour rendre compte des conflits structurels entre les parties prenantes.	94
3.2.3.1 La logique d'action des PACL.....	96
3.2.3.2 La logique d'action du Service de la Conservation et les partenaires publics ou privés.	98
3.2.3.3 La logique d'action des braconniers	99
3.2.3.4 La logique d'action des ONG et Associations	100

CHAPITRE 4 : L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE DE CONSERVATION AXÉE SUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA GESTION DE LA RFD.....	102
4.1 La nécessité de la réforme de la loi forestière et faunique de 1994.....	103
4.1.1 Quelques dispositions pertinentes de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994	103
4.1.2 Les Limites de la loi et la raison de a réforme	106
4.2 La nécessité d'un M _O U avec les populations autochtones/communautés locales	111
4.2.1 L'importance du M _O U avec les PACL pour une gestion durable des ressources de la biodiversité.....	111
4.2.2 La contribution du M _O U au respect des droits humains et à l'amélioration et des conditions et cadres de vie des PACL	115
CONCLUSION GÉNÉRALE	118
BIBLIOGRAPHIE	122
OUVRAGES GÉNÉRAUX	123
OUVRAGES SPÉCIALISÉS	125
ARTICLES SCIENTIFIQUES ET RAPPORTS	125
THÈSES	129
DOCUMENTS, TEXTES ET RAPPORT OFFICIELS	130
ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RESSOURCES	131
ANNEXES.....	131
ANNEXE 2 : LES GUIDES D'ENTRETIEN	132
ANNEXE 3 : Copie d'un arrêté du Haut-commissaire de la république française au Cameroun.....	138
Annexe 4 : Attestation de recherche.....	140
Annexe 5 : Autorisation de recherche délivrée par le Sous-préfet d'arrondissement de Lomié.	141
TABLE DES MATIÈRES.....	142